



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE
ET DE L'ARTISANAT
(MFPAA)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2017**

RAPPORT FINAL

(Mai 2019)



Dakar, le 5 avril 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) il ressort de l'examen de plusieurs procédures de sélection de consultants, que l'Autorité Contractante n'apporte pas de soin à l'élaboration des termes de référence des différentes missions ; ainsi, un profil de consultants qualifiés pour une mission de formation en gestion des finances publiques et en passation des marchés publics est requis en lieu et place de consultants qualifiés pour la formation dans les métiers de la coupe, de la couture, du modélisme et du stylisme. La revue a priori de la Cellule de Passation des Marchés sur les Dossiers d'Appel à la Concurrence n'est manifestement pas effectuée conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ;

Réponse de l'AC :

Les TDR et DP sont élaborés en conformité avec les objets du marché. Cf PJ

Appréciation du Consultant :

Les pièces annoncées dans votre réponse n'ont pas été transmises. Les constatations mentionnées dans le rapport provisoire sont factuelles, bien identifiées ci-avant et vous ont été présentées. Nous maintenons par conséquent les observations formulées dans le rapport provisoire

- b) plusieurs marchés de prestations intellectuelles ont été passés par des procédures concurrentielles organisées autour d'un même groupe de prestataires régulièrement consultés, à une ou deux variantes près, avec le même attributaire (ACP) pour lequel les autres prestataires seraient des faire-valoir dans la majorité des procédures dans lesquelles ils ont été conjointement consultés ;

Réponse de l'AC :

Les procédures ont été appliquées conformément aux dispositions du code des marchés. De même les TDR et DP sont élaborés en conformité avec les objets du marché. Cf PJ.

Appréciation du Consultant :

Les constatations faites dans le rapport provisoire sont factuelles ; entre le 14 août et le 15 septembre 2017, trois marchés de prestations intellectuelles ont été lancés puis attribués à ACP, portant respectivement sur la Formation à l'élaboration des CDP avec l'accompagnement pour la démultiplication, la Formation des Professeurs contractuels et coupe, couture, stylisme et modélisme, la Formation des Professeurs contractuels en passation des marchés.

Le même constat a été aussi fait pour ADB GROUP attributaire de trois marchés lancés entre le 15 septembre et le 25 octobre 2017 pour respectivement, la formation des professeurs contractuels en agri-élevage, la formation des chargés de cours en structures métalliques, la Formation en Gestion Axée sur les Résultats pour les Inspecteurs de Spécialité (IS) et les Chefs d'Établissements ZCO. La particularité de ces marchés c'est qu'ils ont tous été lancés à quelques semaines de la date limite de clôture des opérations budgétaires de la gestion 2017 avec toujours les deux groupes de consultants avec une mise en œuvre ne respectant pas rigoureusement les exigences de transparence comme indiqué dans les fiches de marché ci-après.

- c) les dossiers des marchés relatifs à l'organisation d'ateliers ou de séminaires ne contiennent pas les feuilles de présence des participants dûment émargées ; ils ne comprennent pas non plus les états de paiement des différentes indemnités et les rapports de fin de formation laissant subsister une incertitude sur la réalité des prestations ;

Réponse de l'AC :

Tous les ateliers organisés ont effectivement respecté les procédures prévues à cet effet avec les justificatifs nécessaires au fur et à mesure du déroulement de l'activité.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos affirmations mais les preuves des manquements factuels énoncés ci-avant doivent être produites et présentées aux vérificateurs. Nous maintenons par conséquent les observations formulées dans le rapport provisoire.

- d) les copies des pages du registre des marchés relatives respectivement au retrait des Dossiers d'Appel à la Concurrence (DAC) et au dépôt des offres ne sont pas faites et classées dans les dossiers de marché. La tenue par la Cellule de Passation des Marchés d'un registre des marchés régulièrement mis à jour, à toutes les étapes de mise en œuvre des processus d'acquisition, est une exigence à laquelle l'Autorité Contractante doit se conformer ; des copies doivent être faites des pages relatives à chaque procédure d'acquisition et les informations classées dans les dossiers de marché concernés. Par ailleurs, le registre des marchés doit être dûment déchargé par le Président de la Commission des Marchés pour attester avoir reçu, le jour de l'ouverture des plis, l'ensemble des offres reçues à la date limite de dépôt ;

Réponse de l'AC :

Un registre est tenu par le Président de la commission des marchés consignait les dépôts de candidature existe au MFPA. L'observation peut être considérée

comme étant une bonne pratique qu'on essaiera d'adapter. Néanmoins aucune exigence du code des marchés ne le mentionne.

Appréciation du Consultant :

La responsabilité de la tenue du registre des marchés incombe à la Cellule de passation des Marchés et non au Président de la Commission des Marchés qui doit y apposer sa signature pour attester du nombre d'offres reçues à la date d'ouverture des offres. La tenue de ce registre est bien une exigence réglementaire qui rentre dans le cadre des missions de la Cellule de Passation des Marchés notamment la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés.

- e) les procès-verbaux d'ouverture des offres ne donnent pas d'indications sur le nombre de DAC retirés ; cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ; nous recommandons l'adoption de cette bonne pratique pour améliorer la tenu des PVO ;

Réponse de l'AC :

Ces informations sont indiquées dans les tableaux 2 et 3 du rapport d'évaluation.

Appréciation du Consultant :

Notre point porte sur les informations à insérer dans le procès-verbal d'ouverture des offres.ee

- f) nous avons noté dans le cadre de la revue des procédures de DRP-CR, que les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ne sont pas systématiquement transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;

Réponse de l'AC :

Le SYGMAP n'est pas toujours opérationnel pour une transmission dans les délais de ces informations. On perd souvent énormément de temps juste pour une lettre de révision.

Appréciation du Consultant :

La non-accessibilité du SYGMAP ne justifie pas toujours le manquement au respect de cette disposition du CMP ; dans bien des cas c'est parce que la procédure de DRP n'a pas été initiée dans le SYGMAP que sa régularisation ex-post est impossible.

- g) la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas systématiquement mentionnée dans lesdits procès-verbaux ; l'indication de cette information permet d'apprécier le respect du délai d'action de Personne Responsable des Marchés qui dispose, aux termes de l'article 84-3 du CMP, de trois (3) jours, à compter de la réception de la proposition d'attribution de la Commission des Marchés pour l'approbation.

Réponse de l'AC :

Tous les PVA sont systématiquement approuvés par la personne responsable du marché qui correspond à la date de proposition d'attribution par la commission des marchés. Cette remarque pouvait être beaucoup plus intéressante s'il y'avait un refus d'approbation de la proposition d'attribution par la personne responsable du marché.

Appréciation du Consultant :

La prudence commande de ne pas considérer, comme vous le faites, que les procès-verbaux d'attribution sont sans exception, transmis à la Personne Responsable des Marchés et approuvés par cette dernière le même jour de leurs dates d'établissement par la Commission des Marchés. Nous recommandons l'apposition de la date d'approbation par la PRM elle-même, en dessous de sa signature sur le PVA.

- h) les pièces requises aux termes des articles 43 et 44 CMP pour avoir accès aux marchés publics, ne sont pas systématiquement demandées et leur dépôt vérifié dans les procédures de DRP-S et DRP-CR. La production des pièces requises dans les articles ci-avant mentionnés est une exigence quel que soit le mode de passation du marché.

Réponse de l'AC :

De tels pièces ont été toujours requises en matière d'appel d'offres ouvert pour vérifier de la capacité de l'entreprise à exécuter le marché ; les DRP ne posent a priori pas de problème d'exécution du fait des montants en jeu. Toutefois, nous prenons actes et prendrons toutes les dispositions nécessaires pour la prise en compte de cette observation.

Appréciation du Consultant :

Ces pièces ne doivent pas être requises que pour les appels d'offres ; toutes les procédures d'acquisitions, y compris, les DRP doivent se conformer à cette exigence réglementaire.

- i) les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché. La non-publication des avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de

saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et de rendre le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours contentieux en annulation du contrat.

Réponse de l'AC :

Les dispositions seront prises pour rendre effective cette observation.

Appréciation du Consultant :

Dont acte.

- j) le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP n'est pas dûment matérialisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.

Réponse de l'AC :

Pour tous les marchés requérant l'avis de la CPM, ces derniers sont bien matérialisés dans les dossiers de marchés. Les DRP ne sont pas en général soumises à cette formalité. Néanmoins, les dispositions seront prises pour la prise en compte de cette observation.

Appréciation du Consultant :

Les DRP sont bien soumises à cette formalité. La responsabilité de la CPM en matière de contrôle a priori est précisément de vérifier les marchés en dessous du seuil de contrôle de la DCMP et en particulier les DRP.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) **DRP-CR - DAGE N°42-141 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION A L'ELABORATION DU CDP ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU PROCESSUS DE DEMULTIPLICATION DE LA FORMATION AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS DE LA FPT DE LA ZCO (RELANCE) ATTRIBUE A AFRICA COMPUTER PRODUCTION POUR 12 272 000 F CFA TTC**
- l'examen de la Demande de Propositions (DP) a permis de relever une incohérence entre la méthode de sélection au moindre coût (SMC) qui y est annoncée et

l'information relative aux poids respectifs des notes techniques et financières fixés respectivement dans les DPAO à 80% et 20% pour la détermination de la note globale qui renvoie à une sélection basée sur la qualité technique et les coûts (SBQC). Cette incohérence dans les informations consignées dans la DP est de nature à entraîner l'annulation de la procédure à la requête de tout soumissionnaire évincé. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller au contrôle a priori des dossiers de passation des marchés, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 141 du CMP ;

- des incohérences et imprécisions ont été relevées dans la définition des critères de sélection du Consultant : ainsi, au titre des qualifications générales, il est requis du Consultant une formation académique de niveau Bac+5 en administration publique, en organisation, en sciences de l'éducation, gestion de projets ou équivalent (noté 20 points) alors que le profil du Consultant défini dans les **termes de référence** requiert, au titre de la formation académique, un Informaticien titulaire d'un diplôme de niveau Bac +5 avec une expérience spécifique de trois (3) ans dans le développement des systèmes d'informations dans le domaine des statistiques, des compétences en bases de données, des aptitudes dans le domaine des statistiques de l'éducation. Ces incohérences sont de nature à fausser l'évaluation et à sélectionner un consultant qui ne sera pas en mesure d'accomplir la mission de façon convenable. Comme indiqué ci-avant, la Cellule de Passation des Marchés devrait, dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle a priori, veiller à une correcte préparation des dossiers d'appel à la concurrence et à la mise en cohérence entre les TDR et les DPAO ;
- il est aussi requis dans les **données particulières**, au titre des compétences spécifiques, une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la gestion et de l'exécution des contrats de performance dans le secteur de la FPT, la preuve d'une expérience confirmée dans l'élaboration participative de guides techniques, dans le domaine du partenariat public privé et dans la gestion axée sur les résultats. Les deux documents ci-avant mentionnés (Tdr d'une part, Données Particulières d'autre part) ne cherchent apparemment pas le même profil de consultant pour la mission en objet. La mise en cohérence des exigences des termes de référence avec celles des données particulières doit être effectuée dans le cadre de la revue a priori de la CPM sur les DAC.
- les modalités de distribution des notes allouées à chaque critère d'évaluation ne sont pas précisées à travers la définition de sous-critères pondérés laissant ainsi la latitude aux évaluateurs d'attribuer les notes sur des bases non définies au préalable. Les critères et sous-critères d'évaluation doivent être bien définis, leurs poids individuels précisés et les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation annoncées dans le DAC.

- un procès-verbal de carence a été établi au motif qu'à la date limite de réception des offres, seules deux propositions ont été reçues. Quand bien même les textes relatifs aux DRP ne la préconisent pas, cette décision prise dans l'esprit des textes qui encadrent l'appel d'offres restreint est à encourager ; cependant, il ne s'agit pas d'annuler la procédure pour la relancer par la suite, mais juste d'ouvrir un nouveau délai et d'inviter d'autres candidats à présenter une offre. A l'issue de ce nouveau délai les offres seront ouvertes quel que soit le nombre de propositions reçues.
- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics.
- de sérieuses carences ont été notées dans le classement des documents relatifs à cette procédure.
- des incohérences ont été notées entre la dénomination sociale des candidats figurant sur la liste restreinte au vu des pièces du dossier de marché et l'identité des soumissionnaires ayant déposé une offre. En cas de relance d'une procédure, le dossier de marché doit aussi comprendre la liste des nouveaux candidats consultés pour assurer la cohérence de l'ensemble.

b) PI N° DAGE 75-237 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACTUALISATION DU DISPOSITIF DE CERTIFICATION SELON L'APC ATTRIBUE A HD PRESTATIONS POUR 24 839 000 F CFA

- les lettres d'invitation à soumissionner indiquent que la sélection du Consultant sera fondée sur la qualité et les coûts (SBQC) alors que les données particulières du DAC tout comme le procès-verbal d'attribution indiquent que la sélection est faite au moindre coût (SMC). Ce constat a déjà été fait au point a) ci-avant ; il y'a lieu de mettre de la cohérence dans les différents documents de marché.
- les dénominations sociales des candidats consultés telles qu'elles ressortent des lettres d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ne correspondent pas à celles des soumissionnaires transcrites dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Cette incohérence résulte d'une confusion, faite par l'Autorité Contractante, entre la personne morale des soumissionnaires qui est une abstraction ayant la capacité juridique et la personne physique du dirigeant qui constitue une autre personne juridique distincte de celle de la personne morale elle-même. L'Autorité Contractante doit veiller à ne pas confondre ces deux personnes juridiques.
- les pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées aux candidats consultés. Ces pièces doivent être produites quel que soit le mode de passation des marchés retenu ; la DRP ne fait pas exception à cette exigence.

- Il ressort de l'examen de la grille d'évaluation insérée dans les Données Particulières que le critère relatif à la conformité du plan de travail et de la méthode proposés est subdivisé en deux sous-critères portant respectivement sur l'approche technique notée sur 20 points et sur l'approche méthodologique notée sur 10 points. Un même critère est ainsi évalué deux fois sous des appellations différentes ce qui n'est pas conforme aux règles d'évaluation.
- les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation ne sont pas précisées dans le dossier d'appel à la concurrence.
- Il est mentionné dans le contrat qu'il est conclu, « pour la durée de la Gestion 2017 », à compter de la signature du contrat. De ce fait, il sera difficile à l'AC d'apprécier tout retard d'exécution, du moment que le délai d'exécution reste ouvert, pour tout l'exercice budgétaire en cours. Il conviendrait de fixer un délai d'exécution, conformément aux exigences de l'article 13-6 du CMP.
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Les soumissionnaires ont droit à une information complète leur permettant de disposer de bases d'appréciation de l'opportunité ou non de former un recours contre l'attribution.
- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ;

c) PI N° DAGE 44-183 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION DES PROFESSEURS CONTRACTUELS EN COUPE, COUTURE, STYLISME ET MODELISME (PCCC) ATTRIBUE A AFRICA COMPUTER PRODUCTION POUR 18 496 500 F CFA

Il ressort de l'examen des termes de référence, que l'Autorité Contractante n'apporte pas de soin à leur élaboration ; ainsi comme indiqué ci-avant, un profil de consultants qualifiés pour une mission de formation en gestion des finances publiques et en passation des marchés publics est requis en lieu et place de consultants qualifiés dans les métiers de coupe, couture, modélisme et stylisme. La revue a priori de la Cellule de Passation des Marchés sur les Dossiers d'Appel à la Concurrence n'est à l'évidence pas effectuée conformément aux exigences de l'article 1é de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP.

d) DRP DAGE N° 90-252 ORGANISATION DE PANELS SUR L'INSERTION DES SORTANTS DE LA FPT ATTRIBUE A 2S SOFT SOLUTION & TECHNOLOGIES POUR 14 573 100 F CFA HT

- l'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter qu'ils ont tous fait une cotation pour trois (3) jours de prestations alors que cette information n'est pas consignée dans le dossier de consultation qui leur a été transmis ; la communication d'informations complémentaires doit être dûment formalisée.

- l'information des soumissionnaires évincés a été effectuée tardivement quinze (15) jours après l'attribution ; la tardiveté de l'information est un manquement au respect des exigences de l'article 3.2 - 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ;

e) DRP_ DAGE N° 76-238 FOURNITURE DE MATERIEL DE MENUISERIE BOIS, D'EMBOUCHE BOVINE ET D'HORTICULTURE POUR LE CENTRE DE KANEL ATTRIBUE A GENERAL TRADE & EVENTS (GTE) POUR 14 350 000 F CFA HT

- nous avons noté un manquement au contrôle des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP ; l'accès aux marchés publics requiert des candidats la régularité de leur situation vis-à-vis de l'administration des impôts et des institutions du travail, de sécurité sociale et de retraite. Cette exigence vaut pour tous les marchés y compris les demandes de renseignements et de prix. ;
- nous avons relevé un manquement au respect des exigences de l'article 3.2-3 de l'arrêté 107 car toutes les entreprises consultées dans le cadre de cette procédure ne sont pas spécialisées dans le domaine objet des prestations ;
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne donnent pas d'indications sur le nom de l'attributaire et sur le montant auquel le marché a été attribué. L'information transmise aux soumissionnaires doit être complète pour permettre à ces derniers de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité ou non de former un recours contre l'attribution ;
- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics.
- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ;

f) DAGE N°57-02 ACHAT DE CUISIERES A GAZ ATTRIBUE A OUMOU SERVICES POUR 14 350 000 F CFA HT

- les constats faits dans la DRP N° DAGE 76-238 au point e) ci-avant ont été observés sur cette procédure.
- il s'y ajoute qu'un examen graphologique sommaire a permis de constater que la date d'accusé de réception inscrite sur les lettres d'invitation à soumissionner a été écrite par la même personne laissant subsister une incertitude sur la réelle mise en concurrence des candidats short-listés. Le même constat a par ailleurs été fait sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés confortant les

indices sur le manque de transparence de la procédure et sur la réalité de la mise en concurrence. Par ailleurs, l'ouverture des offres a été effectuée le 13 novembre 2017 soit quatre (4) jours **avant la date limite de dépôt** mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner fixée au 17 novembre 2017.

- l'examen des offres a permis de noter des indices de collusion entre les cinq soumissionnaires (ABOU GROUP, ENTREPRISE YASSINE KUMBA, GLOBAL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE, OUMOU MULTISERVICES)
- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP ;

g) N°01/DRH RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION EN GAR DES INSPECTEURS DE SPECIALITE ET DES CHEFS D'ETABLISSEMENT DE LA ZCO ATTRIBUE A ADB GROUP POUR 24 499 160 F CFA

- le Cabinet ADB GROUP, attributaire du marché, ne figure pas dans la liste des candidats consultés au vu des informations consignées dans les lettres d'invitation à soumissionner; ce constat a été fait sur plusieurs procédures de sélection de consultants pour lesquelles, les lettres de saisine sont adressées à des Consultants Individuels et à l'arrivée ce sont des firmes qui ont déposé les offres, une confusion étant faite entre la personne morale qui est une entité juridique ayant la capacité juridique et la personne physique du dirigeant qui constitue une autre personne juridique distincte de celle de la personne morale elle-même. L'Autorité Contractante doit veiller à ne pas confondre ces deux personnes juridiques.
- l'examen du rapport d'évaluation a permis de constater que ladite évaluation n'a pas été dûment formalisée notamment avec les grilles de notation dûment remplies par les membres de la commission technique d'évaluation.
- le dossier mis à notre disposition ne comprend pas le procès-verbal d'ouverture des offres financières ; sous ce rapport, il y'a lieu de noter que la seule offre financière classée dans ledit dossier, celle de l'attributaire, est établie sous forme de facture pro-forma comprenant les indemnités des participants, les honoraires d'un expert et des assistants, la location de salle et de matériels... Il s'agit plutôt d'une sélection d'un prestataire pour l'organisation d'un atelier avec, le paiement d'indemnités au Formateur et à des Facilitateurs dont les modalités de sélection ne sont pas clairement précisées. Les feuilles de présence dûment émargées ne sont pas classées dans le dossier ni le rapport d'activités laissant subsister une incertitude sur la réalité de ladite activité.

h) DRP DAGE N°088-250 RESTAURATION QUOTIDIENNE DES PARTICIPANTS A LA FOIRE INTER-REGIONALE DE LA FPT ATTRIBUE A CFTPS POUR 14 612 000 F CFA

- un examen graphologique sommaire a permis de constater que la date d'accusé de réception inscrite sur toutes les lettres d'invitation à soumissionner a été écrite par la même personne laissant subsister une incertitude sur la réelle mise en concurrence des candidats short-listés.
- un procès-verbal d'attribution est établi et signé par le DAGE suite aux travaux de la Commission des Marchés qui a procédé à l'ouverture, l'évaluation, le classement et fait une proposition d'attribution. Le Document établi par le DAGE n'est pas un procès-verbal d'attribution mais une décision d'approbation de la proposition d'attribution qui aurait pu être faite sur le procès-verbal dit de « dépouillement » (terminologie non utilisée par le CMP) de la Commission des Marchés.
- aucune des factures pro-forma présentées par les cinq soumissionnaires n'est datée ; cette pratique est en général utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. Il s'y ajoute que nous avons identifié des indices laissant entrevoir que CFPTS, ETS TAMBEDOU ET FILS, BBN SERVICES ont parties liées et que leurs factures pro-forma proviennent de la même source. Le même constat de documents non datés a été fait sur les lettres de soumission dont la configuration laisse aussi entrevoir qu'elles proviennent de sources liées. Il s'y ajoute que le montant de l'offre de CFPTS figurant dans sa lettre de soumission est de 9 308 500 F CFA TTC et non de 14 612 500 F CFA TTC mentionné dans les procès -verbaux d'ouverture et d'attribution.
- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

i) DAGE N° 39-172 EDITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ATTRIBUE A CFPTS POUR 10 975 000 F CFA (LE MEME ATTRIBUTAIRE DU MARCHE DE RESTAURATION CI-AVANT)

- les copies des lettres d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché ne portent pas la mention de leurs dates effectives de transmission aux candidats ; en l'absence de cette date, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la simultanéité de la saine des candidats conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
- nous avons noté un manquement au contrôle des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP ; l'accès aux marchés publics requiert des candidats la régularité de leur situation vis-à-vis de l'administration des impôts et des institutions de sécurité sociale et de retraite. Cette exigence vaut pour tous les marchés y compris les demandes de renseignements et de prix.

- les descriptifs des catalogues, dépliants, plaquettes ne sont pas clairement spécifiés (type de papier, qualité, grammage ...) dans la demande de renseignements de prix qui n'indique que les quantités pour chaque article.
- l'examen des lettres de soumission présentées par les cinq soumissionnaires a permis relever des similitudes laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source. Il n'y ajoute qu'aucune des lettres de soumission n'avait été datée ; c'est le même dateur qui a été utilisé pour CFTPS et TAMBEDOU et un second dateur pour le GIE AFRIQUE GENERAL TRADING, BBN SERVICES et M2M. Ces soumissionnaires ont déjà été conjointement consultés dans la procédure ci-avant mentionnée avec les mêmes violations du principe de transparence.
- un procès-verbal d'attribution établi et signé par le DAGE suite aux travaux de la Commission des Marchés qui a procédé à l'ouverture, l'évaluation, le classement et fait une proposition d'attribution. Le Document établi par le DAGE n'est pas un procès-verbal d'attribution mais une décision d'approbation de la proposition d'attribution qui aurait pu être faite sur le procès-verbal dit de « dépouillement » (terminologie non utilisée par le CMP) de la Commission des Marchés.
- la lettre de notification de l'attribution et les lettres d'informations adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates effectives de transmission ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des délais réglementaire de mise en œuvre de ces opérations en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF ci -avant mentionné.
- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

j) DAGE N°80-242 MATRIERES D'ŒUVRE DESTINEES AUX FILIERES INDUSTRIELLES ATTRIBUE AUX ETS DAROU SALAM POUR 14 000 000 F CFA HT

- les lettres d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché ne mentionnent pas la date de réception sous le cachet y apposé ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015) ; par ailleurs elles ne portent aucune indication sur la durée de validité des offres et sur les délais de livraison.
- les pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CM pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été requises dans le dossier d'appel à la concurrence. Comme indiqué ci-avant, l'accès aux marchés publics requiert des candidats la régularité de leur situation vis-à-vis des administrations des impôts, du

travail et des institutions de sécurité sociale et de retraite. Cette exigence vaut pour tous les marchés y compris les demandes de renseignements et de prix.

- les articles proposés dans les offres présentées par les soumissionnaires ne correspondent pas à ceux listés dans le bordereau quantitatif annexé à la lettre d'invitation à soumissionner qui est plutôt relatif à l'achat d'équipements pédagogiques pour les centres de transit des zones nord et centres ; la CPM doit veiller à la cohérence et au bon ordre des dossiers remis aux vérificateurs.
- l'examen des lettres de soumission et des factures pro-forma a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires ETS JEANNE D'ARC, DIAPANDAL, ENTREPRISE BARI JAMM, CNNSK, ETS DAROU SALAM en violation du principe de transparence.
- un procès-verbal d'attribution établi et signé par le DAGE suite aux travaux de la Commission des Marchés qui a procédé à l'ouverture, l'évaluation, le classement et fait une proposition d'attribution. Le Document établi par le DAGE n'est pas un procès-verbal d'attribution mais une décision d'approbation de la proposition d'attribution qui aurait pu être faite sur le procès-verbal dit de « dépouillement » (terminologie non utilisée par le CMP) de la Commission des Marchés.
- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

k) PI N°01/DRH FORMATION EN GESTION AXEE SUR LES RESULTATS DES INSPECTEURS DE SPECIALITE ET DES CHEFS D'ETABLISSEMENT DE LA ZONE ZCO ATTRIBUE A KHELCOM ETUDES (BASSIROU MBENGUE) POUR 3 883 000 F CFA

- l'ouverture des offres techniques a été faite le 19 décembre 2016 soit plus d'un mois après la date limite de dépôt des propositions fixée au 15 novembre 2016 et aucun document informant du report de la date d'ouverture des plis ne figure dans le dossier de ce marché finalement attribué le 1^{er} mars 2017. Les délais observés dans la mise en œuvre de cette procédure ne sont pas en conformité avec les délais réglementaires.
- le Cabinet KHELCOM ETUDES, attributaire du marché, ne figure pas dans la liste des candidats consultés au vu des informations consignées dans les lettres d'invitation à soumissionner; comme indiqué ci-avant, ce constat a été fait sur plusieurs procédures de sélection de consultants pour lesquelles, les lettres de saisine sont adressées à des Consultants Individuels et à l'arrivée ce sont des firmes qui déposent les offres, une confusion étant faite entre la personne morale

de la Firme qui est une entité ayant la capacité juridique et la personne physique du dirigeant qui constitue une autre personne juridique distincte de celle de la personne morale elle-même. L'Autorité Contractante doit veiller à ne pas confondre ces deux personnes juridiques.

l) PI 1/CEP ELABORATION DE PLANS DEPARTEMENTAUX DE DEVELOPPEMENT DE LA FPT DE LA ZONE CENTRE ATTRIBUE A MS ASSOCIE POUR 19 300 000 F CFA

- l'intitulé du marché dans la lettre d'invitation à soumissionner adressée aux Consultants et qui porte sur une mission d'élaboration de plans départementaux de développement de la FPT en zone centre, est différent de celui figurant dans les termes de référence annexés à la DP (recrutement d'un consultant pour la formation des personnes ressources à l'élaboration de contrats de performance et pour l'accompagnement du processus de démultiplication des formations au profit des établissements de la zone centre-ouest).
- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas le rapport d'évaluation des offres techniques et le PVO des offres financières.
- les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires au vu des pièces du dossier mis à notre disposition, a fortiori, l'invitation à assister à l'ouverture des offres financières n'a pas non plus été dûment formalisée. Sous ce rapport, nous notons aussi que les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché. L'AC doit veiller au classement des pièces de marché en conformité avec les instructions de l'ARMP en la matière.
- la CPM ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.

m) DRP USCP 06-205 ORGANISATION DE SESSIONS DE FORMATION EN ALPHABETISATION FONCTIONNELLE, INITIATION A L'INFORMATIQUE, COMPTABILITE ET GESTION DE L'ATELIER AU PROFIT DES ARTISANTS DE DAKAR ATTRIBUE A ETS KEUR SERIGNE TOUBA POUR 14 872 720 F CFA

- les lettres d'invitation à soumissionner et le bordereau quantitatif y annexé ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la simultanéité de leur transmission aux candidats de la liste restreinte pour se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF.
- au-delà de l'organisation matérielle de l'atelier, les factures pro-forma des soumissionnaires comprennent deux rubriques relatives aux honoraires des formateurs non identifiés et dont les modalités de sélection ne sont pas non plus précisées.

- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de la date de leur réception effective par leurs destinataires qui y ont juste apposé leur cachet ; l'AC doit exiger des soumissionnaires la mention de cette date qui permet de s'assurer que l'information a été transmise dans les délais réglementaires.
- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

n) DRP N° DRH 07-114 - ACHAT DE MATERIEL COMPTABLE - AMADOU LY 499 140 F CFA

Mamadou Ba, Amadou Ly et Abdoulaye Abou Watt ont été conjointement consultés sur plusieurs procédures avec toujours le même attributaire. Des confusions ont été faites dans les signatures apposées sur les factures pro-forma Amadou Ly signant les factures de Mamadou Ba ou inversement. Il s'y ajoute que le marché a été attribué à de montants flirtant avec le reliquat sur la ligne budgétaire avant l'engagement objet de la procédure d'acquisition.

o) DRP N° DRH 08-115 - ACHAT DE PRODUITS DE DESINFECTION, DESINSECTISATION ET DERATISATION DES LOCAUX - AMADOU LY 1 474 115 F CFA

Mamadou Ba, Amadou Ly et Abdoulaye Abou Watt ont été conjointement consultés sur plusieurs procédures avec toujours le même attributaire. Des confusions ont été faites dans les signatures apposées sur les factures pro-forma Amadou Ly signant les factures de Mamadou Ba ou inversement

p) DRP N° DRH 06-113 – ATELIER DE FORMATION EN BUREAUTIQUE POUR LES AGENTS DE LA DRH - AMADOU LY 1 584 150 F CFA

L'examen des factures pro-forma a permis de relever des signes de collusion. Par ailleurs, les feuilles d'émargement sont établies pour trois jours alors que les prestations ont été facturées pour cinq jours.

q) DRP N° PMN 02-39 - ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN – PMG PRESTA 1 117 903 F CFA

- la dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure concurrentielle n'est pas mentionnée dans les lettres d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
- les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas transcrites dans les copies classées dans le dossier de marché.

- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires GIE DOLEL NDAW, BATISS CONSTRUCTION et PMG PRESTA en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA.
- les lettres d'information à adresser aux soumissionnaires évincés ne leur ont pas été transmises en violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF
- le contrat classé dans le dossier mis à notre disposition n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 464.9 du CGI et à l'article 150 du CMP.

r) DRP N° PMN 10-134 - ACHAT ET POSE DE MOQUETTE ET RIDEAUX – PMG PRESTA 3 453 978 F CFA

- la dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure concurrentielle n'est pas mentionnée dans les lettres d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
- les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas transcrites dans les copies classées dans le dossier de marché.
- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA.

s) DRP N° PMN 06-133 – ACQUISITION D'EQUIPEMENTS EN MENUISERIE METALLIQUE – PROMO TRADE 14 838 925 F CFA

Ce marché a été déclaré sans suite, pour, entre autres motifs invoqués, la non-livraison dans les délais, l'absence de trésorerie, la disparition du besoin. En ratissant aussi large dans ses motivations, l'Autorité Contractante a invoqué dans la liste des motifs, un argument qui ne conduit pas à la déclaration d'une procédure sans suite ; en effet, la non-livraison dans les délais contractuels entraîne l'application des pénalités de retard puis, après mise en demeure restée sans suite dans les délais fixés dans ladite mise en demeure, la résiliation du marché aux torts et frais du titulaire défaillant. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à l'utilisation de la terminologie qui sied à chaque étape de mise en œuvre des procédures d'acquisition.

t) DRP-CR N° LTID-02-137 ACHAT DE MOBILIERS DET MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUE A OFFICE CHOICE POUR 10 032 832 F CFA

Le marché initialement attribué à REFERENCE DISTRIBUTION pour 9 808 986 F CFA a, par la suite, été attribué au second moins disant OFFICE CHOICE pour 10 032 832 F CFA après que l'Autorité Contractante a résilié le contrat initial non exécuté après une mise en demeure de s'exécuter restée sans suite. Le choix du second moins disant a été effectué en violation des exigences de l'article 136 du CMP aux termes duquel, l'avis de la DCMP doit être requis pour poursuivre

l'exécution d'un marché sans recourir à une procédure autre que l'appel d'offres ouvert. L'Autorité Contractante doit, par ailleurs s'assurer, avant la saisine de la DCMF que le second moins-disant accepte de maintenir ses prix.

u) DRP-CR N° LTID-01-136 ACHAT D'EQUIPEMENTS POUR LE GYMNASSE DU LYCEE ET LA SALLE DE SPORT ATTRIBUE A GLOBAL SYSTEM POUR 22 333 690 F CFA

Au regard du montant auquel le marché a attribué, l'AC aurait dû lancer une procédure de DRP-CO en lieu et place d'une DRP-CR conformément aux exigences de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ci-avant mentionné.

v) DRP-CR N°SNOP-05-72 IMPRESSION DE SUPPORTS D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ATTRIBUE AU GROUPE EDUC ACTION POUR 4 997 300 F CFA

La date limite de dépôt des offres est fixée au 14 mars 2017 pour des lettres d'invitation à soumissionner datées du 20 mars 2017. Il s'y ajoute que l'examen des factures pro-forma des soumissionnaires SAFYFALL SARL, ASEC SARL, AMC, EGTP SERVICES, GROUPE EDUC ACTION a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence.

w) DRP-CR N°SNOP-10-112 ATELIER D'ORIENTATION ET D'INFORMATION POUR LA COMMISSION NATIONALE D'ORIENTATION ATTRIBUE AU GROUPE EDUC ACTION POUR 6 997 400 F CFA

Cette procédure a vu la consultation conjointe des mêmes soumissionnaires impliqués dans des manœuvres collusives dans la procédure ci-dessus (SAFYFALL SARL, ASEC SARL, AMC, EGTP SERVICES, GROUPE EDUC ACTION)

x) DRP-CR N° DA-10-127 FOURNITURE DE MATERIEL DE MENUISERIE BOIS ATTRIBUE A NIAREL SUARL POUR 14 947 060 F CFA

Des signes de collusion ont été identifiés dans les factures pro-forma des soumissionnaires.

y) DRP-CR N° DA-10-127 FOURNITURE D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ATTRIBUE A NIAREL SUARL POUR 14 775 016 F CFA

Cette procédure a vu la consultation conjointe des mêmes soumissionnaires impliqués dans des manœuvres collusives dans la procédure ci-dessus (DIOKEL ENTREPRISE, EDIFTCO,)

z) DRP-CR N° DA-10-127 FOURNITURE DE MATERIEL DE COUTURE ATTRIBUE A GETRAC POUR 14 772 125 F CFA

RAS

aa) DRP-CR N° DA-01-45 CONCEPTION ET REALISATION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ATTRIBUE A ENTREPRISE EL HADJI ABDOULAYE NDOUR THIAM (EEATN) POUR 7 087 107 F CFA

L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion

bb) DRP-CR N°II-03-13 ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES POUR 1 274 400 F CFA

Présentation des offres identiques (GENERAL EQUIPEMENTS ET SERVIVES, SERVIVES PLUS, ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES)

cc) DRP-CR N°II-02-12 ACHAT DE MATERIELS EYT PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUE AUX ETS NDELLA SERVICES PLUS POUR 574 188 F CFA

Même format de présentation des offres

dd) DRP-CR N° DFPT 05-32 ORGANISATION DE SEMINAIRES SUR LES RAPPORTS D'ENQUETES REGLEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE FPT ATTRIBUE A ENTREPRISE EL HADJI ABDOULAYE NDOUR THIAM (EEATN) POUR 9 997 668 F CFA

- le bordereau descriptif quantitatif annoncé dans la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition ; il faut veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
- une ligne hébergement facturée 40 000 F CFA / jour pour trois (3) nuitées pour 18 personnes figure dans l'offre du titulaire qui n'est pas un réceptif hôtelier et ne peut par conséquent pas procurer ce service. Sous ce rapport, il y'a lieu de signaler que l'AC doit s'assurer que les prestataires consultés sont qualifiés pour effectuer les prestations objet de l'acquisition envisagée en conformité avec le prescrit de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Par ailleurs, le séminaire a été organisé à l'École Nationale de Formation en Économie Familiale et Sociale (ENFEFS), démembrement du MFPA, par un titulaire qui évolue dans le secteur du bâtiment et n'a par conséquent pas vocation à organiser des ateliers et séminaires en lieu et place des réceptifs hôteliers ou des traiteurs. Il s'y ajoute que le dossier mis à notre disposition ne comprend pas la feuille de présence des participants et le rapport de l'atelier. Nous ne pouvons par conséquent, pas nous prononcer sur la tenue effective de ce séminaire.
- l'examen des lettres de soumission et des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence.

ee) DRP N° DFPT-01-01 NETTOIEMENT DES LOCAUX ET DEPENDANCES ATTRIBUE A BBN SERVICES POUR 1 996 560 F CFA TTC

Cette procédure a vu la consultation conjointe des mêmes soumissionnaires impliqués dans des manœuvres collusives dans la procédure ci-dessus (BBN SERVICES,

CFTPS, ETS TAMBEDOU ET FILS). Les mêmes signes de collusion ont encore été identifiés sur cette procédure. La récurrence de ces pratiques qui violent les règles de transparence et de saine concurrence renchérit le coût de la dépense publique et donne une image peu reluisante de cette Autorité Contractante.

ff) DRP-CR N° DFPT-10-76 SEMINAIRE SUR L'EXPLOITATION DES OUTILS DE CONTRÔLE PEDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE FPT ATTRIBUE A M2M POUR 9 999 910 F CFA

- les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition.
- le cachet de BAYE OFFICE SERVICE a été apposé sur la lettre de soumission de ATS INFORMATIQUE avec le même signataire.
- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

gg) DRP-CR N° DECP 06-122 ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE AUX ETS KEUR SERIGNE TOUBA POUR 2 499 948 F CFA TTC

Nous avons noté une surfacturation de la rame de papier vendue 4 950 au MFPAА alors qu'elle est vendue sur le marché au plus à 2 500 F CFA l'unité.

hh) DRP N° DECPC 03-26 ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA DECPC ATTRIBUE AUX ETABLISSEMENTS KEUR SERIGNE TOUBA POUR 1 000 000 F CFA TTC

- la fiche technique annexée à la lettre d'invitation à soumissionner ne donne pas d'indications sur les surfaces à entretenir (nature des sols, des murs, surface des vitrages, les mobiliers à nettoyer...), ne renseigne pas non plus sur les exigences d'hygiène, de qualité, de confort, de sécurité, l'assurance du personnel, la période précise couverte par les prestations... Au-delà de ces précisions, il est recommandé d'inviter les prestataires à faire une visite des locaux pour pouvoir faire une offre adaptée aux caractéristiques des locaux.
- l'examen des offres permet de noter que les prestataires consultés ne sont pas des professionnels du métier. Les offres ne donnent aucune indication sur les surfaces à entretenir, les modalités d'exécution des prestations, le matériel utilisé, les produits de nettoyage utilisés, les fournitures telles que le papier hygiénique, les sacs poubelles, la tenue du personnel, la fréquence des opérations de nettoyage, les modalités d'évacuation des déchets ... Toutes les offres ont juste repris les rubriques de la fiche

technique annexée à la lettre d'invitation à soumissionner avec les mêmes fautes aux mêmes endroits.

ii) DRP N° DECPC 05-121 NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA DECPC ATTRIBUE AUX ETABLISSEMENTS KEUR SERIGNE TOUBA POUR 1 000 000 F CFA TTC

Les mêmes prestataires ont encore fait des offres pour la même DECPC avec le même attributaire et les mêmes anomalies ci-avant évoquées.

jj) DRP-CR DECPC 10-155 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE AUX ETABLISSEMENTS DAROU SALAM POUR 1 496 200 F CFA

Il s'agit de l'achat et l'installation de composants informatiques (RAM, Processeurs boîtes d'alimentation).

Le dossier ne comprend aucune pièce justificative de l'exécution physique et financière des prestations.

kk) DRP-CR N°DECPC 01-24 ACHAT DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES ATTRIBUE A ENTREPRISE KEUR SERIGNE TOUBA POUR 5 099 812 F CFA

- les copies des lettres d'invitation à soumissionner dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché.
- les factures pro-forma ont été datées ex-post à la main par la même personne.
- le titulaire fait le nettoyage des locaux, livre les fournitures de bureau, fournit le matériel pédagogique à la DECPC.

ll) DRP N° CNID 09-81 FOURNITURE DE VALISE DIAGNOSTIQUE ATTRIBUE A SAMASSA DISTRIBUTION SERVICES POUR 14 868 000 F CFA

- les dates de réception des lettres d'invitations à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la simultanéité de leur transmission à leurs destinataires conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. La même observation est faite sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés laissant ainsi subsister une incertitude sur leur transmission effective.
- les factures pro-forma ont été datées ex-post à la main par la même personne.
- le bordereau de livraison classé dans la liasse comptable est relatif à la fourniture de kits de coiffure.

- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

**mm) DRP N° CNID 09-81 TRAVAUX D'ELECTRICITE DU CENTRE
D'INCUBATION DE YOFF ATTRIBUE AU GIE GSDE POUR 24 479 100 F CFA**

- les dates de réception des lettres d'invitations à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la simultanéité de leur transmission à leurs destinataires conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. La même observation est faite sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés laissant ainsi subsister une incertitude sur leur transmission effective.
- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires PRESERV, J&C SARL, SNTS, ESACOS BTP et l'attributaire le GIE GSDE
- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

**nn)DRP N°CNID 07-79 ACHAT DE KITS DE COIFFURE ATTRIBUE A SAMASSA
DISTRIBUTION SERVICES POUR 14 495 120 F CFA**

- les dates de réception des lettres d'invitations à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la simultanéité de leur transmission à leurs destinataires conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. La même observation est faite sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés laissant ainsi subsister une incertitude sur leur transmission effective.
- les factures pro-forma ont été datées ex-post à la main par la même personne.
- le contrat est conclu pour la durée de l'exercice alors qu'il est indiqué dans la lettre d'invitation à soumissionner que les livraisons doivent être effectuées au plus tard 30 jours après la notification du marché ; il faut mettre de la cohérence dans le contrat en fixant des délais d'exécution précis.

oo) DRP N CNID 06-70 CONFECTION DE PLAQUETTES ET DE FLYERS ATTRIBUE A L'IMPRIMERIE EL HADJI MAMADOU DIENE POUR 14 927 000 F CFA

- les lettres d'invitation à soumissionner classées dans le dossier ne sont pas datées ; par ailleurs le même dateur a été utilisé sur les lettres de soumission. Ces pratiques visent à régulariser des opérations non effectuées à bonne date.
- le même dateur a été utilisé sur toutes les lettres de soumission.
- l'examen des offres a permis de noter des signes de collusion potentielle entre les soumissionnaires

pp) DRP N°CEP 04-86 EDITION DU RAPPORT NATIONAL 2016 DU MPFAA ATTRIBUE A GLOBAL TRADING-KSF-SUARL POUR 11 989 980 F CFA

Cette procédure a vu la consultation conjointe de soumissionnaires ayant parties liées avec pour effet les mêmes anomalies sur les factures pro-forma présentées en violation du principe de transparence

qq) DRP N°CEP 05-97 ENTRETIEN ET REPARATION DU CIRCUIT DE CLIMATISATION ATTRIBUE A BUSINESS FORCE POUR 1 236 640 F CFA

- Signes de collusion

rr) DRP N°CEP 03-29 ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A CONNECTIC POUR 1 399 480 F CFA

- Signes de collusion

ss) DRP N°DAGE 86-248 SUPPORTS DE COMMUNICATION FOIRE INTER-REGIONAL DE LA FPT ATTRIBUE A GENERAL TRADE & EVENTS (GTE) POUR 14 650 000 F CFA

- Ce prestataire attributaire du marché de communication est aussi attributaire du marché de fourniture de matériel ce menuiserie, d'embouche bovine et d'horticulture au cours du mois de novembre 2017 (DRP DAGE N° 76-238). L'AC doit s'assurer que la consultation s'adresse à des prestataires qualifiés pour les acquisitions envisagées.

tt) DRP N°DAGE 02-23 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUE AU GROUPE W. BARACK POUR 13 999 520 F CFA

- l'examen des factures pro-forma présentées par les cinq soumissionnaires (GROUPE W BARACK, MY CHOICE, BETTY COM, AZERTY COMPABY ET AMERICAN AUTO CENTER a permis de noter des signes de collusion. Le filigrane de la signalétique du GROUPE BARACK apparait sur toutes les factures pro-forma présentées sur des papiers à entête différents.
- le détail des prestations facturées par tous les soumissionnaires est rigoureusement identique d'un soumissionnaire à l'autre alors que ces informations ne sont pas

détaillées dans le dossier d'appel à la concurrence. La traçabilité des canaux de communication des informations aux candidats est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.

**uu)DRP N°DAGE 92-256 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES
ATTRIBUE AU GROUPE W. BARACK POUR 5 000 000 F CFA**

- les soumissionnaires impliqués dans la procédure ci-avant mentionnée ont encore été conjointement consultés avec le même attributaire et les mêmes manquements à l'exigence de transparence dans la dévolution des marchés.

**vv) AOO F DAGE-048- FOURNITURE DE MATERIELS ET OUTILLAGES
TECHNIQUES EN HUIT (8) LOTS ATTRIBUES POUR UN MONTANT GLOBAL DE
536 597 694 F CFA**

- le délai accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres (28 jours) n'est pas conforme aux exigences de l'article 63-2 du CMP qui fixe ledit délai à 30 jours calendaires pour un appel d'offres national ; il y'a lieu de préciser qu'il s'agit d'un délai franc pour le décompter duquel, le jour de parution et le jour de dépôt ne sont pas pris en compte. Nous rappelons que le non-respect des délais règlementaires est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement (article 24 du COA).
- les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect ou non des exigences de l'article 39 du CMP.
- les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans les procès-verbaux ; l'indication de cette information est une bonne pratique à adopter car elle permet de disposer d'élément d'appréciation de la régularité de la composition de la commission notamment, celle qui statue sur le rapport d'évaluation et fait la proposition d'attribution car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant à ladite séance entraine l'annulation des décisions prises en cas de contentieux devant le juge administratif. Sous ce rapport il y'a lieu aussi de mentionner les fonctions et qualités des membres des commissions techniques d'évaluation aux fins d'appréciation de leur conformité avec les exigences de l'article 38 du CMP.
- le procès-verbal d'ouverture ne donne pas d'indications sur le nombre de DAC retirés ; cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet

d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.

- la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la Personne Responsable des Marchés (DAGE pour cette acquisition), n'est pas systématiquement mentionnée dans ledit procès-verbal ; l'indication de cette information permet de disposer des éléments d'appréciation du respect du délai d'action de l'Autorité Contractante qui dispose, aux termes de l'article 84-3 du CMP, de trois (3) jours, à compter de la réception de la proposition d'attribution de la Commission des Marché pour l'approbation.
- les pièces requises aux termes des articles 43 et 44 CMP ne sont pas systématiquement demandées et leur dépôt vérifié dans les procédures de DRP-S et DRP-CR. La production des pièces requises dans les articles ci-avant mentionnés doit être requise quel que soit le mode de passation du marché.
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'information des soumissionnaires évincés est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leur droit de recours éventuel contre l'attribution. L'AC doit se conformer à cette exigence de l'article 84-3 du CMP.
- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié au regard des pièces du dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel il faut se conformer.

ww) AO N°T-DAGE-061-MFPAA-2017 TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU CFPC, DU LYCEE TECHNIQUE INDUSTRIEL MAURICE DELAFOSSE, DU DEPARTEMENT DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES DU LYCEE AGRICOLE ÉMILE BADIANE DE BIGNONA, DU RESTAURANT ET DE L'ATELIER DE FROID DU CENTRE DE FORMATIONPROFESSIONNELE ET TECHNIQUES (CFPT) /SENEGAL-JAPON EN QUATRE (4) LOTS ATTRIBUES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 637 430 071 F CFA

- Le nom de l'organisme émetteur de la garantie de soumission du soumissionnaire SET 2000 n'est pas transcrit dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Nous recommandons, en plus de l'inscription du nom de l'organisme émetteur de la garantie de soumission, de renseigner dans le procès-verbal d'ouverture, la date limite de validité de ladite garantie.
- Nous avons noté de manière récurrence, sur plusieurs procès-verbaux d'ouverture des offres dont celui objet de la présente consultation, que l'identité des membres de la commission technique d'évaluation y est annoncée. Quand bien même il ne s'agit pas d'une non-conformité au regard du dispositif règlementaire, nous recommandons qu'il soit juste annoncé dans ledit PVO qu'une commission d'évaluation sera mise en place, sans en préciser la composition, et qu'une décision distincte de nomination soit prise par la suite pour éviter que les soumissionnaires, qui sont aussi destinataires du PVO,

ne disposent de cette information qu'il est souhaitable de garder confidentielle sans pour autant nuire à l'exigence de transparence.

- Des incohérences ont été notées entre les différents documents de marché ; ainsi, à l'examen préliminaire, l'offre du soumissionnaire NACEP sur le lot N° avait été déclarée non conforme et non admise pour examen détaillé pour non-conformité sur certains items et pour défaut de garantie de soumission. Néanmoins, il ressort du tableau relatif à l'examen préliminaire que cette offre est admise pour examen détaillé ; il faut veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.
- L'AC ne s'est pas conformée à son obligation de transmettre le PVO aux soumissionnaires conformément à l'article 84-3 du CMP
- Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'information des soumissionnaires évincés est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leur droit de recours éventuel contre l'attribution. L'AC doit se conformer à cette exigence de l'article 84-3 du CMP.
- L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié au regard des pièces du dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel il faut se conformer.

xx) AOO N° T DAGE -058- MFPA-2017 REHABILITATION ET EXTENSION DU LYCEE TECHNIQUE INDUSTRIEL ET MINIER DE KEDOUGOU ATTRIBUE AUX ETS MAMADOU DIOUF POUR 177 649 728 F CFA

- l'offre du soumissionnaire LA SAGESSE SARL n'a pas été admise pour examen détaillé au motif, entre autres, que l'entreprise a été récemment immatriculée (8 janvier 2016) et n'a par conséquent pas produit les états financiers des trois derniers exercices. La non-production des états financiers des trois derniers exercices pour une entreprise nouvellement créée ne peut pas justifier son exclusion des marchés publics. La capacité financière peut être prouvée par d'autres moyens que les états financiers ; une déclaration de banque ou une police d'assurance peuvent parfaitement justifier des capacités financières du soumissionnaire. Il s'y ajoute que les bilans doivent être analysés ex-post au stade de la qualification et l'incapacité financière doit être prouvée par l'Autorité Contractante.
- nous avons noté par ailleurs que les critères de qualification ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires ; dans un souci d'efficacité, cette vérification ne doit l'être que pour le soumissionnaire ayant proposé l'offre conforme la moins-disante. C'est seulement au cas où il ne remplirait pas les critères de qualification que cette vérification doit être faite pour le second moins-disant conforme.

- deux rapports d'évaluation ont été élaborés et signés par la Commission des Marchés sans aucune explication sur les raisons de ces deux évaluations qui aboutissent à des résultats différents. Sous ce rapport, nous avons noté que le prix du M³ de béton armé dosé à 250 Kg pour le dallage du sol est passé de 26 300 F CFA à 40 300 F CFA en violation du principe d'intangibilité des offres portant ainsi l'offre de l'attributaire de 158 331 888 F CFA à 169 687 088 F CFA dans un premier temps et à 177 649 728 F CFA dans le deuxième rapport d'évaluation soit un écart global inexplicé de 19 337 840 F CFA. Par ailleurs, le moins-disant conforme au terme de la première évaluation ETS ABDOULAYE SARR n'est pas classé dans le deuxième rapport d'évaluation pour des raisons non expliquées dans ledit rapport.
- l'évaluation des offres a été conduite au-delà du délai réglementaire prescrit par l'article 70 du CMP.
- les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenues et les lettres de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier de marché.
- une mise en demeure a été servie au titulaire du marché le 20 février 2018 pour un marché notifié le 20 juillet 2017 avec une durée d'exécution de six (6) mois. La tardiveté de la mise en demeure servie un mois après la durée d'exécution contractuelle est l'illustration des déficiences dans le suivi de l'exécution du chantier. L'Autorité Contractante se doit d'être proactive et de veiller au respect du planning d'exécution ; tout manquement au respect dudit planning doit donner lieu à des relances et rappels en cours d'exécution et non à l'expiration du délai. Dans le fond, le contenu de la lettre de mise en demeure recèle des insuffisances car, d'une part, elle apparaît plus comme une demande d'explication des raisons du retard en lieu et place d'une exigence d'un plan de remédiation aux manquements constatés dans l'exécution dans un délai précis, et d'autre-part, le délai de 8 jours accordé à l'entreprise pour se conformer à ses obligations n'est pas raisonnable au regard de la consistance des prestations à réaliser. Ces manquements au respect de règles de fond rendent la mise en demeure inopérante aux yeux du juge administratif qui apprécie le caractère raisonnable du délai en cas de contentieux porté à son niveau. Il s'y ajoute que la lettre de mise en demeure ne précise pas qu'après la résiliation, l'exécution des prestations se poursuivra aux torts et périls du titulaire défaillant. En l'absence d'une telle précision, les surcoûts éventuellement engendrés par la conclusion d'un marché de substitution ne pourront pas être imputés au titulaire défaillant.
- le décompte de résiliation n'a pas été établi au vu des pièces du dossier mis à notre disposition.

yy) AOO N° T DAGE -059- MFPA-2017 REHABILITATION ET EXTENSION DU CEDT « LE G 15 » DE DAKAR ET DU CNFMETP DE KAFFRINE EN DEUX LOTS ATTRIBUES A SET 2000 POUR 95 707 818 F CFA (LOT N° 1) ET A AMAR INVESTING POUR 79 725 564 F CFA (LOT N°2)

- les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect ou non des exigences de l'article 39 du CMP.
- les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; cette transmission du PVO est une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer.
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'information des soumissionnaires évincés est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leur droit de recours éventuel contre l'attribution. L'AC doit se conformer à cette exigence de l'article 84-3 du CMP.
- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié au regard des pièces du dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel il faut se conformer.
- les justificatifs de l'exécution physique et financière de marché n'ont pas été mis à notre disposition (attachements, factures, décomptes, procès-verbaux de réception...).

zz) AOO N° F DAGE 058 MFPA- 2016 FOURNITURE EN TROIS LOTS DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUES A NASEP (LOT N°1 POUR 26 963 000 F CFA), OUMOU LEADER (LOT N°2 POUR 50 740 000 F CFA) GROUPE SPEEDO E A (LOT N°3 POUR 28 970 000 F CFA)

- Nous avons relevé une incohérence entre le délai d'exécution indiqué dans les DPAO (45 jours) et celui figurant dans le bordereau des quantités et le calendrier des livraisons (60 jours après la notification) ; il faut préciser la nature du document dont la notification fait courir le délai.
- Ce marché a été déroulé sur une période anormalement longue de neuf mois ; le dossier comprend une requête aux fins de prorogation de la durée de validité des offres et des garanties de soumission établie le 27 octobre 2016 après l'expiration de la durée initiale de validité des offres (28 septembre 2016). La requête tout comme les réponses doivent être formulées et reçues pendant la durée de validité des offres.
- Des incohérences ont été notées dans les dates de réalisation de plusieurs opérations relatives à ce marché ; ainsi le marché objet du Lot N° a été enregistré le 24 mars 2017 alors que le marché a été approuvé le 21 avril 2017 et immatriculé le 12 mai 2017. L'enregistrement d'un marché ne peut pas être antérieur à sa date de notification qui ne peut intervenir qu'après approbation et immatriculation dudit marché.
- Des insuffisances ont été notées dans le suivi de l'exécution du marché objet du Lot N°1 finalement résilié quatre (4) mois après une mise en demeure restée sans effet.

aaa) AVENANT N°1 AU MARCHE N°T 3047/16 TRAVAUX DE REHABILITATION DU DEPARTEMENT ARCHTECHTURE ET DESIGN D'INTERIEUR DU LYCEE TECHNIQUE CHEIKH AHMADOU BAMBA DE DIOURBEL(LTAB)

La conclusion de cet avenant résulte des manquements et omissions dans la définition des besoins ce qui n'est pas sa vocation. Un soin particulier doit être apporté à la préparation des marchés car l'écartement des grilles invoqué pour justifier la commande de grilles additionnelles ne constitue pas une sujétion imprévue et ne peut par conséquent pas justifier la conclusion de l'avenant.

Bbb) DRP-CO N° F CEDT-G15 MFPA-422 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET INSTALLATION D'UN LOGICIEL ATTRIBUE A DISMAT POUR 29 994 000 F CFA

- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP.
- les avis émis par la CPM sur la procédure de passation de ce marché ne portent pas de mention de leur réception effective par leurs destinataires ; ils ne font pas non plus mention des références des lettres de saisine des PRM à cet effet. Nous estimons qu'il ne s'agit pas pour la Cellule de Passation des Marchés de mettre en forme des dossiers de marché en y insérant les documents requis, mais d'exercer de manière effective et en relation avec les acteurs, sa mission de contrôle a priori et d'appui-conseil.
- le justificatif de la transmission du PVO aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition.
- l'information des soumissionnaires évincés n'a pas été effectuée au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

ccc) DRP-CRN° 014-2017DA/MFPA- ACQUISITION DE MATERIELS DE MENUISERIE BOIS ATTRIBUE A LA SOCIETE SENEGALAISE DE SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 872 720 F CFA

- les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP.
- les pièces requises pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées dans le DAC.
- les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner et des lettres de notification de l'attribution ne sont pas inscrites dans lesdites lettres ; il faut donner une date certaine à tous les actes de procédure.

- l'examen des offres des soumissionnaires SENEGALAISE DE SERVICE ET GETRACO a permis d'identifier des indices de collusion entre ces soumissionnaires en violation de l'article 24 du COA.
- le contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications techniques du cahier des charges n'est pas dûment formalisé, l'évaluation étant réduite à une simple comparaison des prix. Ce contrôle de la conformité technique par l'exploitation des fiches technique des produits est un préalable à la comparaison des prix. Les offres constituent les réponses à la fois techniques et financières aux spécifications du cahier des charges et leurs évaluations doivent tenir compte de ces deux aspects.
- les dates de réception ne sont pas inscrites sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Cette information permet de s'assurer de la transmission à bonne date desdites lettres.
- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 de MEF ci-avant mentionné.

ddd) DRP-CR N° DAGE 19-111 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE VEHICULES ATTRIBUE AU GROUPE BARACK POUR UN MONTANT DE 7 998 639 F CFA

- pour la dévolution de ce marché, l'Autorité Contractante en encore mis conjointement en « concurrence » des candidats déjà impliqués dans des procédures non transparentes marquées par des signes de collusion avec toujours le même attributaire pour lequel les autres servent de faire-valoir (GROUPE BARACK, MY CHOICE, BETTY COM, AMERICAN AUTO CENTER auxquels s'ajoute GIE A2N MULTISERVICE). Il faut mettre un terme à cette pratique récurrente de qui ajoute la simulation à la collusion.
- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences des article 4, 5 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

Eee) DRP-CR N° DAGE 41-176 REALISATION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ATTRIBUE A BBN SERVICE POUR UN MONTANT DE 8 939 500 F CFA

- comme mentionné ci-avant, cette procédure a encore mis « en concurrence » un groupe de prestataires (TAMBEDOU ET FILS, GIE AFRIQUE GENERAL TRADING, CFTPS, BBN SERVICES, M2M TECHNOLOGY) déjà impliqués dans des procédures non transparentes avec des signes de collusion qui ont encore été identifiés dans cette procédure sous revue. La forte récurrence de ces pratiques de simulation de concurrence et de collusion entre soumissionnaires est l'illustration d'un risque inhérent important avec la mise en place d'un système frauduleux de dévolution des marchés de DRP.
- en sus de cette anomalie contraire à l'article 24 du COA, nous avons relevé les manquements récurrents au respect des articles 3, 4, 5 et 12 de l'arrêté N° 107 du

MEF. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;

- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Fff) DRP-CR N° DAGE 41-118 COKTAIL CEREMONIE DE REMISE DE PRIX ET DE DECORATIONS AUX AGENTS DU MFPA A ATTRIBUE A KEUR MALAL POUR UN MONTANT DE 5 991 000 F CFA

- Convocations non classées dans le dossier de marché (article 39 du CMP).
- les lettres de soumission et les factures pro-forma de SYMBIOSE, INTERNATIONAL BUSINESS AGENCY, SYM PRESTA ont été datées ex-post avec le même dateur. Les lettres de soumission présentent des similitudes laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA.
- non-respect des articles 4, 5 et 12 de l'arrêté N°107 pris en application de l'article 78 du CMP. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Ggg) DRP-CR N° DAGE 48-1189 IMPRESSION DE L'AGENDA DE PILOTAGE STRATEGIQUE 2017/2018 ATTRIBUE A LAGLEZ POUR UN MONTANT DE 6 111 590 F CFA

- les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner et des lettres de notification de l'attribution ne sont pas inscrites dans lesdites lettres ; il faut donner une date certaine à tous les actes de procédure.
- les factures pro-forma ont été datées ex-post ; l'examen des lettres de soumission de LAGLEZ, CIE et AGIR d'une part, EL HADJI ABDOULAYE NDOUR THIAM et SENEGALaise DE TRAVAUX ET DE COMMERCE d'autre part, présentent les mêmes anomalies laissant entrevoir une collusion entre ces soumissionnaires
- non-respect des articles 4, 5 et 12 de l'arrêté N°107 pris en application de l'article 78 du CMP

hhh) DRP-CR N° DAGE 55-196 ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A LAGLEZ POUR UN MONTANT DE 5 450 000 F CFA

- le bordereau descriptif quantitatif annexé au dossier d'appel à la concurrence n'est pas suffisamment précis dans la définition des besoins ; par exemple les références des imprimantes auxquelles les cartouches d'encre sont destinées ne sont pas précisées. Cette imprécision dans la définition des besoins est généralement à l'origine de surcouts. Il s'y ajoute que l'examen des offres a permis de noter des rajouts à la main (pro-forma EEANT) pour y mentionner les références en violation du principe d'intangibilité des offres.
- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion en violation du principe de transparence.
- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

iii) DRP-CR N° DAGE 59-204 ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE A LAGLEZ POUR UN MONTANT DE 2 343 500 F CFA

- Non-conformités récurrentes sur l'article 39 du CMP, les articles 4, 5 et 12 de l'arrêté N°107
- Les factures pro-forma ont été datées ex-post avec le même dateur (AGIR, EEANT) ; cette pratique est utilisée pour mettre de la cohérence dans les dates d'établissement des documents relatifs à des opérations non réalisées à bonne date.
- La lettre de notification de rejet N° 1700049 adressée au soumissionnaire évincé AGIR porte aussi le cachet de l'attributaire LAGLEZ qui a par ailleurs apposé ce même cachet sur la lettre de notification de l'attribution N° 17000408 (seuls les cachets sont apposés sans mention de date). Ces soumissionnaires sont déjà conjointement impliqués dans des procédures non transparentes.

Jjj) DRP-CR N° DAGE 79-241 FOURNITURES DE MATIERE D'ŒUVRE FILIERE ECONOMIE FAMILIALE ATTRIBUE A BEMCO POUR UN MONTANT DE 6 000 000 F CFA

- les dates de réception des lettres de notification ne sont pas mentionnées sur lesdites lettres.
- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;

- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Kkk) DRP-CR N° DAGE 81-243 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ET D'ACCESSOIRES POUR LA DIVISION INFRASTRUCTURE DE LA DAGE ATTRIBUE A SAMASSA DISTRIBUTION ET SERVICES (SDS) POUR UN MONTANT DE 14 090 000 F CFA

- les besoins sont mal définis sans aucune spécification technique pour les ordinateurs, les appareils photos, l'imprimante et les équipements de protection individuelle (EPI). Les offres non plus ne donnent aucune précision sur les produits proposés avec des ordinateurs portables facturés deux millions cinq cent mille francs CFA pièce, la composition des EPI non précisée. Les distance mètres sont largement surfacturés (642 000 F CFA l'unité alors qu'on peut les trouver à moins de 100 000 F CFA selon le modèle).
- l'évaluation a été réduite à la comparaison des prix.
- le procès-verbal de réception ne donne aucune indication sur les caractéristiques techniques des produits livrés.
- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

LII) DRP-CR N° DAGE 82-244 ACQUISITION D'OUTILLAGES DIDACTIQUES FILIERES ELECTRICITE, COIFFURE, TEINTURE, SERIGRAPHIE ATTRIBUE A OFFICE INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 14 340 000 F CFA

- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

mmm) DRP-CR N° DAGE 84-246 ACHAT DE MATERIEL D'AMENAGEMENT POUR LES VEHICULES DEDIES AUX UMF ATTRIBUE A ETS DAROU SALAM GAWANE POUR UN MONTANT DE 14 728 380 F CFA

- l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les cinq soumissionnaires (ETS TOUBA DAROU SALAM GAWANE, SCTDF SUARL,

ENTREPRISE SOKHNA MATY LEYE, MONDIAL CONTACT SERVICES et NDINDY PRESTA SARL) en violation du principe de transparence.

- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Nnn) DRP-CR N° DAGE 87-249 RENCONTRE DES ACTEURS DE LA FPT SUR L'IDENTIFICATION DES SECTEURS PORTEURS DE DEVELOPPEMENT ATTRIBUE A BUROTIC STORE POUR UN MONTANT DE 14 573 100 F CFA

- La date de réception des lettres d'invitation à soumissionner a été inscrite à la main sur toutes lesdites lettres par la même personne laissant subsister une incertitude sur la transparence de la procédure.
- Les offres ont été faites pour trois jours d'atelier alors que cette information ne figure pas dans le bordereau descriptif quantitatif transmis aux candidats ; le canal de transmission de cette information relative à la durée de l'atelier aux candidats n'est pas traçable.
- L'examen des lettres de soumission et des factures pro-forma a permis de noter des indices de collusion entre les ETS MAEVA et GLOBAL PARTNER en violation du principe de transparence.
- Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- Le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Ooo) DRP-CR N° DAGE 91-255 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE A L'ENTREPRISE EL HADJI ALIOUNE NDOUR THIAM (EEANT) POUR UN MONTANT DE 3 055 500 F CFA

- les factures pro-forma ont été datées ex-post avec le même dateur pour quatre d'entre elles ; elles sont toutes libellées hors taxes contrairement aux exigences du DAC qui a requis des offres TTC.
- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;

- le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Ppp) DRP-CR N° DART 28-117 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A MDB &CO POUR UN MONTANT DE 14 696 900 F CFA

- Les lettres d'invitation à soumissionner ne donnent pas d'indications sur la dénomination sociale des candidats invités à concourir ; elles ne mentionnent pas non plus les dates effectives de transmission desdites lettres aux candidats short-listés lesquelles dates permettent d'apprécier le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF.
- Les dates de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas non plus indiquées sur les copies classées dans le dossier de marché mis à notre disposition.
- Les spécifications techniques du matériel informatique ne sont pas précisées dans le Dac et l'évaluation en a été réduite à une comparaison de prix n violation des dispositions de l'article 59 du CMP.
- L'examen des factures pro-forma des soumissionnaires MDB &Co SARL, SBI et GENERAL TRADE & EVENT a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées en violation du principe de transparence.
- Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;
- Le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Qqq) AOO N° F DAGE 049-MFPAA 2017 ACHAT DE MATERIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES ATTRIBUE A OUMOU LEADER DISTRIBUTION LOT N° 1 POUR 16 921 300 F CFA ET A NASEP LOT N°2 POUR 87 999 680 F CFA

- Pas de publication de l'avis d'attribution définitive (article 86 du CMP).

Rrr) AOO N° F DAGE 050-MFPAA 2017 ACHAT DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU EN QUATRE LOTS ATTRIBUES A LASTER OFFICE LOT N° 1 POUR 22 116 900 F CFA ET A BBN SERVICES LOT N°2 POUR 22 361 000 F CFA, PICOMEGA LOT N°3 POUR 21 369 800, MASTER OFFICE LOT N°4 POUR 21 843 874 F CFA ;

- Pb classiques

Sss) AOO N° F LSL 386 MFPAA-20°16 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ELECTROTECHNIQUES EN DEUX LOTS ATTRIBUES A VALTEO LOT N°1 BANC DE SIMULATION POUR 39 435 000 F CFA ET A DISMAT/AG GLOBAL SYSTEM LOT N°2 APPAREILS DE MESURE POUR 13 398 900 F CFA

- le marché objet du lot N° 1 a été conclu pour un montant de 39 435 000 F CFA alors qu'il a été attribué pour 53 324 000 F CFA soit une réduction de 13 883 000 F CFA au-delà de la marge de fluctuation de $\pm 15\%$ prévue dans le DAO ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 69 du CMP qui proscriit toute négociation, modification des offres ou des prix. Cette réduction résulte du constat de l'insuffisance des crédits disponibles pour cette acquisition ; l'AC doit se conformer au prescrit de l'article 9 du CMP qui conditionne le lancement d'une procédure d'acquisition à l'existence de crédits préalables et suffisants.
- nous avons noté pour certains soumissionnaires que les montants des offres consignés dans le rapport d'évaluation ne sont pas identiques à ceux lus publiquement et transcrits dans le procès-verbal d'ouverture des plis et aucune correction d'une erreur arithmétique ou d'une omission n'a été transcrite dans le tableau prévu à cet effet. Il s'agit d'une violation du principe d'intangibilité des offres auquel la Commission des Marchés ne peut déroger.
- le marché objet du lot N°2 a été attribué au Groupement DISMAT/AG GLOBAL SYSTEM alors que l'acte de groupement n'avait pas été produit à l'ouverture des plis si on se réfère au procès-verbal d'ouverture des plis. En l'absence d'un l'acte de groupement, l'offre aurait dû être rejetée.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le MFPAA s'est conformée de manière peu satisfaisante aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

SOMMAIRE

	Pages
Liste des abréviations et sigles	40
1 Contexte et Objectifs de la mission	41
1.1 Contexte	42
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	43
2. Environnement des marchés publics	48
3. Synthèse de la revue	50
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	51
3.1.1 Présentation du MFPAA	51
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	52
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	52
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	53
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	53

3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	53
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	54
3.1.6	Archivage des dossiers	54
3.1.7	Autres	54
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	55
3.2.1	Echantillon	55
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MFPAA	57
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	57
3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	58
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	58
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	75
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	107
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	107
3.2.7	Marchés conclus par DRP	155
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	155
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	160
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	284
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	288
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	289
3.4.1	Sélection	289
3.4.2	Travaux effectués	289
3.4.3	Résultats	289

4.	Synthèse des non conformités et recommandations	290
5.	Suivi des recommandations antérieures	296
6.	Statistiques des anomalies	298
7.	Annexes	304
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	308
7.2	Réponses du MFPAA	310

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes

MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
MFPA	Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPA)
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation

(documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics, dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015, consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMF en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette réforme donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des

recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés.

L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- tous les marchés passés par entente directe ;
- tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;

- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 25% des avenants ;
- au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées ;
- au moins 25% en valeur des DRP simples ou à compétition restreinte. Lorsque la population est inférieure ou égale à dix (10), la revue a porté sur l'ensemble des marchés passés et lorsque la sélection a donné un nombre inférieur à dix (10) le nombre de marchés revus a été porté à dix (10).

Pour chacune des catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et les types de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons par ailleurs effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés examinés dans la première étape.

Nous avons procédé comme indiqué dans les termes de références, pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;

- l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du MFPA

Le Gouvernement de la République du Sénégal a placé l'emploi au cœur de ses défis et priorités.

En effet, environ 56% des demandeurs d'emploi ont moins de 35 ans et 75,5% de cette population ne capitalise aucune expérience en matière d'emploi. Une autre caractéristique de ces sans-emplois est qu'une proportion de 53% n'a jamais été scolarisée ; et seuls 3,2 % de ces demandeurs d'emploi ont un diplôme professionnel.

Conscient de ces défis et de l'urgence de leur prise en charge, le Gouvernement de la République du Sénégal a retenu de mettre en cohérence différents secteurs pour apporter des réponses pertinentes et durables aux problèmes de l'emploi des jeunes en particulier et de la population en général.

Cette volonté politique s'est traduite par le rapprochement de la formation professionnelle et technique avec le secteur de l'artisanat pourvoyeuse d'emploi. Cette approche se fonde sur l'importance de l'artisanat national qui mobilise 18% de la population active autour de 122 902 entreprises artisanales évoluant sur 120 corps de métiers avec une capacité de main-d'œuvre estimée à 378 000.

La modalité de la formation par apprentissage s'est vue alors renforcée pour le lien privilégié qu'elle permet d'établir entre la formation professionnelle et l'artisanat qui constitue un important vivier d'activités professionnelles et une pépinière d'entreprises.

La concrétisation de cette approche est traduite dans les faits par la mise en place du **Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat** qui a pour missions :

- le développement de filières de formation professionnelle et technique ;
- la normalisation et la crédibilisation des systèmes de qualification et de compétences ; la promotion du développement et de la qualité de la formation continue ;
- la promotion de l'apprentissage et l'acquisition d'un savoir-faire ;
- l'élévation du niveau de qualification professionnelle des artisans ;
- l'élargissement des débouchés des produits artisanaux ; la mise en place d'un système de crédits suffisant et adapté au secteur de l'artisanat.

Pour ce faire, des ajustements ont été opérés dans la configuration institutionnelle du département ministériel en charge des questions relatives à la formation professionnelle et technique, à l'apprentissage et à l'artisanat.

En plus du Cabinet du Ministre et du Secrétariat Général, le MFPAА comprend :

- la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement,
- la Direction de l'Enseignement Technique,
- la Direction de la Formation Professionnelle,
- la Direction de l'Artisanat,
- la Direction de l'Apprentissage,
- la Direction des Examens, Concours Professionnels et Certifications.

Les autres administrations sous tutelle sont : le Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT), l'Agence Nationale de la Maison de l'Outil (ANAMO), l'Office National de la Formation Professionnelle (ONFP), l'Agence pour la Promotion et de Développement de l'Artisanat (APDA), l'Union des Chambres de Métiers et les Chambres de Métiers.

3.1.2 Commission des Marchés

La Commission des Marchés (CM) du Ministère de la Formation Professionnelle de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAА), compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N°415 du 11 janvier 2017 pris en application de l'arrêté N°00864 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics et fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes. Cet arrêté doit être pris et transmis à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 5 janvier 2017 conformément à l'article 4 de l'arrêté N°00864 du MEF du 22 janvier 2015 ci-avant mentionné.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret N° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique, le Ministre de la Formation Professionnelle de l'Apprentissage et de l'Artisanat en date du 11 janvier 2017, l'arrêté N° 00419 portant nomination des administrateurs des crédits au MFPAА. Cette nomination n'en fait pas pour autant des Personnes Responsables de Marchés. Pour ce faire, le Ministre aurait dû respecter le parallélisme des formes et désigner, conformément aux dispositions de l'article 27 du Code des Marchés Publics, ces Administrateurs des Crédits Délégués, Personnes Responsables des Marchés pour les crédits qu'ils administrent. C'est à cette condition préalable que ces Administrateurs des Crédits seront habilités à signer les marchés qui relèvent de leurs directions, la responsabilité de l'approbation demeurant du ressort du Ministre. L'arrêté de la gestion 2017 n'a pas été mis à notre disposition seul l'arrêté de 2018 a été retrouvé par la Cellule de Passation des Marchés.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée par arrêté N°000209 du 14 janvier 2013 pris en application du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics. Cet arrêté doit être mis en conformité avec les articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014. L'arrêté de nomination du nouveau Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés tout comme l'attestation dûment signé par ce dernier, de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de marchés publics n'ont pas été mis à notre disposition.

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement transmis à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé. Il fait la synthèse des activités de passation des Marchés.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas non plus de revue formelle et systématique des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

Des anomalies récurrentes ont été notées dans les demandes de propositions notamment des incohérences entre le contenu des termes de référence et les données particulières desdites DP illustrant ainsi les manquements dans la mise en œuvre efficace des procédures de contrôle a priori.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du MFPA s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport produit par la Cellule de Passation des Marchés du MFPA reste sommaire malgré des améliorations, si on le compare à ceux élaborés au cours des exercices précédents. Il pourrait être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées. Un modèle a déjà été transmis au Coordonnateur de la CPM pour la préparation du rapport sur la gestion 2018.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP. Cependant, les justificatifs de la transmission du PPM à la DCMP n'ont pas été mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des délais réglementaires de transmission.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés.

Le support de publication de l'AGPM dans un journal à grande diffusion n'a pas été mis à notre disposition.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Des carences importantes ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés comme l'attestent les nombreuses absences de documents dans les dossiers de marché examinés. Un effort doit être fait pour améliorer le classement des dossiers de marchés en conformité avec les exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

Nous notons que pour les marchés de prestations intellectuelles, il n'est pas systématiquement mis en place un comité de pilotage chargé de la lecture et de la validation formelle des livrables avant la mise en règlement des honoraires. Il s'agit d'une bonne pratique à adopter pour s'assurer de la qualité des prestations fournies et de leur conformité aux exigences des termes de référence des missions réalisées.

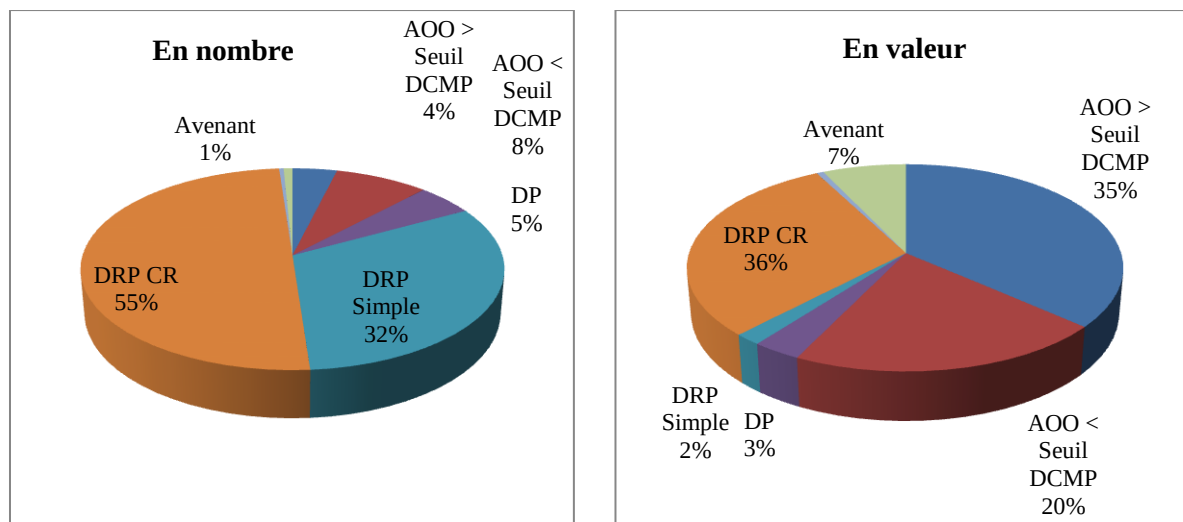
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

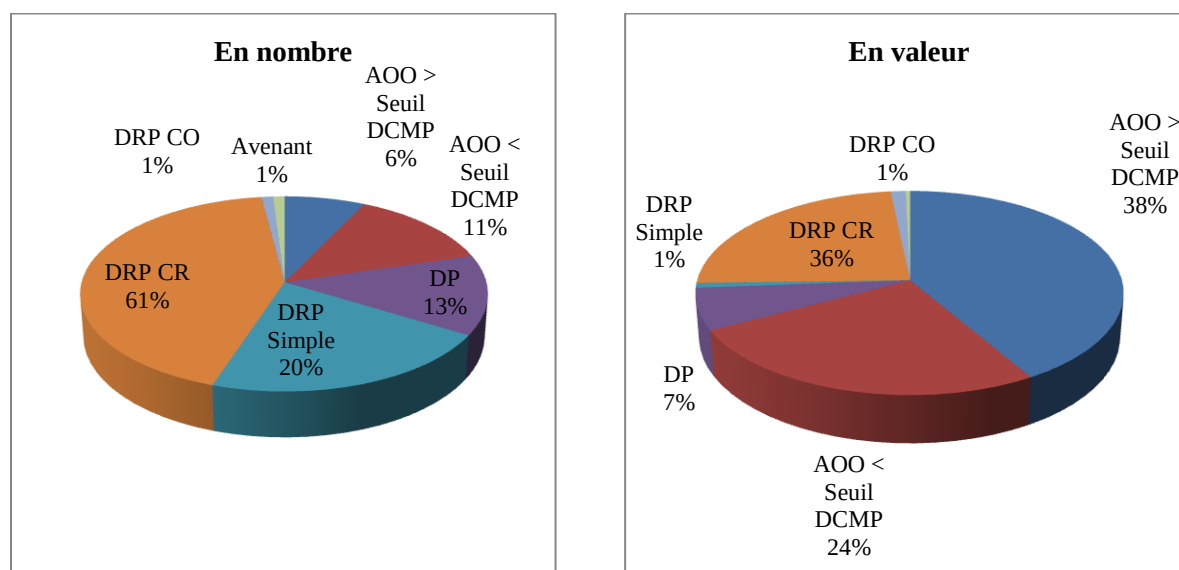
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d’offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	10	2 132 336 504	7	1 174 027 765	70,00%	55,06%
Appel d’offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	21	1 213 921 632	13	725 878 500	61,90%	59,80%
Appel d’offres restreint (AOR)					#DIV/0!	#DIV/0!
Demande de Propositions (DP)	13	187 035 120	13	187 035 120	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	82	102 070 186	21	21 708 023	25,61%	21,27%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	129	1 765 122 647	42	671 997 077	32,56%	38,07%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	1	35 392 920	1	35 392 920	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)						
Avenant	2	412 996 141	1	11 160 310	50,00%	2,70%
TOTAL	258	5 848 875 150	98	2 827 199 715	37,98%	48,34%

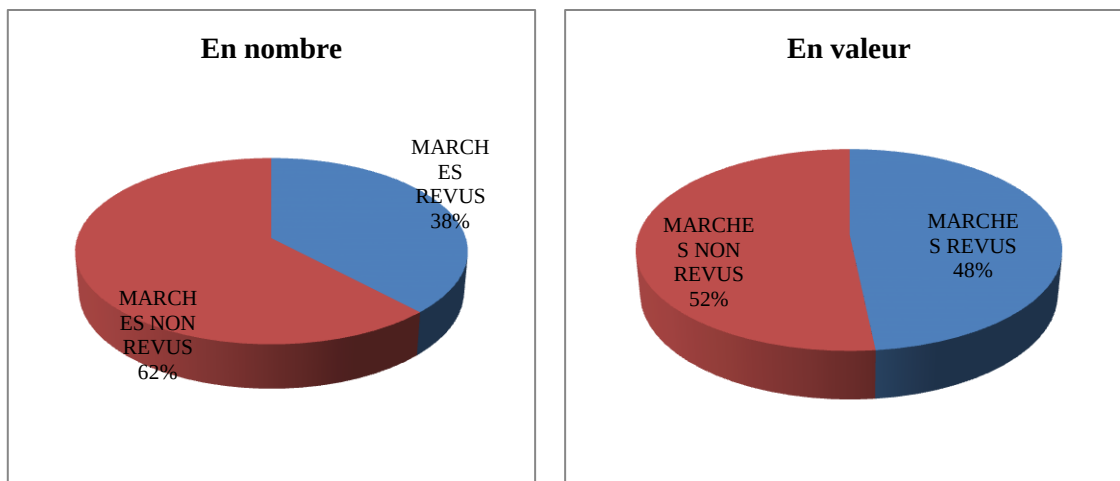
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MFPA

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés du MFPA sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES AU MFPA EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥70
Services	50	150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun marché n'a été conclu par entente directe au cours de l'exercice sous revue.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AO N° F-DAGE-048-MFPAA-2017 FOURNITURE DE MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES EN HUIT (8) LOTS ATTRIBUES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 536 597 694 F CFA	
Date de transmission du DAO	16 Février 2017 02 Mars 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	06 Mars 2017
Date de publication de l'AO	15 Mars 2017 « Le Soleil » 21 Mars 2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	13 Avril 2017 à 10 heures 18 Avril 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	28 jours 33 jours
Date d'ouverture des plis	18 Avril 2017 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	28 Avril 2017
Date d'attribution	04 Mai 2017 à 10 heures
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	04 Mai 2017
Date d'ANO de la	15 Mai 2017

DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution								
Notification de l'attribution provisoire	18 Mai 2017 ;							
Publicité de l'attribution provisoire	18 Mai 2017							
Notification de l'attribution définitive	11 Novembre 2014 Lot 1							
Publicité de l'attribution définitive	Le support de publication de l'avis d'attribution définitive des marchés, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis.							
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 Septembre 2017							
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4	Lot N°5	Lot N°6	Lot N°7	Lot N°8
Date de l'attestation d'existence de crédits		5/09/17			17/06/17	14/06/17	17/06/17	5/09/17
Date de souscription	8/06/17	8/06/17	8/06/17	8/06/17	8/06/17	8/06/17	8/06/17	8/06/17
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat		19/09/17						
Date d'approbation	13/09/17	22/09/17	13/09/17	13/09/17	13/09/17	13/09/17	13/09/17	13/09/17
Date d'immatriculation	20/09/17	26/09/17	20/09/17	20/09/17		20/09/17		26/09/17
Date de notification	29/05/17		29/05/17	29/05/17		26/09/17		04/10/17
Date d'enregistrement du contrat	30/05/18	17/10/17	30/05/18	30/05/18	31/05/17	17/05/17	31/05/17	17/10/17
Date de publication de l'avis d'attribution	-	-	-	-	-	-	-	-

définitive								
Délai d'exécution	60 jours	60 jours	60 jours	60 jours	60 jours	60 jours	60 jours	60 jours
Attributaires	SPEEDO EUROPE AFFAIRES Lots N°1, 3 et 4		SPEEDO EUROPE AFFAIRES Lots N°5 et 7		GTS SARL Lot N°6		DISMAT Lots N°2 et N°8	
Montants	238 211 400		149 785 000		18 857 580		129 743 714	
Non conformités	Le délai accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres (28 jours) n'est pas conforme aux exigences de l'article 63-2 du CMP qui fixe ledit délai à 30 jours calendaires pour un appel d'offres national ; il y'a lieu de préciser qu'il s'agit d'un délai franc pour le décompter duquel, le jour de parution et le jour de dépôt ne sont pas pris en compte. Nous rappelons que le non-respect des délais règlementaires est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement (article 24 du COA). Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect ou non des exigences de l'article 39 du CMP. Les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ne sont pas renseignées dans les procès-verbaux ; l'indication de cette information est une bonne pratique à adopter car elle permet de disposer d'élément d'appréciation de la régularité de la composition de la commission notamment, celle qui statue sur le rapport d'évaluation et fait la proposition d'attribution car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant à ladite séance entraine l'annulation des décisions prises en cas de contentieux devant le juge administratif. Sous ce rapport il y'a lieu aussi de mentionner les fonctions et qualités des membres des commissions techniques d'évaluation aux fins d'appréciation de leur conformité avec les exigences de l'article 38 du CMP. Le procès-verbal d'ouverture ne donne pas d'indications sur le nombre de DAC retirés ; cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la Personne Responsable des Marchés (DAGE pour cette acquisition), n'est pas mentionnée dans ledit procès-verbal ; l'indication de cette information permet de disposer des éléments d'appréciation du respect du délai d'action de l'Autorité Contractante qui dispose, aux termes de l'article							

	84-3 du CMP, de trois (3) jours, à compter de la réception de la proposition d'attribution de la Commission des Marché pour l'approbation. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'information des soumissionnaires évincés est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leur droit de recours éventuel contre l'attribution. L'AC doit se conformer à cette exigence de l'article 84-3 du CMP. L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié au regard des pièces du dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel il faut se conformer. L'examen du tableau récapitulatif des offres a permis de noter que la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions fourni, fourni non conforme ou non fourni, ou à renouveler (attestation IPRES, IRT, CSS et Non faillite). Pour les pièces considérées non conformes ou à renouveler, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce afin de disposer dans ledit procès-verbal d'ouverture des plis, les éléments permettant d'apprécier la pertinence ou non des demandes de régularisation. Sous ce rapport, il convient de préciser que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont indiquées dans l'article 45 dudit code. Le tableau récapitulatif des offres mentionne également pour les candidats, le montant des garanties de soumission et les organismes émetteurs, sans pour autant, mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité de chaque garantie, afin de nous permettre de vérifier la validité ou non de ces garanties. La garantie de soumission produite par le soumissionnaire ABSO TRADING SARL, pour le Lot N° 6, n'a pas été mentionnée dans le tableau des offres du PVO, alors que dans la rubrique « observations », il est mentionné que ledit soumissionnaire a fourni toutes les pièces. Il convient pour la commission de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de marchés. De fortes disparités ont été notées entre les offres financières des soumissionnaires. A titre d'exemple, Pour le Lot N° 1, l'offre la moins disante est de 68 661 400 F CFA TTC, alors que celle du dernier classé est de 292 498 400 F CFA TTC. Pour le Lot N° 2, entre le moins

	disant (63 135 192 F CFA TTC) et le dernier classé (327 135 506 F CFA TTC), la différence est de 264 000 314 F CFA TTC, soit plus de quatre (04) fois le montant de l'attribution. Il en est de même pour tous les autres lots. Ces fortes disparités traduisent des insuffisances dans la définition des besoins à laquelle il faut apporter un grand soin. Un délai d'une (01) semaine, a été accordé aux candidats pour compléter les pièces administratives manquantes ou périmées. Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés que même si elle est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, conformément à l'article 67.4 du CMP, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Les fonctions et qualités des membres de commission technique n'ont pas été mentionnées dans le rapport d'évaluation ; cette information permet d'apprécier les qualifications et compétences de ces derniers dans le domaine objet des prestations ainsi que le respect des dispositions de l'article 38 du CMP. A l'examen préliminaire des offres du Lot N° 2, deux (02) ont été déclarées non conformes et non admises pour examen détaillé (E.G.E.S et COMSES); cependant, dans les commentaires il est mentionné que les offres de SAREV, TEWA ne sont pas conformes pour avoir proposé une photocopie des spécifications du DAO en lieu et place des catalogues requis, entre autres et celle de NASEP, pour défaut de fourniture de la garantie de soumission. Il est mentionné par ailleurs dans le tableau de l'examen préliminaire des offres que celle de NASEP est conforme et admise pour examen détaillé, alors qu'il n'a pas fourni de garantie de soumission et n'est pas conforme d'après les commentaires en bas dudit tableau. La commission technique doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché. Une erreur a été notée dans le classement des offres du Lot N° 5, après l'examen détaillé car l'offre de FERMON d'un montant de 358 225 146 F CFA a été classée 5^{ème} et celle de VALTEO-SECODIS, 6^{ème}, pour un montant de 184 198 000 F CFA. La commission doit veiller à la cohérence et à l'exactitude du classement des candidats.

	L'attribution du marché a eu lieu dix-huit (18) jours après, après l'ouverture des plis ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMF. Il s'agit d'une exigence à laquelle la commission doit se conformer. L'attribution du marché a été approuvée par le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement. La date de cette approbation n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, imparti à l'AC pour sa décision, par l'article 84-3 du CMP. Les lettres adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis laissant subsister une incertitude sur l'information de ces derniers à bonne date. Cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais en aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leurs droits de recours éventuels contre l'attribution. L'AC doit se conformer à l'article 84.3 du CMP. Les justificatifs d'exécution des lots 1, 3, 4, 5, 6 et 7 (factures, Bordereaux de livraison, procès-verbaux de réception, titres de créance, Bons d'engagement visés) ne sont pas classés dans le dossier.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur la convocation des membres de la commission des marchés, à la séance d'ouverture des plis. Veiller au respect des dispositions de l'article 44.3 du CMP sur le délai accordé aux candidats pour compléter les pièces administratives. Se conformer aux dispositions de l'article 43.a) du CMP, sur la durée de validité des pièces administratives. Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. Veiller à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.

	Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives et des garanties de soumission, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non. Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PV d'ouverture des plis, aux soumissionnaires ; Veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés et dans le rapport d'évaluation des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante. Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision. Veiller au respect des dispositions de l'article 83.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, dès que la proposition d'attribution est approuvée, l'autorité contractante et avant la publication de l'avis d'attribution provisoire. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus. Veiller au classement tous les justificatifs d'exécution des lots 1, 3, 4, 5, 6 et 7 (factures, Bordereaux de livraison, procès-verbaux de réception, titres de créance, Bons d'engagement visés), dans le dossier, pour nous permettre d'en vérifier la conformité. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le délai de préparation des offres pour cet appel d'offres est de 33 jours en conformité avec l'article 63.2 qui fixe ledit délai à 30 jours calendaires. Les copies de convocation de la commission des marchés sont annexées. Les qualités de titulaires ou suppléants figurent sur l'arrêté de nomination des membres de la commission des marchés transmis à qui de droit. La désignation des membres du comité d'évaluation est laissée à l'appréciation de la commission des marchés. L'article 38 ne mentionne pas d'exigences particulières sur les fonctions et qualité des

	membres du dit comité. Ces informations sont indiquées dans les tableaux 2 et 3 du rapport d'évaluation des offres. Tous les PVA sont systématiquement approuvés par la personne responsable du marché qui correspond à la date de proposition d'attribution par la commission des marchés. Lettres de candidatures non retenues en annexe. Des dispositions seront prises pour cette exigence de l'article 86. La vérification de la conformité des pièces se fait à l'évaluation. L'ouverture des plis permet juste de faire les constats à l'issue de laquelle le comité technique d'évaluation vérifiera la conformité des dites pièces et de les réclamer au besoin.
Appréciation du Consultant	Sur le délai de préparation des offres, votre réponse comporte elle-même les éléments de son infirmation ; vous ne pouvez pas indiquer que le délai de 33 jours accordé aux soumissionnaires pour préparer leurs offres est conforme au délai réglementaire de 30 jours prescrit par l'article 63-2 du CMP. Les copies des convocations annoncées dans votre réponse n'y sont pas jointes ; l'important est de constituer les dossiers soumis aux vérificateurs conformément aux instructions données avant le démarrage de la mission et non d'attendre l'émission du rapport provisoire pour reconstituer des pièces qui malheureusement ne sont pas annexées à la réponse. Nous convenons avec vous que la composition du comité d'évaluation est laissée à l'appréciation de la Commission des Marchés ; cependant les fonctions exercées peuvent s'opposer à la désignation de certains agents comme membres d'un comité technique d'évaluation ; c'est par exemple le cas du personnel exerçant des fonctions de contrôle interne comme les membres de la Cellule de Passation des Marchés ou du personnel pouvant être dans des situations de conflit d'intérêt. Nous convenons avec vous que les qualités de titulaires et de suppléants figurent bien dans l'arrêté de nomination ; il s'agit d'une bonne pratique que nous vous recommandons d'adopter. Les informations relatives au nombre de dossiers retirés d'appel d'offres et au nombre d'offres reçues dans les délais doivent être consignées dans le procès-verbal d'ouverture des offres. La date d'approbation du PVA doit être mentionnée en dessous de la signature de la PRM par ce dernier. Les lettres d'information annoncées ne sont pas annexées à la réponse ;

	comme indiqué ci-avant, les dossiers soumis aux vérificateurs doivent comprendre les pièces requises et clairement listées dans la lettre d'introduction. L'AC doit veiller à leur transmission en temps opportun et non attendre l'émission du rapport provisoire pour transmettre ex-post des pièces finalement non jointes à la réponse. Vos derniers éléments de réponse ne sont pas liés aux observations formulées sur ce marché.

AO N°T-DAGE-061-MFPAA-2017 TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU CFPC, DU LYCEE TECHNIQUE INDUSTRIEL MAURICE DELAFOSSE, DU DEPARTEMENT DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES DU LYCEE AGRICOLE ÉMILE BADIANE DE BIGNONA, DU RESTAURANT ET DE L'ATELIER DE FROID DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUES (CFPT) /SENEGAL-JAPON EN QUATRE (4) LOTS ATTRIBUES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 637 430 071 F CFA	
Source de financement	BCI_2017
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	25 Avril 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	09 Mai 2017
Date de publication de l'AO	10 Mai 2017 dans « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	12 Juin 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	33 jours
Date d'ouverture des plis	12 Juin 2017 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	02 Août 2017
Date d'attribution	04 Juillet 2017 à 10 heures
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et	20 Juillet 2017 07 Août 2017

le PV d'attribution				
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	26 Juillet 2017 17 Août 2017			
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	22 Août 2017 « Le Soleil»			
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	26 Octobre 2017	04 Octobre 2017	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	31 Octobre 2017	12 Octobre 2017	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 Septembre 2017	15 Septembre 2017	15 Septembre 2017	15 Septembre 2017
Date de souscription	13 Septembre 2017	13 Septembre 2017	14 Septembre 2017	13 Septembre 2017
Date d'approbation	20 Novembre 2017	10 Novembre 2017	19 Octobre 2017	20 Novembre 2017
Date d'immatriculation	28 Novembre 2017 T3209/17-DK	T2872/17-DK	Non classé	28 Novembre 2017 T3209/17-DK
Date de notification	20 Avril 2018	20 Avril 2018	15 Avril 2018	20 Avril 2018
Date d'enregistrement du contrat	17 Avril 2018	23 Avril 2018	17 Avril 2018	17 Avril 2018
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-	-	-	-
Attributaires	INCONET	LAMP FALL BATIMENTS	AMAR INVESTING	INCONET
Montant du marché en F CFA TTC	131 876 057	209 420 377	196 870 952	99 262 685
Délai d'exécution	Délai non cumulatif de trois (03) mois par lot			

Notification de l'attribution provisoire	21 Août 2017 Lot 2, Lot 3 ; Les copies des lettres d'information et les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP
Publicité de l'attribution provisoire	22 Août 2017 « Le Soleil ».
Notification de l'attribution définitive	Notification d'attribution définitive : OS du 23 Juin 2017 reçu le 23 Juin 2017 ;
Publicité de l'attribution définitive	La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Une mise en demeure a été adressée à LAMP FALL BATIMENTS, par l'AC, le 12 Juillet 2017. En effet, il est mentionné que suite à la réunion de démarrage effectif des travaux du 04 Mai 2017, le chantier n'est approvisionné qu'en sable, à la date du 12 Juillet 2017, après deux (02) mois et 10 jours de délai contractuel. Le titulaire du marché est mis en demeure de justifier le retard noté et de fournir un planning réactualisé d'achèvement des travaux, dans les délais prévus au contrat, au plus tard, le 30 Juillet. En réponse, en date du 23 Juillet 2017, le titulaire dit prendre acte et s'engager solennellement à démarrer les travaux, au plus tard, à la fin de la semaine et à prendre également toutes les dispositions matérielles, pour approvisionner le chantier, avant de préciser que le retard est indépendant de sa volonté et qu'il est lié à un petit problème d'organisation interne, par rapport aux équipes d'ouvriers qui seront disponibles sur le site, au plus tard, le 28 Juillet 2018. En réponse en date du 30 Juillet 2018, l'AC dit prendre acte des nouveaux engagements du titulaire, même si les délais contractuels continuent à courir. L'AC a également souligné qu'elle n'a pas encore reçu le planning actualisé d'achèvement, afin de permettre un meilleur suivi des travaux, objet du marché, avant de lui demander de

	prendre les dispositions afin de fournir ledit planning, au plus tard, le 03 Août 2018. La suite du traitement de cette mise en demeure n'est pas renseignée, dans le dossier qui nous a été remis.
Non conformités	Le nom de l'organisme émetteur de la garantie de soumission du soumissionnaire SET 2000 n'est pas transcrit dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Nous recommandons, en plus de l'inscription du nom de l'organisme émetteur de la garantie de soumission, de renseigner dans le procès-verbal d'ouverture, la date limite de validité de ladite garantie. Nous avons noté de manière récurrente, sur plusieurs procès-verbaux d'ouverture des offres dont celui objet de la présente consultation, que l'identité des membres de la commission technique d'évaluation y est annoncée. Quand bien même il ne s'agit pas d'une non-conformité au regard du dispositif réglementaire, nous recommandons qu'il soit juste annoncé dans ledit PVO qu'une commission d'évaluation sera mise en place, sans en préciser la composition, et qu'une décision distincte de nomination soit prise par la suite pour éviter que les soumissionnaires, qui sont aussi destinataires du PVO, ne disposent de cette information qu'il est souhaitable de garder confidentielle sans pour autant nuire à l'exigence de transparence. Au vu des pièces du dossier de marché, l'AC ne s'est pas conformée à son obligation de transmettre le PVO aux soumissionnaires conformément à l'article 84-3 du CM. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'AC doit se conformer à cette exigence de l'article 84-3 du CMP. L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié au regard des pièces du dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel il faut se conformer. Le procès-verbal d'ouverture des offres, ne donne pas de précisions sur les qualités de titulaires ou de suppléants, des membres de la Commission des Marchés, ayant siégé à la réunion. Il s'agit d'informations importantes, en ce qu'elles permettent d'apprécier la régularité de la composition de la Commission, qui a siégé. Sous ce rapport, il y'a lieu de signaler aussi que les fonctions exercées par les membres de la

	commission des marchés, ne sont pas non plus précisées. Il s'agit d'une information qui permet d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre les fonctions exercées au niveau de l'Autorité Contractante et la qualité de membre de la Commission des Marchés. Quand bien même ces informations figurent dans la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés, les bonnes pratiques recommandent leur mention, dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution, pour faciliter la vérification d'éventuelles incompatibilités ou présences concomitantes, inopportunes. A l'entame de la séance, le président de la commission des marchés n'a pas mentionné le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. L'examen du tableau récapitulatif des propositions a permis de noter que la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions fourni, fourni non conforme ou à renouveler. Pour les pièces supposées non conformes, ou à renouveler, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce. A défaut, il est difficile d'apprécier, sur la base des informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non de la déclaration de conformité ou de non-conformité desdites pièces. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code. Un délai d'une (01) semaine, a été accordé aux candidats pour compléter les pièces administratives manquantes ou périmées. Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés que même si elle est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP. Le procédé consistant pour la commission des marchés, de nommer les membres de la commission technique séance tenante

	et de le consigner dans le procès-verbal d'ouverture des plis est à éviter pour préserver la confidentialité de la composition de ladite commission. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, conformément à l'article 67.4 du CMP, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Les fonctions et qualités des membres de commission technique n'ont pas été mentionnées dans le rapport d'évaluation pour nous permettre d'apprécier leurs qualifications et compétences dans le domaine des prestations, conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP. L'examen du tableau des offres du rapport d'évaluation a permis de noter que GSI a été omis sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des offres. La commission des marchés doit veiller à l'exhaustivité des informations, mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Le tableau de corrections et rabais inconditionnels du Lot N° 1, a montré qu'une erreur de calcul a été notée sur l'offre financière de SET 2000 de + 5670 698 F CFA TTC, qui est de 151 279 259 F CFA TTC. Le tableau de correction des offres mentionne le montant de 151 847 396 F CFA TTC, alors le montant exact est de 151 846 957 F CFA TTC, soit une erreur de + 439 F CFA TTC. L'offre d'ETDM pour le Lot N° 3, a été mentionnée conforme à toutes les rubriques mais a été déclarée non acceptée pour examen détaillé. La commission technique doit veiller à la cohérence des informations du tableau d'évaluation des offres. L'examen du tableau de corrections et rabais inconditionnels a révélé d'ailleurs que cette offre a été finalement rejetée. Et il convient de souligner que cette élimination n'est pas justifiée, au regard du tableau d'examen préliminaire des offres et pourrait retarder la conduite de la procédure, en cas de recours. A l'issue de l'examen détaillé des offres et du classement des offres, les critères de qualification ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification des candidats vient ex-post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification.

	Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution que le lot 2 est attribué à SET 2000, alors que car pour ce lot, c'est LAMP FALL BATIMENTS qui a été retenu, à l'issue de l'évaluation des offres. La commission des marchés doit veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les documents de passation des marchés. L'attribution du marché a eu lieu vingt-deux (22) jours après l'ouverture des offres. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui accorde à la commission des marchés un délai de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, pour proposer l'attribution du marché à l'AC. L'attribution du marché a été approuvée par le DAGE, mais la date de cette approbation faisant office de décision d'attribution, n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, imparti à l'AC pour sa décision, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée. La lettre de la DCMP, suite à la demande d'avis de non objection sur l'évaluation et l'attribution du marché et dans laquelle elle a eu à formuler des observations, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. Au regard des manquements relevés dans l'évaluation et d l'attribution, il conviendrait que cette interaction avec l'organe de contrôle soit portée à la connaissance des vérificateurs, à travers le dossier de marché, afin de leur permettre d'apprécier ces observations. Les copies des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, de même que les lettres de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ; les dates effectives de transmission sont des indicateurs de contrôle du respect des exigences de l'article 84.3 du CMP. La demande d'ANO et l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat des lots N°1 et N° 4, la fiche d'immatriculation du Lot N° 3 et l'ordre de service de démarrage du Lot N° 3 ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis. Cette série de manquements indique que l'AC ne s'est pas systématiquement conformée aux instructions de l'ARMP en matière de classement

	et d'archivage des Les justificatifs d'exécution des marchés (décomptes, attachements, procès-verbaux de réception) n'ont pas été classés dans le dossier de marché. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps ; Veiller à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ; Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives et des garanties de soumission, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Il conviendrait de préciser à l'intention de la Commission des Marchés que, même si elle est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite qui lui est accordée, pour prononcer l'attribution du marché ; Veiller au classement des justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de conformément à l'article 67.4 du CMP ; Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de veiller à l'exhaustivité des informations, mentionnées dans tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des offres, celle de GSI ayant été omis sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des offres ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP sur le délai de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, accordé à la commission des marchés pour proposer

	l'attribution du marché à l'AC ; Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres et la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ; Veiller à classer la fiche d'immatriculation du Lot 3, dans le dossier, pour nous permettre d'en déterminer la date ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller au classement dans le dossier, des justificatifs d'exécution et de paiement des marchés pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux stipulations contractuelles ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur les 2 premières observations, les corrections nécessaires seront apportées. NACEP ne fait pas partie des soumissionnaires pour ce marché. Sur les deux dernières observations, les corrections nécessaires seront apportées.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à apporter les corrections idoines. Par ailleurs NACEP que vous invoquez dans votre réponse n'est pas mentionné dans le rapport provisoire.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de contrôle de la DCMP

AO N°T-DAGE-058-MFPAA-2017 TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU LYCEE TECHNIQUE INDUSTRIEL ET MINIER DE KEDOUGOU ATTRIBUE A ETABLISSEMENT MAMADOU DIOUF POUR 177 649 728 F CFA	
Source de financement	BCI
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	24 Février 2017
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	28 Février 2017
Date de publication de l'AO	03 Mars 2017 dans « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	03 Avril 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	03 Avril 2017 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	07 Avril 2017
Date d'attribution	04 Mai 2017 à 10 heures
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	04 Mai 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	04 Mai 2017

Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	08 Mai 2017 « Le Soleil»
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	26 Mai 2017
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	29 Mai 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 Juin 2017
Date de souscription	24 Mai 2017
Date d'approbation	10 Juillet 2017
Date d'immatriculation	14 Juillet 2017 N° T1737/17-DK
Date de notification	20 Juillet 2017
Date d'enregistrement du contrat	19 Juillet 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Garantie de soumission	Trois Millions Sept Cent Cinquante Mille (3 750 000) FCFA
Délai d'exécution	Six (06) mois
Attributaire	ETABLISSEMENT MAMADOU DIOUF (ETS MDC)
Montant du marché en F CFA TTC	177 649 728
Notification et de publicité l'attribution provisoire	Notification d'attribution provisoire : 17 Mai 2017 ; Les copies des lettres d'information des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des

	candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Publication de l'avis d'attribution provisoire : 08 Mai 2017 « Le Soleil ».
Notification de l'attribution définitive	Notification d'attribution définitive : OS du 23 Juin 2017 reçu le 23 Juin 2017 ;
Publicité de l'attribution définitive	La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Non conformités	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq (05) jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Le procès-verbal d'ouverture des offres, ne donne pas de précisions sur les qualités de titulaires ou de suppléants, des membres de la Commission des Marchés, ayant siégé à la réunion. Il s'agit d'informations importantes, en ce qu'elles permettent d'apprécier la régularité de la composition de la Commission, qui a siégé. Sous ce rapport, il y'a lieu de signaler aussi que les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés, ne sont pas non plus précisées. Il s'agit d'une information qui permet d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre les fonctions exercées au niveau de l'Autorité Contractante et la qualité de membre de la Commission des Marchés. Quand bien même ces informations figurent dans la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés, les bonnes pratiques recommandent leur mention, dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution, pour faciliter la vérification d'éventuelles incompatibilités ou présences concomitantes, inopportunes. Le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. L'examen du tableau récapitulatif des propositions a permis de noter que la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions fourni, fourni non conforme ou à renouveler. Pour les pièces supposées non conformes, ou à renouveler, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce. Ce faisant, il est difficile d'apprécier, sur la base des informations consignées dans le procès-

	verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non de la conformité ou non desdites pièces. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code. Le tableau récapitulatif des offres mentionne également pour les candidats, le montant des garanties de soumission et les organismes émetteurs, sans pour autant, mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité de chaque garantie, afin de nous permettre de vérifier la validité ou non de ces garanties. Un délai d'une (01) semaine, a été accordé aux candidats pour compléter les pièces administratives manquantes ou périmées. Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés que même si elle est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP. La désignation des membres de la commission technique d'évaluation dans le procès-verbal d'ouverture des plis est à éviter pour préserver la confidentialité de sa composition. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, conformément à l'article 67.4 du CMP, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Les fonctions et qualités des membres de la commission technique d'évaluation ne sont pas mentionnées dans le rapport pour nous permettre d'apprécier leurs qualifications et compétences dans le domaine des prestations conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP. A l'examen préliminaire, l'offre de LA SAGESSE SARL a été déclarée non conforme et non admise pour examen détaillé, pour avoir omis les postes carrelage, menuiserie métallique, menuiserie aluminium du bâtiment « salle de cours, labo et bureau » du Rez-de-chaussée et au motif qu'elle a été immatriculée, le 08 Janvier 2016. Concernant le motif de l'immatriculation de l'Entreprise, quelques mois avant le lancement du marché, la commission technique n'est pas fondée à ne pas évaluer offre de ladite entreprise, car les critères relatifs à la production des états financiers, des attestations de service

	fait, etc., sont des critères de qualification qui doivent être examinés ex-post, pour les candidats, après leur classement, d'abord pour le moins disant et pour le second moins, ensuite en cas de non-conformité du premier, etc. L'examen du tableau de classement des offres, a permis de noter que l'Entreprise ABDOULAYE SARR, seconde moins disante, avec un montant de 173 261 008 F CFA TTC, n'a pas été classée et le dossier ne renseigne pas sur la raison de cette décision. La commission technique doit veiller à la cohérence des tableaux d'évaluation des offres. A l'issue de l'examen détaillé des offres et du classement des offres, les critères de qualification ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification des candidats vient ex post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification, pour un montant de 169 687 088 F CFA TTC. Un second rapport d'évaluation, daté du 03 Mai 2017 a été classé dans le dossier. Dans ce rapport l'offre d'ETS MDC a été corrigée de + 19 337 840 F CFA TTC. L'Item « béton armé pour dallage sol dosé à 250 Kg/m³ ep = 13 cm, proposé à 26 300 F CFA dans le premier (1^{er}) rapport, est mentionné, avoir été proposé à 40 300 F CFA, dans le second rapport d'évaluation, portant son offre à 177 649 728 F CFA TTC. L'offre de l'Entreprise ABDOULAYE SARR, qui est la moins disante, avec un montant de 173 261 008 F CFA TTC, n'a également pas non plus été classée dans ce second rapport. Le marché a été attribué à ETS MDC, au montant de 177 649 728 F CFA TTC trente-deux (32) jours après l'ouverture des offres. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui accorde à la commission des marchés un délai de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, pour proposer l'attribution du marché à l'AC. L'attribution du marché a été approuvée par le DAGE, mais la date de cette approbation faisant office de décision d'attribution, n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, imparti à l'AC pour sa décision, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme,

	l'approbation de l'AC doit être datée. Les copies des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Cinq mois 16 jours après le démarrage du délai contractuel d'exécution, une mise en demeure a été adressée au titulaire, par l'AC, en date du 20 Février 2018, après avoir constaté que le taux d'exécution était à 0,76%, alors qu'à ce jour, le chantier aurait dû être livré, d'où un retard de vingt (20) jours, quant à la réception provisoire des travaux. Au vu des manquements, le titulaire est mis en demeure de fournir des justificatifs de retard, au plus tard, le 28 Février 2018, sous peine de résiliation du contrat, nonobstant les pénalités de retard. Une note portant la situation sur l'état d'exécution des travaux, a été annexée à la lettre de mise en demeure. Le 09 Mars 2018, une autre lettre de mise en demeure a été adressée à ETS MDC et il est mentionné que suite à la première (1^{ère}) lettre, le marché a connu un retard de trente-six (36) jours, impliquant une pénalité de 6 022 025 F CFA HT et qu'au-delà du 26 Mars 2018, il sera procédé à la résiliation du contrat, nonobstant une pénalité supplémentaire de 9 033 037 F CFA HT. Un rapport de présentation, retraçant les péripéties de l'état d'exécution du marché depuis l'ordre de service de démarrage, le paiement de l'avance démarrage, la réunion de démarrage effectif des travaux et les deux (02) mises en demeure, restées sans suite, a été établi 27 Avril 2018 et transmis à la CPM, avec une demande de résiliation du marché. Une deuxième demande de résiliation a été transmise, presque trois (03) mois après la première (1^{ère}) (27 Avril 2018), le 25 Juillet 2018. L'ANO de la CPM sur la résiliation a été obtenu, le 02 Août 2018. Le marché a été finalement résilié le 12 Septembre 2018, en raison de

	l'incapacité du fournisseur à satisfaire à ses obligations. Un programme de visite du chantier a été classé dans le dossier, mais seules les heures de départ de Dakar et d'arrivée à Kédougou, ont été mentionnées ce que fait qu'il nous est impossible de déterminer la période à laquelle, cette visite a été effectuée et nous assurer du bon suivi de l'exécution, pour la prise des mesures idoines et à bonne date. Le justificatif du paiement de l'avance de démarrage n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Veiller au classement dans le dossier, des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq (05) jours avant la date de la réunion, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps ; Veiller à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ; Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives et des garanties de soumission, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Il conviendrait de préciser à l'intention de la Commission des Marchés que, même si elle est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite qui lui est accordée, pour prononcer l'attribution du marché ; Veiller au classement des justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de conformément à l'article 67.4 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP sur le délai de quinze (15) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, accordé à la commission des marchés pour proposer l'attribution du marché à l'AC ;

	Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres et la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ; Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs les copies des contrats sur lesquelles, l'enregistrement a été matérialisé, pour leur permettre de s'assurer du respect de la réglementation ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller à classer le justificatif du paiement de l'avance de démarrage, dans le dossier de marché ; Veiller à mentionner la date du programme de visite du chantier, pour nous permettre de déterminer la période à laquelle, la visite a été effectuée et nous assurer du bon suivi de l'exécution, pour la prise des mesures idoines et à bonne date ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'entreprise la SAGESSE n'a pas été écartée par le seul fait qu'elle n'a pas fourni les états financiers des trois derniers exercices requis dans le DAO. Son élimination résulte beaucoup plus du fait de l'omission d'un certain nombre de poste dans le devis menuiserie métallique, carrelage et menuiserie aluminium du bâtiment salle de cours, labo et bureau. Aussi, le rapport signé par les membres du comité d'évaluation désigne l'entreprise MDC attributaire du marché pour un montant de 177 649 728 F CFA et a obtenu l'ANO de la DCMP. Cependant, il faut souligner qu'une correction des erreurs a été apporté sur le poste béton armé dosé à 250 Kg pour le dallage du sol est passé à 40 300 F CFA et n'entache en rien le principe d'intangibilité des offres Par ailleurs, il est important de noter que ce marché a fait l'objet d'une résiliation.
Appréciation du Consultant	Pour l'élimination de l'entreprise la SAGESSE, nous convenons avec vous que les omissions constatées justifient bien la décision d'écarter son offre. Ce que nous avons incriminé comme non-conformité, c'est

	l'insertion de manquements relatifs aux critères de qualification à ce stade de la procédure car, l'acceptation ou non pour examen détaillé ne doit pas comprendre la vérification de critères de qualification. Elle doit se fonder uniquement sur les critères de recevabilité et de conformité des offres. La modification du prix du béton armé dosé à 250 Kg entre les deux rapports d'évaluation constitue bien une rupture du principe d'intangibilité des offres dès lors qu'aucune justification probante de cette évolution n'a été apportée et dûment documentée. Enfin, nous avons bien indiqué dans le rapport provisoire que : « Le marché a été finalement résilié le 12 Septembre 2018, en raison de l'incapacité du fournisseur à satisfaire à ses obligations ». Au regard des éléments ci-avant, nous maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

AO N° T-DAGE-059-MFPAA-2017
TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU CEDT "LE G15" DE DAKAR ET DU
CNFMETP DE KAFFRINE EN DEUX LOTS ATTRIBUES A SET 2000 (LOT N°1) ET AMAR
INVESTING (LOT N°2) POUR 95 707 818 F CFA ET 79 725 564 F CFA

Date de transmission du DAO	-	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	19 Janvier 2017	
Date de publication de l'AO	20 Janvier 2017 « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	20 Février 2017	
Délai de préparation des offres	30 jours	
Date d'ouverture des plis	20 Février 2017 à 10 heures	
Date de l'évaluation technique	03 Mars 2017	
Date d'attribution	07 Mars 2017 à 10 heures	
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	03 Mars 2017	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	07 Mars 2017	
Date de publication de l'attribution provisoire	10 Mars 2017	
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	29 Mars 2017	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	30 Mars 2017	
Lots	Lot N°1 – G 15	Lot N°2 – CNFMETP
Date de l'attestation d'existence de crédits	09 Mai 2017	26 Avril 2017

Date de souscription	29 Mars 2017	29 Mars 2017
Date d’approbation	23 Mai 2017	12 Mai 2017
Date d’immatriculation	30 Mai 2017	16 Mai 2017
Date de notification de l’ordre de service	01Juin 2017	01Juin 2017
Date d’enregistrement du contrat	Date non renseignée	29 Mai 2017
Date de publication de l’avis d’attribution définitive	-	-
Délai d’exécution	six (06) mois	six (06) mois
Garantie de soumission	2 500 000	2 500 000
Durée de validité des offres	90 jours	90 jours
Attributaires	SET 2000	AMAR INVESTING
Montant du marché en FCFA TTC	95 707 818	79 725 564
Notification et publicité de l’attribution provisoire	Notification d’attribution : Lot 1 et Lot 2 : 10 Mars 2017 ;	
Notification de l’attribution définitive	Lot 1 : OS du 31 mai 2017 reçu le 01 Juin 2017 ; Lot 2 : OS du 18 Mai 2017 reçu le 23 Mai 2017.	
Publicité de l’attribution définitive	Le support de publication de l’avis d’attribution définitive des marchés, n’a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis.	
Non conformités	Non-respect de l’article 39 du CMP au vu des pièces du dossier de marché ; Le nombre de dossiers retirés et les reçus d’acquisition du DAO n’ont pas été classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d’apprécier l’étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d’estimer la quote-part à reverser à	

	l'ARMP. Une erreur a été commise dans la transcription du montant de l'offre du soumissionnaire SET 2000 pour le Lot N°1 ; le montant transcrit dans le PVO est de 85 117 908 000 F CFA TTC en lieu et place de 85 117 908 F CFA. Appréciation de la conformité ou de la non-conformité des pièces dans le procès-verbal d'ouverture ; ce travail doit être fait au stade de l'évaluation et conformément au prescrit de l'article 45 du CMP. Un délai d'une (01) semaine, a été accordé aux candidats pour compléter les pièces administratives manquantes ou périmées. Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés que même si elle est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP. La désignation des membres de la commission technique dans le procès-verbal d'ouverture des plis est à éviter pour préserver la confidentialité de sa composition. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, conformément à l'article 67.4 du CMP n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Les fonctions et qualités des membres de commission technique ne sont pas non plus mentionnées dans le rapport d'évaluation pour nous permettre d'apprécier leurs qualifications et compétences dans le domaine objet des prestations, conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP. Le dossier comprend, outre le procès-verbal d'attribution établi par la Commission des Marchés, un second procès-verbal d'attribution établi et signé uniquement par le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement. Ce second PVA est en réalité une décision d'attribution prise par la PRM. La mention de la date d'approbation sur le PVA permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée.

	Les copies des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 83.3 du CMP. L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics ; il faut se conformer à l'article 86.4 du CMP. Les justificatifs d'exécution des marchés (factures, décomptes, attachements, procès-verbaux de réception, titres de créance, Bons d'engagement visés) n'ont pas été classés dans le dossier.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ; De conformer à l'article 45 du CMP ; Préciser les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture; Classer une copie des reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ; Ne pas se prononcer sur la validité des pièces au stade de l'ouverture des offres ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de marchés ; Se conformer à l'article 84.3 du CMP ; Veiller au classement tous les justificatifs d'exécution des marchés (factures, décomptes, attachements, procès-verbaux de réception, titres de créance, Bons d'engagement visés), dans le dossier, pour nous permettre d'en vérifier la conformité ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Toutes les pièces listées existent. Elles vous seront transmises.
Appréciation du Consultant	L'existence des pièces se prouve par leur classement dans les dossiers soumis aux vérificateurs. Ces pièces annoncées ne sont pas non plus jointes à votre réponse. Nous maintenons par

	conséquent toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

AO N° F-DAGE-058-MFPAA-2016 FOURNITURE EN TROIS LOTS DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 106 673 000 F CFA	
Financement	BCI 2016

Date d'ANO de la CPM sur le DAO	19 Mai 2016		
Date de publication de l'AO	27 Mai 2016 « Le Soleil »		
Date limite de dépôt des offres	28 Juin 2016 à 10 heures		
Délai de préparation des offres	31 jours		
Date d'ouverture des plis	28 Juin 2016 à 10 heures		
Date de l'évaluation technique	12 Juillet 2016		
Date d'attribution	13 Juillet 2016 à 15 heures		
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	04 Mai 2016 2 ^{ème} demande 13 Juillet 2016		
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	29 Juillet 2016		
Date de publication de l'attribution provisoire	23 et 24 Juillet 2016		
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	02 Mai 2017		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	03 Mai 2017		
Date de l'attestation d'existence de crédits	17 Mars 2017		
Lots	Lot N° 1	Lot N° 2	Lot N° 3
Date de souscription	01 Septembre 2016	01 Septembre 2016	01 Septembre 2016
Date d'approbation	21 Avril 2017	21 Avril 2017	21 Avril 2017

Date d'immatriculation	20 Septembre 2017	12 Mai 2017	12 Mai 2017
Date de notification	17 Mai 2017	23 Mai 2017	18 Mai 2017
Date d'enregistrement du contrat	24 Mars 2017	02 Juin 2017	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Délai d'exécution	45 jours	45 jours	45 jours
Garantie de soumission	617 288	1 504 500	880 575
Durée de validité des offres	90 jours	90 jours	90 jours
Attributaires	NASEP	OUMOU LEADER	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES
Montant du marché en FCFA TTC	26 963 000	50 740 000	28 970 000
Notification et publicité de l'attribution provisoire	14 Juillet 2016		
Non conformités	Non-respect de l'article 39 du CMP au vu des pièces du dossier de marché ; Appréciation inopportune de la conformité des pièces administratives au stade de l'ouverture des plis ; ce travail doit être effectué par le comité technique d'évaluation conformément à l'article 45 dudit code. Des incohérences ont été notées dans le traitement de l'offre du soumissionnaire ABSO TRADING SARL, entre les informations consignées dans le PVO et les données du rapport d'évaluation. En effet, il est indiqué dans le PVO que soumissionnaire les offres de ce soumissionnaire sont faites pour les lots N°1 et N°3. Il faut veiller à une bonne préparation des opérations d'ouverture et du PVO pour ne pas s'exposer aux risques de contestations d'autant plus que dans la colonne « observations » du PVO, il est mentionné que le soumissionnaire a fourni toutes les pièces. Il faut veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de marchés. Même observation que ci-avant sur le délai imparti aux		

	soumissionnaires pour compléter les pièces manquantes. Absence de preuve de transmission du PVO aux soumissionnaires conformément à l'article 67.4 du CMP. Le dossier comprend, outre le procès-verbal d'attribution établi par la Commission des Marchés, un second procès-verbal d'attribution établi et signé uniquement par le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement. Ce second PVA est en réalité une décision d'attribution prise par la PRM. La mention de la date d'approbation sur le PVA permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée. Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été classées dans le dossier. C'est une exigence de l'article 83.3 du CMP auquel il faut se conformer. L'avis d'attribution provisoire a été publié les 23 et 24 Juillet 2016, dans le quotidien « Le Soleil ». Cette publication de l'avis d'attribution provisoire est antérieure à l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution alors qu'elle aurait dû être effectuée après l'obtention de l'ANO. L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 86.4 du CMP au vu des pièces du dossier de marché. Des délais anormalement longs ont été observés dans la conduite du dossier ; entre la publication de l'avis d'appel le 27 mai 2016 et l'approbation du marché le 21 avril 2017, il s'est écoulé une période de onze mois ; il s'y ajoute que l'exécution n'a eu lieu qu'en octobre 2017 soit six (6) mois après l'approbation des marchés censés être exécutés en 45 jours. La capacité des acteurs à mettre en œuvre les processus d'acquisition dans les délais requis est un indicateur de performance à surveiller. Des demandes de prorogation des durées de validité des offres, jusqu'au 30 Mars 2017 et des garanties jusqu'au 28 Avril 2017, ont été adressées aux soumissionnaires le 27 Octobre 2017 bien après l'expiration de leurs durées initiales de validité. La requête aux fins de prorogation tout comme les réponses aux fins d'acceptation ou de refus doivent être faites

	pendant que lesdits documents sont encore en cours de validité. En outre, les dates de prorogation auraient dû aller au-delà des dates requises, l'approbation des marchés et leur notification étant intervenu bien après les dates fixées dans les requêtes. Une incohérence a été notée sur la date d'enregistrement du Lot N°1. En effet le contrat mentionne la date du 24 Mars 2017, alors que le contrat a été approuvé le 21 Avril 2017 et immatriculé le 12 Mai 2017. L'AC doit veiller à la chronologie des opérations du processus de passation du marché, l'enregistrement ne pouvant intervenir, qu'après la notification du marché. Le Lot N° 1 attribué à NASEP a été résilié, plus de quatre mois, après la première mise en demeure du 21 Juillet 2017 et suite à une troisième lettre, en date du 07 Décembre 2017. Il convient de noter que l'AC aurait dû procéder à la résiliation du marché, dès après la première mise en demeure, restée sans suite, conformément, aux dispositions de l'article 129.2 du CMP. La résiliation devrait être prononcée avec application des pénalités de retard, mais le décompte de résiliation et sa transmission à l'attributaire n'ont pas été matérialisés dans le dossier qui nous a été remis. Les pièces de règlement du Lot N° 2, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. Le procès-verbal de réception des fournitures, d'un montant de 18 000 019 F CFA TTC, reliquat de la facture N°0010 du 26 Mai 2017, d'un montant de 28 970 000 F CFA TTC du Lot 3, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de leur livraison effective. Les justificatifs de liquidation des factures des lots 2 et 3 n'ont pas été classés dans le dossier.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, ; Veiller au respect des dispositions de l'article 44.3 du CMP sur le délai accordé aux candidats pour compléter les pièces administratives ; Se conformer aux dispositions de l'article 43.a) du CMP, sur

	la durée de validité des pièces administratives ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants, ne peuvent pas siéger en même temps. Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives et des garanties de soumission, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP ; Se conformer à l'article 84.3 du CMP ; Veiller au classement des lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, et des mainlevées de leurs garanties de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 83.3 du CMP, sur dès que la proposition d'attribution est approuvée, l'autorité contractante et avant la publication de l'avis d'attribution provisoire ; Veiller à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés, le respect ou l'économie des délais entre les différentes étapes du processus de passation des marchés étant des indicateurs de performance ; Demander la prorogation de la validité des offres et des garanties avant la survenance de leurs dates d'expiration ; Se conformer aux dispositions de l'article 129.2 du CMP ; Préparer les décomptes de pénalités de retard à joindre à l'arrêté de résiliation ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires	de Nous prenons acte de l'observation.

l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	Dont acte. Toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.

AOO N° F-DAGE-049-MFPAA-2017 FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE EN DEUX LOTS ATTRIBUES A OUMOU LEADER DISTRIBUTION (LOT N°1) ET NASEP (LOT N°2) POUR 16 921 200 F CFA ET 87 999 680 F CFA	
Financement	Fonds propres

Coût estimatif	150 000 000 F CFA
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date de l'ANO de la CPM sur le DAO	10 février 2017 --- lettre n°0011 MFPAA/SG/CPM
Date de publication de l'AO	14 février 2017
Date limite de dépôt des offres	16 mars 2017
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	16 mars 2017 à 10h
Date de l'évaluation technique	21 mars 2016 (erreur sur l'année)
Date d'attribution	24 mars 2017
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	23 mars 2017 ---- lettre n°17 – 00476/MFPAA/DAGE/DMP/JSD
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	24 mars 2017 ---- lettre n°0031 – MFPAA/SG/CPM
Date de publication de l'attribution provisoire	25 & 26 mars 2017 dans le journal « le soleil »
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Lot 1 : - Lettre n°17-00604 MFPAA/DAGE/DMP/AD du 18 avril 2017 - Lettre n°17-00663 MFPAA/DAGE/DMP/AD du 05 mai 2017 Lot 2 : - Lettre n°17-00604 MFPAA/DAGE/DMP/AD du 18 avril 2017
Date de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	07 juin 2017 ---- Lot 1 avec OUMOU LEADER DISTRIBUTION pour un montant de 16 921 200 F CFA TTC 29 mai 2017 ---- Lot 2 avec NASEP pour un montant de 87 999 680 F CFA TTC
Date de l'attestation	- Lot 1 : Attestation d'existence de crédit n°17 – 50201 – 369 du 02

d'existence de crédits	juin 2017 (date d'édition) pour un montant de 87 999 680 F CFA - Lot 2 : Attestation d'existence de crédit n°17 – 50201 – 369 du 02 juin 2017 (date d'édition) pour un montant de 87 999 680 F CFA	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de signature	03 avril 2017	03 avril 2017
Date de souscription	03 avril 2017	03 avril 2017
Date d'approbation	13 juin 2017	13 juin 2017
Date d'immatriculation	16 juin 2017	16 juin 2017
Date de notification	23 juin 2017	21 juin 2017
Date d'enregistrement	07 juillet 2017	Non renseignée
Délai d'exécution	45 jours	45 jours
Attributaires	OUMOU LEADER DISTRIBUTION	NASEP
Montant du marché en F CFA TTC	16 921 300	87 999 680
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé	
Date de la demande d'ANO sur le rapport d'analyse et le procès – verbal d'attribution	23 mars 2017 ---- lettre n°17 – 00476 / MFPAA/DAGE/DMP/JSD	
Date de l'ANO de CMP sur le rapport d'analyse et le procès – verbal d'attribution	24 mars 2017 ---- lettre n°0031/MFPAA / SG / CPM	
Notification d'attribution et Information des soumissionnaires non retenus	24 mars 2017 ----- Notification d'attribution	
Publicité de l'attribution provisoire	25 et 26 mars 2017	
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	18 avril 2017 --- lettre n°17 – 00604 MFPAA/DAGE/DMP/AD (Lot 1 et Lot 2)	

	05 mai 2017 --- lettre n°17 – 00663 MFPAA/DAGE /DMP/AD –lot 1)
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	08 mai 2017 --- lettre n°0056 MFPAA/SG/CPM 20 avril 2017 --- lettre n°0042 MFPAA/SG/CPM (Lot 2)
Notification de l'attribution définitive	21 juin 2017 pour le Lot 1 et le Lot 2 pour un délai d'exécution de 45 jours, donc au plus tard le 07 août 2017.
Publicité de l'attribution définitive	Non classée
Non conformités	Pas de mention du nombre de dossiers retirés dans le PVO. Pas de formalisation de la convocation des membres de la commission des marchés au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition (article 39 du CMP). Appréciation de la conformité ou non des pièces administratives au stade de l'ouverture plutôt que qu'au moment de l'évaluation Mention de la composition du comité d'évaluation dans le procès-verbal d'ouverture. Mêmes observations que ci-avant sur les délais de régularisation des pièces administratives, les qualités et fonctions des membres de la commission des marchés. Recommandation d'attribution faite par le comité technique d'évaluation en lieu et place de la Commission des Marchés en violation de l'article 84.1 du CMP. Non transmission des lettres d'information et des attestations de mainlevée des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés au vu des pièces du dossier de marché, en violation de l'article 84.3 du CMP. Non mise à jour du point de départ du délai d'exécution qui court à compter du 21 juin alors que l'ordre de service de démarrage a été notifié deux jours plus tard le 23 juin 2017. Non-publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86.4 du CMP.

	Modèle de contrat non conforme aux exigences de l'article 13 du CMP.
Recommandations	Mentionner dans le PVO le nombre de dossiers retirés et joindre au dossier de marché une copie de la page du registre des retraits ; Se conformer à l'article 39 du CMP ; Ne pas effectuer le contrôle de la conformité administrative au stade de l'ouverture des offres ; Mentionner les qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés siégeant pour l'attribution dans les PV pour permettre d'apprécier la régularité de la composition des CM et les incompatibilités éventuelles ; Se conformer aux dispositions de l'article 84-1 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ;
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les dispositions nécessaires seront prises pour une prise en compte de l'observation.
Appréciation du Consultant	Dont acte. Toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.

AOO N° F-DAGE-050-MFPAA-2017 FOURNITURE DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU EN QUATRE LOTS LOT 1 : MOBILIER DE BUREAU LOT 2 : TABLES BANCS (FABRICATION LOCALE) LOT 3 : MATERIEL DE BUREAU LOT 4 : MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	
Financement	Fonds propres
Coût estimatif	186 000 000 F CFA
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le	Non formalisée

DAO				
Date de l'ANO de la CPM sur le DAO	08 mai 2017 --- lettre n°0055 MFPAA/SG/CPM			
Date de publication de l'AO	16 mai 2017			
Date limite de dépôt des offres	19 juin 2017			
Délai de préparation des offres	33 jours			
Date d'ouverture des plis	19 juin 2017 à 10h			
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté et non signé			
Date d'attribution	13 juillet 2017			
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	13 juillet 2017 ---- lettre n°17 – 01141/MFPAA/DAGE/DMP/JSD			
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	13 juillet 2017 ---- lettre n°0093 MFPAA/SG/CPM			
Date de publication de l'attribution provisoire	14 & 15 juillet 2017 dans le journal « le soleil »			
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé			
Date de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	12 octobre 2017 ---- lettre n°00130 MFPAA/SG/CPM (lot 1 et lot 4) 04 octobre 2017 ----- lettre n°00123 MFPAA/SG/CPM (lot 2) 04 octobre 2017 ----- lettre n°00124 MFPAA/SG/CPM (lot 3)			
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4
AEC	21 septembre 2017	21 septembre 2017	21 septembre 2017	

Date de signature	20 juillet 2017	20 juillet 2017	20 juillet 2017	20 juillet 2017
Date de souscription	20 juillet 2017	20 juillet 2017	20 juillet 2017	20 juillet 2017
Date d'approbation	- 16 octobre 2017	10 octobre 2017	10 octobre 2017	- 16 octobre 2017
Date d'immatriculation	- 18 octobre 2017	13 octobre 2017	13 octobre 2017	- 18 octobre 2017
Date de notification	- 25 octobre 2017	16 octobre 2017	16 octobre 2017	- 25 octobre 2017
Date d'enregistrement du contrat	Copie non enregistrée	Copie non enregistrée	Copie non enregistrée	Copie non enregistrée
Attributaires	MASTER OFFICE	BBN SERVICES	PICO MEGA	MASTER OFFICE
Montant du marché en F CFA TTC	25 199 297	25 715 150	23 054 840	24 888 221
Délai d'exécution				
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé			
Date de la demande d'ANO sur le rapport d'analyse et le procès – verbal d'attribution	-			
Date de l'ANO de CMP sur le rapport d'analyse et le procès – verbal d'attribution	13 juillet 2017 ---- lettre n°0093 MFPAA/SG/CPM			
Notification d'attribution et	13 juillet 2017			
Information des soumissionnaires non retenus	Non renseigné			
Publicité de l'attribution provisoire	15 et 16 juillet 2017			

Date de la demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	12 octobre 2017 (lot 1 et lot 4) 04 octobre 2017 (lot 2) 04 octobre 2017 (lot 3)
Notification de l'attribution définitive Publicité de l'attribution définitive	25 octobre 2017 ----- Ordre de service n°01582 MFPAA/DAGE/DMP/AD (lot 1 et lot 4) pour une livraison au plus tard 12 décembre 2017 17 octobre 2017 ----- Ordre de service n°01565 MFPAA/DAGE/DMP/AD (lot 2) pour une livraison au plus tard le 01 décembre 2017. 17 octobre 2017 ----- Ordre de service n°17 – 1564 MFPAA/DAGE/DMP/AD – 01564 (lot 3) pour une livraison en date du 1^{er} décembre 2017
Non conformités	La copie de la page du registre des retraits des DAC n'est pas classée et le PVO ne renseigne pas non plus sur le nombre de dossiers retirés par les candidats ; L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 39 du CMP au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition ; Appréciation de la conformité ou non des pièces administratives au stade de l'ouverture plutôt que qu'au moment de l'évaluation ; Mêmes observations que ci-avant sur les délais de régularisation des pièces administratives, les qualités et fonctions des membres de la commission des marchés. Non-respect du délai réglementaire d'évaluation des offres en violation de l'article 70 du CMP (ouverture des plis le 19 juin 2017, rapport d'évaluation 11 juillet 2017). Proposition d'attribution faite par le comité technique d'évaluation en lieu en place de la Commission des Marchés en violation de l'article 84 du CMP. Les lettres adressées aux candidats non retenus pour les informer du rejet de leurs offres et les attestations de mainlevée des garanties de soumission n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de

	l'article 84.3 du CMP, auquel il faut se conformer. L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition ; il faut se conformer à l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Classer une copie de la page du registre des retraits des DAC dans le dossier de marché à défaut de renseigner le PVO ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ; Faire l'appréciation de la conformité administrative au stade de l'évaluation et non l'ouverture ; Se conformer à l'article 455 du CMP ; Se conformer à l'article 70 du CMP ; Se conformer à l'article 84 du CMP. Se conformer à l'article 86.4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	PB CLASSIQUES ???
Appréciation du Consultant	Toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.

AOO N° F-LSLL-386-MFPAA-2016 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES - BANCS DE SIMULATION (LOT N°1) et APPAREILS DE MESURE (LOT N°2) ATTRIBUES A VALTEO ET DISMAT POUR 39 435 000 F CFA et 13 398 900 F CFA	
Financement	ESP – EPE – 2016
Coût estimatif	54 000 000 F CFA
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le DAO	-

Date de l'ANO de la CPM sur le DAO	08 août 2016 --- lettre n°00062 MFPAA/SG/CPM Malgré que des réserves aient été soulevées, l'ANO de la Cellule a quand même été accordé
Date de publication de l'AO	10 août 2016
Date limite de dépôt des offres	29 septembre 2016
Délai de préparation des offres	51 jours
Date d'ouverture des plis	29 septembre 2016
Date de l'évaluation technique	24 octobre 2016
Date d'attribution	26 octobre 2016
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non transmis
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	27 octobre 2016 --- lettre n°00115 MFPAA/SG/CPM
Date de publication de l'attribution provisoire	15 novembre 2016
Date de la notification provisoire	14 novembre 2016
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	16 février 2017 --- lettre n°00020 MFPAA/LSLL/INT
Date de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	26 février 2017 – lettre n°00020 MFPAA/SG/CPM
Date de l'attestation d'existence de crédits	- Lot 1 : Acquisition de bancs de simulation Pour un montant de 13 398 500 F CFA – attestation délivrée par le proviseur du Lycée Technique Seydina Limamoulaye de Guédiawaye
Date de signature	- Lot 1 : 05 décembre 2016 - Lot 2 : 05 décembre 2016
Date de souscription	- Lot 1 : 05 décembre 2016 - Lot 2 : 05 décembre 2016
Date d'approbation	- Lot 1 : 15 mars 2017 - Lot 2 : 15 mars 2017
Date d'immatriculation	- Lot 1 : 28 mars 2017 - Lot 2 : 28 mars 2017
Date de notification	- Lot 1 : non daté avec un délai d'exécution minimum de 3 semaines ou de 5 semaines au maximum

	- Lot 2 : non transmis
Date d'enregistrement du contrat	- Lot 1 : non transmis - Lot 2 : non transmis
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Non précisé
Garantie de soumission	- Lot 1 : 1 156 800 FCFA - Lot 2 : 435 300 F CFA
Attributaire	- Lot 1 : VALTEO - Lot 2 : DISMAT/AG GLOBAL SYSTEM
Montant du marché en F CFA TTC	- Lot 1 : 39 435 000 - Lot 2 : 13 398 900
Date de la demande d'ANO sur le rapport d'analyse et le procès – verbal d'attribution	-
Date de l'ANO de CMP sur le rapport d'analyse et le procès – verbal d'attribution	27 octobre 2016 ---- lettre n°00115 MFPAA/SG/CPM
Notification d'attribution et Information des candidats non retenus	14 novembre 2016 ----- Notification d'attribution lot 1 portant bancs de simulation à VALTEO pour un montant de 39 435 000 F CFA TTC 14 novembre 2016 ----- Notification d'attribution lot 2 portant appareils de mesure à DISMAT/AG GLOBAL SYSTEM pour un montant de 13 398 900 F CFA TTC
Publicité de l'attribution provisoire	15 novembre 2016
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	16 février 2017 – lettre n°00017/MFPAA/LSLL/INT
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	23 février 2017 ----- lettre n°00020 MFPAA/SG/CPM (avec quelques réserves soulevées)
Notification de l'attribution définitive	Non transmis
Publicité de l'attribution définitive	Non effectuée
Non conformités	La copie de la page du registre des retraits des DAC n'est pas classée et le PVO ne renseigne pas non plus

	sur le nombre de dossiers retirés par les candidats ; Les critères de qualification ne sont pas précisés dans l'avis d'appel d'offres en violation de l'article 66-2 du CMP ; L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 39 du CMP au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition ; Appréciation de la conformité ou non des pièces administratives au stade de l'ouverture plutôt que qu'au moment de l'évaluation ; Mêmes observations que ci-avant sur les délais de régularisation des pièces administratives, les qualités et fonctions des membres de la commission des marchés. Non-respect du délai d'évaluation prescrit par l'article 70 du CMP (25 jours en lieu et place des 15 jours prescrits et aucune demande de prorogation n'a été adressé à la DCMP au vu des pièces du dossier de marché ; La date d'approbation par l'autorité contractante du procès-verbal d'attribution n'est pas mentionnée dans ledit PVA ; ce qui ne permet pas d'apprécier la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'est pas dûment formalisé. Les lettres adressées aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP auquel il faut se conformer. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus n'ont pas été classées dans le dossier de marché ; L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence des dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Recommandations	Classer une copie de la page du registre des retraits des DAC dans le dossier de marché. Se conformer à l'article 66-2 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP ; Apprécier la conformité administrative au moment de l'évaluation et non au stade de l'ouverture des offres. Se conformer à l'article 45 du CMP. Se conformer à l'article 70 du CMP. Se conformer à l'article 84.3 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté 1°7 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 86.4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il s'agit de l'application de la clause 15.1 des DPAO qui s'applique sur les quantités et non sur le coût.
Appréciation du Consultant	La réponse apportée n'a aucun lien avec les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été conclu par appel d'offres restreint

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DRP DAGE N°42-141 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION A L'ELABORATION DU CDP ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU PROCESSUS DE DEMULTIPLICATION DE LA FORMATION AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS DE LA FPT DE LA ZCO (RELANCE) ATTRIBUE A AFRICA COMPUTER PRODUCTION POUR 12 272 000 F CFA TTC	
Date d'invitation des candidats	14 Août 2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 Août 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution provisoire	2 Septembre 2014
Date de signature du contrat	Non classé
Date d'enregistrement du contrat	Non classé
Candidats consultés	Six (06) candidats consultés: SADA LY CISSE, AMINATA LY NIANE , MOUSSA DIARRA, OUMAR DIOKHANE, MALAMINE NGOM
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres ont été reçues :AFRICA COMPUTER PRODUCTIONS , ASSISTANTCE-DISTRIBUTION-BUSINESS ADB GROUP, NTIC CONSULT, PSD-OBJECT PLUS , THIMTEL
Attributaire	AFRICA COMPUTER PRODUCTIONS
Montant du marché en F CFA TTC	12 272 000
Notification de l'attribution et Information des soumissionnaires non retenus	Non classé
Non conformités	Les dénominations sociales des candidats consultés telles qu'elles ressortent des lettres d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ne correspondent pas à celles des soumissionnaires transcrites dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Cette incohérence résulte d'une confusion, faite par l'Autorité Contractante, entre la personne morale des soumissionnaires qui est une abstraction ayant la capacité juridique et la personne physique du dirigeant qui constitue une autre personne juridique distincte de celle de la personne morale elle-même. L'Autorité Contractante doit veiller à ne pas confondre ces deux personnes juridiques Nous avons noté une incohérence entre la méthode de sélection annoncée dans la demande de propositions (sélection au moindre coût) et l'information relative aux poids respectifs des

	notes techniques et financières fixés à 80% et 20% pour la détermination de la note globale qui renvoie à une sélection basée sur la qualité et les coûts. Cette incohérence est de nature à entraîner l'annulation de la procédure à la requête de tout soumissionnaire évincé. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller au contrôle a priori des dossiers de passation des marchés, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 141 du CMP. Des incohérences et imprécisions ont été relevées dans la définition des critères de sélection du Consultant : ainsi, au titre des qualifications générales, il est requis du Consultant une formation académique de niveau Bac+5 en administration publique, en organisation, en sciences de l'éducation, gestion de projets ou équivalent (noté 20 points) alors que le profil du Consultant défini dans les termes de référence requiert au titre de la formation académique un Informaticien titulaire d'un diplôme Bac +5 avec une expérience spécifique de trois ans dans le développement des systèmes d'informations dans le domaine des statistiques, des compétences en bases de données, des aptitudes dans le domaine des statistiques de l'éducation. Ces incohérences sont de nature à fausser l'évaluation et à sélectionner un consultant qui ne sera pas en mesure d'accomplir la mission de façon convenable. Il est requis dans les données particulières, au titre des compétences spécifiques, une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la gestion et de l'exécution des contrats de performance dans le secteur de la FPT, la preuve d'une expérience confirmée dans l'élaboration participative de guides techniques, dans le domaine du partenariat public privé et dans la gestion axée sur les résultats. Les deux documents ci-avant mentionnés ne cherchent

	apparemment pas le même profil de consultant pour la mission en objet. La mise en cohérence des exigences des termes de référence avec celles des données particulières doit être effectuée dans le cadre de la revue a priori de la CPM sur les DAC. Les modalités de distribution des notes allouées à chaque critère d'évaluation ne sont pas précisées à travers la définition de sous-critères pondérés laissant ainsi la latitude aux évaluateurs d'attribuer les notes sur des bases non définies au préalable. Les critères et sous-critères d'évaluation doivent être bien définis, leurs poids individuels précisés et les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation annoncées dans le DAC. Un procès-verbal de carence a été établi au motif qu'à la date limite de réception des offres, seules deux propositions ont été reçues. Quand bien même les textes relatifs aux DRP ne la préconisent pas, cette décision prise dans l'esprit des textes qui encadrent l'appel d'offres restreint est à encourager ; cependant, il ne s'agit pas d'annuler la procédure pour la relancer par la suite, mais juste d'ouvrir un nouveau délai et d'inviter d'autres candidats à présenter une offre. A l'issue de ce nouveau délai les offres seront ouvertes quel que soit le nombre de propositions reçues. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics. Des sérieuses carences ont été notées dans le classement des documents relatifs à cette procédure.
Recommandations	Être précis dans la définition de la méthode de sélection retenue pour la dévolution du marché. Mettre de la cohérence dans la définition des exigences en matière de qualification des

	Consultants. Préciser les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation par la définition de critères et sous-critères pertinents avec une pondération en cohérence avec les objectifs d'efficacité recherchés. Ne pas faire de confusions entre les personnalités juridiques des dirigeants et des sociétés. Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le présent marché n'a pas fait l'objet d'une attribution. Les remarques visées sont valables et nous en prenons acte. Tout de même, il est important d'apporter ces précisions : - relativement au mode de sélection : il y a lieu de préciser que les DPAO priment sur toute autre donnée. - l'incohérence notée sur les profils des consultants résulte d'une erreur de transmission de document (cf bonne version DP). - sur les modalités de distribution des notes nous prenons acte de la remarque.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Sur le mode de sélection, c'est bien dans le DÄO qu'il y'a une contradiction entre la méthode de sélection au moindre coût annoncée et la pondération des notes techniques et financières dans la proportion de 80 % et 20%. Nous maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

PI N° DAGE 75-237 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACTUALISATION DU DISPOSITIF DE CERTIFICATION SELON L'APC ATTRIBUE A HD PRESTATIONS POUR 24 839 000 F CFA	
Date d'invitation des candidats	01 Novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 Novembre 2017
Délai de préparation des offres	13 jours

Date d'évaluation des propositions	14 Novembre 2017
Date d'attribution provisoire	17 Novembre 2017
Date du contrat	17 Novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	06 Décembre 2017
Candidats consultés	Cinq (5) candidats consultés : SDPP, H.D PRESTATION, E.D.I.S, PSD-OBJECT PLUS, THIMTEL
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres ont été reçues : ACP, ENPFD, DFP, EDIS, GDS
Délai d'exécution	Pour la durée de la Gestion 2017, à compter de la signature du contrat
Attributaire	HD PRESTATION
Montant du marché en F CFA TTC	24 839 000
Notification et Information des candidats non retenus	Notification d'attribution du marché : 20 Novembre 2017.
Publicité de l'attribution provisoire	Non classé
Non conformités	Les lettres d'invitation adressées aux candidats, ne mentionnent pas l'heure limite de dépôt des propositions. Outre la date limite de dépôt des propositions, les lettres d'invitation doivent aussi indiquer l'heure limite de réception des offres. Les lettres d'invitation à soumissionner indiquent que la sélection du Consultant sera fondée sur la qualité et les coûts (SBQC) alors que les données particulières du DAC tout comme le procès-verbal d'attribution indique que la sélection est faite au moindre coût (SMC). La CPM doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation du marché. La liste des candidats consultés telles qu'elle ressort des lettres d'invitation classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ne correspond pas à la liste des soumissionnaires transcrite dans le procès-verbal

	d'ouverture des offres. Les pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'ont pas été demandées aux candidats consultés. Ces pièces doivent être produites quel que soit le mode de passation des marchés retenu ; la DRP ne fait pas exception à cette exigence. Il ressort de l'examen de la grille d'évaluation insérée dans les Données Particulières que le critère relatif à la Conformité du plan de travail et de la méthode proposés aux Termes de référence est subdivisé en deux sous-critères portant respectivement sur l'approche technique notée sur 20 points et sur l'approche méthodologique notée sur 10 points. Un même critère est ainsi évalué deux fois sous des appellations différentes ce qui n'est pas conforme aux règles d'évaluation. Pour les compétences spécifiques, il est requis des consultants de faire la preuve de l'exécution d'au moins deux (02) marchés de formation en certification selon l'APC noté sur 20 points ce qui revient à attribuer 10 points par mission réalisée. Cette pondération peut s'avérer non discriminante notamment pour les consultants pouvant justifier de la réalisation de plus de deux missions. Les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation ne sont pas précisées dans le dossier d'appel à la concurrence. S'agissant des qualifications et compétences du consultant, la qualification « d'ingénierie de la formation » est très évasive et ne cible aucune formation académique spécifique. Il est également mentionné pour la compétence générale, que « le candidat doit avoir une expérience minimum de trois (03) ans dans son domaine ». La compétence du candidat doit être avérée dans le domaine objet des prestations objet du marché et non dans le domaine de compétence du consultant, d'autant plus que sa spécialité n'a pas été clairement, définie. Nous avons noté que la soumission de propositions financières, n'a pas été renseignée à l'ouverture des plis. Il convient de rappeler qu'à l'ouverture des offres techniques, la commission doit s'assurer de la présence de deux enveloppes distinctes, cachetées et contenant les propositions techniques et les propositions financières, avant de déclarer que les propositions financières resteront

	cachetées et seront déposées en lieu sûr. L'ouverture des propositions financières n'a pas été formalisée ; le cas échéant le procès-verbal y relatif n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Il est mentionné dans le rapport d'évaluation des propositions techniques que « l'évaluation des offres financières s'est déroulée sans aucun incident et que le Cabinet H.D PRESTATION est proposé attributaire provisoire, pour un montant de 24 839 000 FCFA TTC », alors que l'évaluation financière n'a pas été retracée dans le rapport. Il convient également de rappeler à la commission technique qu'elle doit se limiter au classement des offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission des marchés de l'AC. Tous ces manquements dénotent une insuffisante appropriation des modalités de mise en œuvre de la procédure de passation des marchés de prestations intellectuelles. Le rapport d'évaluation a été signé par tous les membres de la commission technique, le 14 Novembre 2017. Une incohérence a été notée sur cette date mentionnée au bas du rapport d'évaluation, car l'ouverture des plis a eu lieu le 15 Novembre 2017. La commission doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation du marché. En outre nous avons noté que le Président de la commission des marchés et son suppléant, fut-il le représentant du service maître d'œuvre, ont été concomitamment mentionnés sur le procès-verbal d'attribution, alors que pour le cas spécifique des séances devant examiner les rapports d'évaluation aux fins d'attribution, la présence concomitante d'un membre titulaire et de son suppléant, entraîne la nullité des décisions prises, en vertu du principe selon lequel, le juge administratif considère que les travaux de la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution, ne sont pas publics. Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution que « suite au PV de dépouillement » alors que le terme « dépouillement » n'est pas conforme, à la terminologie utilisée dans les marchés publics. Il convient de parler de

	« procès-verbal d'ouverture ». Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. L'information mentionnée dans les lettres doit être complète, pour une meilleure appréciation pour les candidats non retenus, de l'opportunité ou non d'intenter un recours contre l'attribution. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. La facture définitive a été attestée « le service fait », le 07 Décembre 2017, soit moins de deux (02) mois après la date de signature du contrat, alors qu'il est mentionné dans le contrat qu'il est conclu pour la durée de la gestion 2017 et prend effet, à compter de la date de signature. La facture définitive a été attestée « le service fait », mais les prestations à fournir et les livrables, le cas échéant, à fournir n'ayant pas été définis par des termes de références, nous ne sommes pas à même de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. Le certificat de paiement attestant la liquidation de la dépense, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité des paiements.
Recommandations	Classer les TDR dans le dossier de marché ; Veiller à la mention de la formule utilisée pour établir les notes financières ; Veiller à la pertinence et à la cohérence des critères d'évaluation ; Veiller à la cohérence de la méthode de sélection mentionnée dans les lettres d'invitation et celle mentionnée dans la DP et effectivement appliquée, pour la sélection des candidats ;

	Se conformer aux dispositions des articles 44 et 45 du CMP et 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la capacité des candidats à prendre part aux marchés ; Veiller à retracer dans un tableau des offres du procès-verbal d'ouverture, le contenu des propositions techniques de chaque soumissionnaire ; Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de s'assurer à l'ouverture des plis, de la présence de deux enveloppes distinctes, cachetées et contenant les propositions techniques et les propositions financières, avant de déclarer que les propositions financières resteront cachetées et seront déposées en lieu sûr ; Veiller à retracer dans le rapport d'évaluation, les fiches individuelles de notation des offres dûment signées par les évaluateurs. Formaliser l'ouverture des propositions financières et classer le procès-verbal y relatif dans le dossier de marché. Se conformer au principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; Veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation du marché, sur la date de l'évaluation. La présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant à la séance devant statuer sur le rapport d'évaluation et proposer l'attribution entraîne la nullité des décisions prises par le juge administratif qui considère que les travaux de la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution ne sont pas publics ; Se conformer, à la terminologie utilisée dans les marchés publics et de parler de procès-verbal d'ouverture, le terme « dépouillement » n'étant plus utilisé ; Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de

	l'article 78 du CMP. Veiller à définir dans des termes de références, la nature des livrables à fournir et le calendrier de leurs dépôts. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Marché non exécuté Les réponses apportées précédemment sont valables ici.
Appréciation du Consultant	Votre réponse indiquant que le marché n'a pas été exécuté est une réelle remise en cause l'attestation de service fait établie le 7 décembre 2017 et une confirmation de l'anomalie relevée dans le rapport provisoire car, aucun livrable n'a été classé dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs ce qui laisse subsister une incertitude sur l'exécution conforme des prestations. Nous maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire

PI N° DAGE 44-183 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION DES PROFESSEURS CONTRACTUELS EN COUPE, COUTURE, STYLISME ET MODELISME (PCCC) EN COUPE/COUTURE/STYLISME/MODELISME ATTRIBUE A AFRICA COMPUTER PRODUCTION POUR 18 496 500 F CFA

Il s'agit plutôt d'une formation en passation des marchés si on se réfère aux termes de référence

Date d'invitation des	15 Septembre 2017

candidats	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 Octobre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	17 jours
Date d'évaluation des propositions	14 Novembre 2017
Date d'attribution provisoire	17 Novembre 2017
Date du contrat	17 Novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	06 Décembre 2017
Candidats consultés	Cinq (5) candidats consultés : ACP, DFP, ENPFD, GDS, E.D.I.S
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres ont été reçues : ACP, DFP, ENPFD, GDS, E.D.I.S
Délai d'exécution	Pour la durée de la Gestion 2017, à compter de la signature du contrat
Attributaire	AFRICA COMPUTER PRODUCTION ACP
Montant du marché en F CFA TTC	18 496 500
Examen de l'invitation des candidats	RAS
Examen du PV d'ouverture des offres financières	L'ouverture des offres financières n'a été formalisée, sinon le procès-verbal n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Examen du PV d'évaluation des offres financières	-
Notification de l'attribution	Notification d'attribution du marché : 20 Novembre 2017.
Information des candidats non retenus	Non classé
Publicité de l'attribution provisoire	Non transmis

Non conformités	La dénomination du marché figurant dans la lettre de transmission de la DP « Formation des professeurs contractuels et contractuels chargé de cours en Coupe/Couture/Stylisme/Modélisme » est différente de celle mentionnée dans les termes de référence « Formation des professeurs contractuels en coupe, couture, stylisme et modélisme (ICCM) en passation des Marchés et Circuit de la Dépense Publique ». Il est requis dans lesdits termes de référence au titre du personnel clé un Spécialiste en coupe-couture ayant au minimum, Bac + 5 ou équivalent ayant exécuté au moins deux (02) marchés de formation en coupe-couture, noté sur 40 points. Il y'a ainsi une inadéquation totale entre les qualifications de ce personnel et la nature des prestations à réaliser. Il est par ailleurs mentionné au point IV Profil du Cabinet des TDR que « le cabinet intéressé devra être titulaire d'un Diplôme Supérieur en macroéconomie ou en finances publiques, pertinent pour la mission ». Il convient de noter qu'un cabinet, personne morale ne peut pas être titulaire d'un diplôme, mais peut compter en son sein un consultant diplômé dans la spécialité requise. L'Autorité Contractante devrait apporter plus de soin à l'élaboration des termes de référence des différentes missions ; ces incohérences montrent que la revue a priori de la Cellule de Passation des Marchés sur les Dossiers d'Appel à la Concurrence n'est pas effectuée conformément aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP. Tous ces manquements dénotent un manque de maîtrise de la mise en œuvre de la procédure de passation des marchés de prestations intellectuelles. Le dépôt des offres financières sous enveloppe cachetée séparée n'est pas renseigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres. S'agissant d'un marché de prestations intellectuelles, le principe de la double enveloppe doit être respecté conformément à l'article 80-2 du CMP. Le contrôle des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas retracé dans le PVO. L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que le soumissionnaire ACP a été évalué et noté deux (02) fois et que le soumissionnaire ENSDFP qui a déposé une offre au

	vu du procès-verbal d'ouverture a disparu des tablettes de la commission technique. S'agissant du soumissionnaire GLOBAL DISTRIBUTION (GDS) ses activités renvoient plus à une entreprise commerciale qu'à un cabinet de consultants. L'AC doit se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. Les fiches individuelles de notation des offres et la fiche de synthèse des notes ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. L'établissement de ces documents est une exigence de transparence permettant d'apprécier la pertinence des notes reportées dans le tableau de classement des offres techniques. Les mêmes incohérences de dates que celles évoquées dans la fiche ci-avant ont encore été notées sur le rapport d'évaluation qui mentionne que l'évaluation a eu lieu le 17 Novembre 2017, alors que le rapport est daté du 14 Novembre 2017. Le même modèle de rapport a servi dans des procédures distinctes déroulées dans la même période, avec les mêmes erreurs d'un dossier de marché à l'autre. Le procès-verbal d'ouverture des propositions financières ne figure pas dans le dossier qui nous a été remis. L'unique offre financière classée dans le dossier, celle d'ACP a été établie sous forme de facture pro forma, comprenant, le nombre de Participants, les Honoraires formateurs, la location d'une salle de conférence, dossiers des participants et matière d'œuvre. Il convient de rappeler que l'objet du marché et conformément aux termes de référence, est la sélection d'un prestataire chargé de renforcer les capacités des professeurs contractuels et vacataires chargés de cours en coupe, couture, stylisme et modélisme et n'inclut pas une quelconque organisation matérielle d'un séminaire ou séance de formation. En outre il a été noté que les noms du Président de la commission des marchés et de son suppléant, fut-il le représentant du service maître d'œuvre, ont été concomitamment mentionnés sur le procès-verbal d'attribution au titre de membres de la Commission des Marchés. Nous précisons que pour les séances devant examiner les rapports d'évaluation aux fins d'attribution, la

	présence concomitante d'un membre titulaire et de son suppléant entraîne la nullité des décisions prises, en vertu du principe selon lequel les travaux de la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution ne sont pas publics. Le PV d'attribution n'a été signé que par le rapporteur de la commission, membre de la CPM. Sous ce rapport, le procès-verbal, n'est pas valable. Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution que « suite au PV de dépouillement » alors que le terme « dépouillement » n'est pas conforme, à la terminologie utilisée dans les marchés publics. Il convient de parler de « procès-verbal d'ouverture ». Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. L'information mentionnée dans les lettres doit être la plus complète possible, pour une meilleure appréciation pour les candidats non retenus, de la décision d'intenter un recours ou pas. Les informations requises au titre de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics. La facture définitive a été certifiée « le service fait », le 07 Décembre 2017, soit moins de deux (02) mois après la date de signature du contrat, alors qu'il est mentionné dans le contrat qu'il est conclu pour la durée de la gestion 2017 et prend effet, à compter de la date de signature. Cette formulation de la durée d'exécution des prestations qui revoie plus à l'exercice au titre duquel les paiements sont faits doit être revue et la durée d'exécution bien encadrée Les feuilles de présence dûment émargées par les participants attestant de leur participation et de l'effectivité de la formation, ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Veiller à la cohérence entre les informations consignées dans les TDR et celles des DPAO. S'approprier les modalités de mise en œuvre de la procédure

	de passation des marchés de prestations intellectuelles. Veiller au respect du principe de la double enveloppe conformément à l'article 80-2 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Veiller à l'intégrité du processus d'évaluation. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. L'établissement des fiches individuelles de notation des offres et de la fiche de synthèse des notes dûment annexées au rapport d'évaluation sont une exigence de transparence permettant d'apprécier la fiabilité des notes reportées dans le tableau de classement des offres techniques. Veiller à la cohérence des dates de mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés. Établir un procès-verbal d'ouverture des propositions financières et le classer dans le dossier de marché. La correcte définition du besoin permet de faire le choix du mode de dévolution du marché approprié en évitant de lancer un marché de prestations intellectuelles (sélection de consultants) en lieu et place d'un marché de service (organisation matérielle d'un atelier). Pas de présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant pour les séances devant examiner les rapports d'évaluation aux fins d'attribution. Le PV d'attribution doit être signé par les membres de la commission des marchés présents à la séance et non par n'a été signé que par le rapporteur. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus doivent mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à une correcte détermination de la durée d'exécution des prestations à ne pas confondre avec la gestion au titre de laquelle les prestations sont payées. Bien définir la nature des livrables et le calendrier de dépôt

	dans les termes de références. Classer les feuilles de présence des participants aux ateliers dans le dossier de marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Termes de référence ci-joint.
Appréciation du Consultant	Les TDR annoncés ne sont pas joints à la réponse. Nous maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

PI N° DAGE 45-186 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION DES PROFESSEURS CONTRACTUELS EN COUPE, COUTURE, STYLISME ET MODELISME (PCCC) EN DEVELOPPEMENT LOCAL ATTRIBUE A AFRICA COMPUTER PRODUCTION (ACP) POUR 14 991 310 F CFA
L'intitulé de la mission ne correspond au contenu des termes de référence

Date d'invitation des candidats	19 Septembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 Octobre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'évaluation des propositions	14 Novembre 2017
Date d'attribution provisoire	17 Novembre 2017
Date du contrat	17 Novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	06 Décembre 2017
Candidats consultés	Cinq (5) candidats consultés : SDPP, ACP, E.D.I.S, PSD-OBJECT PLUS, THIMTEL
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres ont été reçues : ACP, SDPP, PSD-OBJECT PLUS, EDIS
Délai d'exécution	Pour la durée de la Gestion 2017, à compter de la signature du contrat
Attributaire	AFRICA COMPUTER PRODUCTION ACP
Montant du marché en F CFA TTC	14 991 310
Examen de l'invitation des candidats	RAS
Examen du PV d'ouverture des offres financières	L'ouverture des offres financières n'a été formalisée, sinon le procès-verbal n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Notification	Notification d'attribution du marché : 20 Novembre 2017.
Non conformités	Il ressort de l'examen de la grille d'évaluation insérée dans les Données Particulières que le critère relatif à la conformité du plan de travail et de la méthode proposés aux Termes de référence est subdivisé en deux sous-critères portant respectivement sur l'approche technique notée sur 20 points et sur l'approche

	méthodologique notée sur 10 points. Un même critère est ainsi évalué deux fois sous des appellations différentes ce qui n'est pas conforme aux règles d'évaluation. S'agissant des qualifications et compétences du consultant, il est mentionné « expert en Agriculture » avec un BAC+ 4 en Sociologie ou équivalent, pour une formation en développement local, cela pose problème. Il fallait plutôt, requérir des experts en décentralisation et développement local. Il est également mentionné pour la compétence générale, que «le candidat doit avoir une expérience minimum de trois (03) ans dans son domaine ». La compétence du candidat doit être avérée dans le domaine des prestations objet du marché et non dans le domaine de compétence du consultant, d'autant qu'il doit avoir une double qualification (Agriculture et Sociologie). Le dépôt des offres financières sous enveloppe séparée n'est pas renseigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Il est mentionné dans le procès-verbal d'ouverture que les candidats seront évalués selon la méthode moindre coût, alors qu'il était mentionné dans les lettres d'invitation, que le candidat sera sélectionné, selon la méthode qualité-coût. Le contrôle des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas retracé dans le PVO. Deux notes techniques différentes ont été attribuées au soumissionnaire ACP dans le rapport d'évaluation (61,33 oints et 82,67 points) ; il faut mettre de la cohérence dans les informations. L'établissement et l'insertion dans le rapport d'évaluation des fiches individuelles de notation des offres et de la fiche de synthèse des notes sont des exigences de transparences permettant d'apprécier la pertinence des notes reportées dans le tableau de classement des offres techniques. L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que les soumissionnaires DFP et GLOBAL DISTRIBUTION ne figuraient pas sur les lettres d'invitation et sur la liste des soumissionnaires figurant dans le procès-verbal d'ouverture des offres techniques. La confusion entre les personnalités juridiques du dirigeant et de la personne morale est encore constatée dans cette procédure de sélection. Beaucoup d'incohérences de dates ont été notées sur le rapport d'évaluation qui mentionne que les soumissions ont été déposées

	le 03 Octobre 2017 alors que l'ouverture des propositions techniques a eu lieu le 05 Octobre 2017. En outre, il mentionne que l'évaluation a eu lieu le 17 Novembre 2017, alors que le rapport est daté du 14 Novembre 2017. Il faut veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation des marchés, suivant la chronologie des opérations. Le procès-verbal d'ouverture des propositions financières ne figure pas dans le dossier qui nous a été remis ; cette étape du processus doit être dûment formalisée et faire suite à la transmission des notes techniques aux soumissionnaires invités à assister à la séance d'ouverture des propositions financières. L'unique offre financière classée dans le dossier, celle d'ACP a été établie sous forme de facture pro forma, comprenant, le nombre de Participants, les Honoraires des experts, la location d'une salle de conférence, dossiers des participants et d'impression et de secrétariat. Il convient de rappeler que l'objet du marché et conformément aux termes de référence, est la sélection d'un prestataire chargé de renforcer les capacités des professeurs contractuels et vacataires chargés de cours en Développement local et n'inclut pas une quelconque organisation matérielle d'un séminaire ou séance de formation, même s'il est requis dans l'offre technique « une partie sur l'organisation et la méthodologie des formations » et que d'après le dossier le Cabinet ACP forme des Maîtres d'enseignement technique et professionnel en Économie familiale et compte quatre (04) filières : restauration, habillement, Développement local, coiffure (implantation en cours). L'intitulé de la mission ne correspond pas au contenu des termes de références La sélection d'un consultant pour la réalisation d'une prestation intellectuelle est à distinguer de la sélection d'un prestataire pour l'organisation matérielle d'un atelier ou d'un séminaire. Quand bien même la sélection d'un Consultant peut conduire, ex-post, à l'organisation d'un atelier ou d'un séminaire pour partager les résultats des travaux, ledit atelier est la résultante d'une production de l'esprit. Tous ces manquements dénotent un manque de maîtrise de la mise en œuvre de la procédure de passation des marchés de prestations intellectuelles. En outre il a été noté que le Président de la commission des marchés et son suppléant, fut-il le représentant du service maître

	d'œuvre, ont été concomitamment mentionné sur le procès-verbal d'attribution, alors que pour le cas spécifique des séances devant examiner les rapports d'évaluation aux fins d'attribution, la présence concomitante d'un membre titulaire et de son suppléant, entraîne la nullité des décisions prises, en vertu du principe selon lequel, le juge administratif considère que les travaux de la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution ne sont pas publics. Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution que « suite au PV de dépouillement » alors que le terme « dépouillement » n'est pas conforme, à la terminologie utilisée dans les marchés publics. Il convient de parler de « procès-verbal d'ouverture ». Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. L'information mentionnée dans les lettres doit être complète pour permettre aux soumissionnaires évincés de disposer d'éléments d'appréciation de l'opportunité d'un recours contre l'attribution. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. La facture définitive a été attestée « le service fait », le 07 Décembre 2017, soit moins de deux (02) mois après la date de signature du contrat, alors qu'il est mentionné dans le contrat qu'il est conclu pour la durée de la gestion 2017 et prend effet, à compter de la date de signature. La durée d'exécution des prestations doit être bien circonscrite dans le temps La facture définitive a été attestée « le service fait », mais les prestations à fournir et les livrables, le cas échéant, à fournir n'ayant pas été définis par des termes de références, nous ne sommes pas à même de nous assurer de l'exécution conforme des prestations dues au titre du marché, constituant ainsi, une limitation à notre étude. Un certificat Administratif, attestant les prestations effectuées, a été établi le 07 Décembre 2017 et signé par l'administrateur des crédits. Cependant, ni feuilles de présence portant la liste des participants, émargées par ces derniers, attestant de leur

	participation et de l'effectivité de la tenue de la formation, ni le contrat de location de la salle de conférence, n'ont été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'effectivité des prestations et du déroulement de la formation à l'ENSETP, conformément aux exigences particulières du MFPAA. Le certificat de paiement attestant la liquidation de la dépense, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité des paiements.
Recommandations	Veiller à une bonne définition des critères d'évaluation et à la cohérence de leur pondération. Veiller à la cohérence entre les critères retenus dans les TDR et ceux mentionnés dans la grille d'évaluation insérée dans les DPAO. Veiller à la cohérence entre la méthode de notation annoncée dans la lettre d'invitation à soumissionner et celle décrite dans les DPAO et le PVO. Veiller au respect des articles 43 et 44 du CMP y compris pour les DRP. Établir et insérer dans le rapport d'évaluation les fiches individuelles de notation des offres et la fiche de synthèse des notes techniques. Faire attention à la confusion entre les personnalités juridiques du dirigeant et de la personne morale. Veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation des marchés. Transmettre aux soumissionnaires les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques ; Établir un procès-verbal d'ouverture des propositions financières. Mettre de la cohérence entre l'intitulé de la mission et le contenu des termes de références La sélection d'un consultant pour la réalisation d'une prestation intellectuelle est à distinguer de la sélection d'un prestataire pour l'organisation matérielle d'un atelier ou d'un séminaire. Ne pas être en surnombre (présence concomitante du titulaire et du suppléant) lors de la séance de la commission des marchés devant

	examiner les rapports d'évaluation aux fins d'attribution. Se conformer à la terminologie usitée dans la passation des marchés. Bien renseigner les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à une correcte détermination de la durée d'exécution des prestations à ne pas confondre avec la gestion au titre de laquelle les prestations sont payées. Bien définir la nature des livrables et le calendrier de dépôt dans les termes de références. Classer les feuilles de présence des participants aux ateliers dans le dossier de marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Termes de référence ci-joint.
Appréciation du Consultant	Les TDR annoncés ne sont pas joints à la réponse. Nous maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

CONTRACTUELS EN AGRI ELEVAGE ATTRIBUE A ADB GROUP POUR 21 995 200 F CFA	
Financement	LUXDEV
Date d'invitation des candidats	15 Septembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 Octobre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	17 jours
Date d'évaluation des propositions	17 Novembre 2017
Date d'attribution provisoire	17 Novembre 2017
Date du contrat	17 Novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	06 Décembre 2017
Candidats consultés	Cinq (5) candidats consultés : ADB GROUP, DDE, AT MULTISERVICES, THIMTEL, PSD-OBJECT PLUS
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres ont été reçues : ADB GROUP, DDE, AT MULTISERVICES, THIMTEL, PSD-OBJECT PLUS
Délai d'exécution	Pour la durée de la Gestion 2017, à compter de la signature du contrat
Attributaire	ADB GROUP
Montant du marché en F CFA TTC	21 995 200
Notification et Information des candidats non retenus	Notification d'attribution du marché : 20 Novembre 2017.
Publicité de l'attribution provisoire	Non effectuée
Non conformités	Le contrôle des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas retracé dans le PVO. Les fiches individuelles de notation des offres et la fiche de

	synthèse des notes ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. L'établissement de ces documents est une exigence de transparence permettant d'apprécier la pertinence des notes reportées dans le tableau de classement des offres techniques. Le dépôt des offres financières sous enveloppe cachetée séparée n'est pas renseigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres. S'agissant d'un marché de prestations intellectuelles, le principe de la double enveloppe doit être respecté conformément à l'article 80-2 du CMP. L'unique offre financière classée dans le dossier, celle d'ADB GROUP a été établie sous forme de facture pro forma, comprenant, le nombre de Participants, les Honoraires des experts, les Honoraires des Assistants, la location d'une salle de conférence et les dossiers des participants et matériels didactiques et pédagogiques. Il convient de rappeler que l'objet du marché et conformément aux termes de référence, est la sélection d'un prestataire chargé de renforcer les capacités des professeurs contractuels et vacataires chargés de cours en agri-élevage et n'inclut pas une quelconque organisation matérielle d'un séminaire ou séance de formation, même s'il est requis dans l'offre technique « une partie sur l'organisation et la méthodologie des formations ». Tous ces manquements dénotent un manque de maîtrise de la mise en œuvre de la procédure de passation des marchés de prestations intellectuelles. Nous avons relevé la présence concomitante d'un membre titulaire et de son suppléant ; ceci entraîne la nullité des décisions prises, en vertu du principe selon lequel, le juge administratif considère que les travaux de la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution, ne sont pas publics. Utilisation du terme « procès-verbal de dépouillement » en lieu et place de « procès-verbal d'ouverture ». Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. L'information mentionnée dans les lettres doit être la plus complète possible, pour une meilleure appréciation pour les candidats non retenus, de la décision d'intenter un recours ou pas. La transmission des informations requises aux termes de

	l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas effectuée. Confusion entre la durée d'exécution des prestations et l'exercice au titre duquel les prestations sont payées.
Recommandations	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Les fiches individuelles de notation des offres et la fiche de synthèse des notes doivent être annexées au rapport d'évaluation. Le principe de la double enveloppe doit être respecté conformément à l'article 80-2 du CMP. Veiller à une meilleure appropriation des modalités de mise en œuvre de la procédure de passation des marchés de prestations intellectuelles. Éviter la présence en surnombre des membres de la Commission des Marchés en particulier pour la séance d'attribution. Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Ne pas confondre la durée d'exécution des prestations et l'exercice au titre duquel les prestations sont payées.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

PI N° DAGE 46-187
RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION DES PC CHARGES DE
COURS EN STRUCTURE METALLIQUE ATTRIBUE A ADB GROUP POUR 24 499 160 F

CFA	
Date d'invitation des candidats	19 Septembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 Octobre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'évaluation des propositions	14 Novembre 2017
Date d'attribution provisoire	17 Novembre 2017
Date du contrat	17 Novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	06 Décembre 2017
Candidats consultés	Cinq (5) candidats consultés : ADB GROUP, SDPP, E.D.I.S, THIMTEL, PSD-OBJECT PLUS
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres ont été reçues : ADB GROUP, SDPP, E.D.I.S, THIMTEL, PSD-OBJECT PLUS
Délai d'exécution	Pour la durée de la Gestion 2017, à compter de la signature du contrat
Attributaire	ADB GROUP
Montant du marché en F CFA TTC	24 499 160
Examen du PV d'ouverture des offres financières	L'ouverture des offres financières n'a été formalisée, sinon le procès-verbal n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Examen du PV d'évaluation des offres financières	-
Notification et Information des candidats non retenus	20 Novembre 2017.

Publicité de l'attribution provisoire	Non effectuée
Non conformités	Le contrôle des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas retracé dans le PVO. Les fiches individuelles de notation des offres et la fiche de synthèse des notes ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. L'établissement de ces documents est une exigence de transparence permettant d'apprécier la pertinence des notes reportées dans le tableau de classement des offres techniques. Le dépôt des offres financières sous enveloppe cachetée séparée n'est pas renseigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres. S'agissant d'un marché de prestations intellectuelles, le principe de la double enveloppe doit être respecté conformément à l'article 80-2 du CMP. Nous avons relevé la présence concomitante d'un membre titulaire et de son suppléant ; ceci entraîne la nullité des décisions prises, en vertu du principe selon lequel, le juge administratif considère que les travaux de la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution, ne sont pas publics. Utilisation du terme « procès-verbal de dépouillement » en lieu et place de « procès-verbal d'ouverture ». Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. L'information mentionnée dans les lettres doit être la plus complète possible, pour une meilleure appréciation pour les candidats non retenus, de la décision d'intenter un recours ou pas. La transmission des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas effectuée. Beaucoup d'incohérences de dates ont été notées sur le rapport d'évaluation qui mentionne que la date limite de dépôt a été fixée initialement le 05 Octobre 2017 et l'ouverture des propositions techniques a eu lieu, le 21 Juin 2016, alors qu'elle a eu lieu le 05 Octobre 2017. En outre, le rapport d'évaluation est daté tantôt du 17 Novembre 2017, tantôt du 14 Novembre 2017. Il faut veiller à la cohérence des dates mentionnées dans

	les documents de passation des marchés, suivant la chronologie des opérations. L'offre financière classée dans le dossier, celle d'ADB GROUP a été établie sous forme de facture pro forma, comprenant, le nombre de Participants, les Honoraires expert, Honoraires assistant, location d'une salle de conférence, dossiers des participants et matériels didactiques et pédagogiques d'œuvre. Il convient de rappeler que l'objet du marché et conformément aux termes de référence, est la sélection d'un prestataire chargé de renforcer les capacités des professeurs contractuels et vacataires chargés de cours en structure métallique et n'inclut pas une quelconque organisation matérielle d'un séminaire ou séance de formation, même s'il est requis dans l'offre technique « une partie sur l'organisation et la méthodologie des formations ». Tous ces manquements dénotent un manque de maîtrise de la mise en œuvre de la procédure de passation des marchés de prestations intellectuelles. Nous avons relevé la présence concomitante d'un membre titulaire et de son suppléant ce qui est susceptible d'entraîner la nullité des décisions prises par la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Les fiches individuelles de notation des offres et la fiche de synthèse des notes doivent être annexées au rapport d'évaluation. Le principe de la double enveloppe doit être respecté conformément à l'article 80-2 du CMP. Veiller à une meilleure appropriation des modalités de mise en œuvre de la procédure de passation des marchés de prestations intellectuelles. Éviter la présence en surnombre des membres de la Commission des Marchés en particulier pour la séance d'attribution. Utilisation du terme « procès-verbal de dépouillement » en lieu Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le

	marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Ne pas confondre la durée d'exécution des prestations et l'exercice au titre duquel les prestations sont payées. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

*

PI N° 01/DRH RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION EN GESTION AXEE SUR LES RESULTATS DES INSPECTEURS DE SPECIALITES (IS) ET DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DE LA ZCO DU SEN/028 ATTRIBUE A BASSIROU MBENGUE POUR 3 883 000 F CFA

Financement	LUX DEV
Date d'invitation des candidats	25 Octobre 2016
Date limite de dépôt des offres	15 Novembre 2016 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	19 Décembre 2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	20 jours
Date d'évaluation des propositions	-
Date d'attribution provisoire	01 Mars 2017
Date du contrat	28 Avril 2017
Date d'enregistrement du contrat	02 octobre 2017
Candidats consultés	PAPE BASAL, WALY NDIAYE, THIerno AMADOU NDIAYE, BASSIROU MBENGUE, HELENE BENGGA
Nombre d'offres reçues	PAPE BASAL, WALY NDIAYE, THIerno AMADOU NDIAYE, BASSIROU MBENGUE
Délai d'exécution	Pour la durée de la Gestion 2017, à compter de la signature du contrat
Attributaire	BASSIROU MBENGUE
Montant du marché en F CFA HT	3 883 000
Non conformités	Le dossier ne comprend pas les termes de références de la mission ; il faut veiller au classement exhaustif des pièces de marché. L'ouverture des offres techniques a eu lieu le 19 Décembre 2016 à 10 heures, soit plus d'un mois après la date limite de dépôt des offres sans aucune explication sur un report de la date. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier qui

	nous a été remis. Le procès-verbal d'ouverture des offres financières n'a été classé, dans le dossier qui nous a été remis. Une seule lettre d'information adressée à PAPA MANGONE BASAL a été émise suite à l'évaluation technique, pour l'informer que KHELCOM ETUDE a été retenue, pour l'évaluation financière et que son offre financière lui sera retournée. La soumission a été faite par KHELCOM ETUDE en lieu et place de BASSIROU MBENGUE dont le nom figure dans la lettre d'invitation à soumissionner. La confusion entre les personnes juridiques ci-avant mentionnée est notée sur cette procédure. Des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre de cette DRP. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.
Recommandations	Veiller au classement de la DP ou des termes de références dans le dossier, pour permettre d'apprécier les objectifs, les tâches à accomplir et les résultats attendus de la mission et la conformité des propositions à la DP et aux TDR ; Veiller à l'ouverture des offres techniques à la date et à l'heure limites de dépôt des offres précisées dans le dossier d'appel à la concurrence ou à la date spécifiée, sinon, retracer une explication ou la transmission de lettres de report de la date d'ouverture aux candidats invités, dans le dossier ; Veiller au classement du rapport d'évaluation dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de son déroulement ; Veiller au classement du procès-verbal d'ouverture des offres financières, dans le dossier ; Éviter les confusions entre les personnalités juridiques du dirigeant et de la personne morale. Veiller à la célérité du processus de passation des marchés, en évitant les délais anormalement longs entre les différentes étapes de la procédure ;

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le Cabinet s'est trompé de référence.
Appréciation du Consultant	Dont acte pour l'erreur sur les références du marché. Toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire sont maintenues.

DAGE 47 -185 ELABORATION DE PLANS DEPARTEMENTAUX DE DEVELOPPEMENT DE LA FPT DE LA ZONE CENTRE ATTRIBUE A MS ASSOCIES POUR 19 300 000 F CFA	
Financement	LUX DEV
Date d'invitation des candidats	16 Septembre 2016
Date limite de dépôt des offres	04 Octobre 2016
Délai de préparation des offres	18 jours
Date d'ouverture des plis	10 Octobre 2016
Date d'évaluation des propositions	21 Février 2017
Date d'attribution provisoire	01 Mars 2017
Date du contrat	22 Juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	En vertu de l'article VI de la convocation de financement, entre le MEF et DUX-DEVELOPPEMENT, le contrat est exonéré de toutes taxes.
Candidats consultés	A.I.D.F, MS & ASSOCIES, SEN INGENIEURIE CONSUL, USU ASSOC, FRADEV AFRIQUE
Offres reçues	A.I.D.F, MS & ASSOCIES, SEN INGENIEURIE CONSUL, USU ASSOC, FRADEV AFRIQUE
Délai d'exécution	Pour la durée de la Gestion 2017, à compter de la signature du contrat
Attributaire	MS ASSOCIES
Montant du marché en F CFA HT	19 300 000
Notification et Information des candidats non retenus	Non classé
Publicité de l'attribution	Non classé
Non conformités	Une incohérence a été notée entre l'intitulé de la mission mentionné sur la lettre d'invitation « mission pour l'élaboration de plan départementaux de développement de la FPT de la zone centre » et sur le titre mentionné dans les

	termes de références « le recrutement d'un consultant pour la formation des personnes ressources à l'élaboration de contrats de performance et pour l'accompagnement du processus de démultiplication des formations, au profit des établissements de la ZCO » ce qui peut prêter à confusion. Il faut veiller à la cohérence des informations car il s'agit de deux prestations différentes. Il s'y ajoute que la DP n'est pas classée dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'ouverture des plis a eu lieu six (06) jours après la date limite de dépôt des propositions et aucune information sur un éventuel report de la date d'ouverture ne figure dans le dossier de marché. Nous notons aussi que le PVO ne donne pas de précision sur le dépôt des offres financières. Le contrôle des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP n'a pas été effectué. Le rapport d'évaluation des propositions techniques, le procès-verbal d'ouverture des offres financières, le rapport d'évaluation combinée et le procès-verbal d'attribution n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Il ressort du procès-verbal de négociation, dans la rubrique relative à la « revue de la proposition financière » qu'une avance de démarrage de 30% du montant du marché est prévue en violation de l'article 97.2 du CMP.
Recommandations	Veiller à la cohérence interne des informations consignées dans les documents de marchés. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Procéder à l'ouverture des plis à la date et à l'heure indiquées dans le dossier de consultation. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Veiller au classement dans le dossier, du rapport

	d'évaluation des propositions techniques, du procès-verbal d'ouverture des propositions financières, du rapport d'évaluation combinée et du procès-verbal d'attribution, pour nous permettre d'apprécier leur conformité ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Se conformer à l'article 97.2 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les corrections nécessaires seront apportées dans les prochains marchés.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° F_CEDT_G15 MFPAA-422 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET INSTALLATION D'UN LOGICIEL ATTRIBUE A DISMAT POUR UN MONTANT DE 29 994 000 F CFA TTC	
Source de financement	ESP – EPE (Essor du secteur Privé par l'Éducation et l'Emploi)
Coût estimé	
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la CPM	Non transmis
Date d'ANO de la CPM	Non transmis
Date de publication de l'avis de DRP-CO	20 octobre 2016 dans le journal « Le Soleil »
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	07 novembre 2016 à 10h 00 mn
Délai de préparation des offres	17 jours
Date d'attribution	17 novembre 2016
Date de la demande d'ANO à la CPM sur le rapport d'analyse	Non transmis
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse	16 novembre 2016 --- lettre n°118 MFPAA/SG/CEDT/DIR
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres ont été reçues : - TEWA suarl - DISMAT - PICO MEGA

Attributaire	DISMAT
Notification de l'attribution définitive	Non transmis
Date de souscription	08 décembre 2016
Date l'attestation d'existence de crédits	04 janvier 2017
Date d'approbation	14 juin 2017
Date d'immatriculation	28 juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	17 juin 2017
Date de notification du marché	28 juin 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	Non précisé
Montant du marché en F CFA TTC	29 994 000
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution.	16 novembre 2016 --- lettre n°118 MFPAA/SG/CEDT/DIR
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	17 novembre 2016 --- lettre n°184 MFPAA / SG / CEDT / DIR (la matérialité de la réception n'est pas effective)
Publication de l'attribution provisoire	Non transmise
Notification définitive	28 juin 2017
Non conformités	Le déroulement de cette procédure de passation des marchés est caractérisé par sa durée anormalement longue de près de huit mois entre la publication de l'avis d'appel à la concurrence le 20 octobre 2016 et l'approbation du marché le 14 juin 2017 ; la célérité dans la conduite des processus est un

	indicateur d'efficacité à surveiller. Des avis de non-objection formels sont délivrés par la Cellule de Passation des Marchés du MFPAА conformément aux exigences de l'article 142 du CMP ; cependant, ces avis ne font pas suite à une saine formelle et ne portent pas non plus la mention de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Il convient de préciser que le contrôle a priori n'est pas un exercice de style destiné à mettre en ordre les dossiers de marché soumis aux vérificateurs ; il doit traduire une réalité opérationnelle bien comprise et effectivement mise en œuvre par tous les acteurs impliqués dans les processus d'acquisition. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, ne sont pas jointes au dossier qui nous a été transmis ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect ou non des exigences de l'article 39 du CMP. Les pièces requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP n'ont pas été vérifiées ; l'accès des entreprises aux marchés publics est tributaire du bon ordre de leur situation avec les organismes indiqués dans les textes réglementaires ci-avant mentionnés. Cette exigence vaut aussi pour les DRP. Décision d'attribution prise par le comité technique en lieu et place de la Commission des Marchés. Le comité technique d'évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres. Le comité technique d'évaluation a procédé à la vérification de la qualification de l'ensemble des soumissionnaires. Cette vérification est à faire pour le moins disant conforme. Le rapport d'évaluation classé dans le dossier qui nous a été transmis n'est pas daté et signé. La mention des dates dans les documents de marchés, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, le respect ou non des délais prescrit par la réglementation pour la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés. La présence d'un membre de la cellule de passation n'est pas effective au regard des procès-verbaux qui nous ont été transmis. A ce titre nous rappelons, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à

	l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, qui indique que les cellules de passation des marchés des autorités contractantes, visées à l'article du 35 du CMP, sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des AC. A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes : la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés... Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché. Il faut se conformer à l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Se conformer à l'article 7 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle a priori n'est pas un exercice de style destiné à mettre en ordre les dossiers de marché soumis aux vérificateurs ; il doit traduire une réalité opérationnelle bien comprise et effectivement mise en œuvre par tous les acteurs impliqués dans les processus d'acquisition. Veiller au respect des dispositions de l'article 142 du CMP relatif à la formalisation de la demande d'ANO à la cellule. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP ; Le comité technique d'évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres. La vérification de la qualification est à faire d'abord pour le moins disant conforme. La mention des dates dans les documents de marchés, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, le respect ou non des délais prescrit par la réglementation pour la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés.

		Le secrétariat de la Commission des Marchés doit être assuré par un membre de la cellule de passation des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, portant sur la décision d'attribution et aux notifications de rejet ; Veiller au respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Commentaires	de	Aucun.
l'Autorité Contractante		
Appréciation	du	Aucune.
Consultant		

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP DAGE N° 90-252 ORGANISATION DE PANELS SUR L'INSERTION DES SORTANTS DE LA FPT ATTRIBUE A 2S TECH SOLUTION & TECHNOLOGIES POUR 14 573 100 F CFA HT	
Financement	BCI
Date de saisine des fournisseurs	22 Novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 Novembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	05 jours
Date d'attribution	28 Novembre 2017
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats ont été consultés : 2S TECH SOFT SOLUTION & TECHNOLOGIES, BUSINESS ALL IN ONE, 2 ARL ET CO, CITIZEN, SMG
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres ont été reçues : 2S TECH SOFT SOLUTION & TECHNOLOGIES, BUSINESS ALL IN ONE, 2 ARL ET CO, CITIZEN, SMG
Attributaire	2S TECH SOFT SOLUTION & TECHNOLOGIES
Montant du marché en F CFA	14 573 100 HT
Notification de l'attribution provisoire	14 Décembre 2017
Information des soumissionnaires non retenus	14 Décembre 2017
Non conformités	Le contrôle des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'a pas été effectué. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. L'examen des offres a permis de noter que tous les candidats,

	ont tous proposé un devis pour trois (03) jours de prestations, alors que cette information n'a pas été mentionnée dans le cadre de devis quantitatif transmis aux candidats, avec la lettre d'invitation. Les modalités de transmission de l'information sur le nombre de jours de prestations ne sont pas traçables. Le marché a été attribué à 2S TECH SOFT SOLUTION & TECHNOLOGIES pour un montant de 14 573 100 FCFA HT, soit 17 196 258 FCFA TTC, au-delà du seuil de passation des marchés par DRP-CR en violation des dispositions de l'article 5.1 tiret 1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. L'examen de l'offre de l'attributaire, a permis de noter qu'il n'a aucune qualification pour organiser un tel panel car n'étant ni un cabinet de consultants, ni un centre de formation, ni traiteur ou réceptif hôtelier. La liste restreinte des entreprises consultées pour ces services, à l'exception de BUSINESS ALL-IN-ONE qui est dans commerce et les prestations de services, est composée de prestataires évoluant dans les matériels électroniques, l'impression numérique, l'informatique, la bureautique, la maintenance et d'autres activités non liées à la prestation objet de la DRP. Ce faisant, l'AC méconnaît les exigences de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. Ce mode de dévolution des marchés qui ne tient pas compte des capacités techniques des entreprises, mais uniquement de leurs capacités à préfinancer les activités programmées n'est pas conforme aux principes d'économie en ce qu'il contribue à renchérir le coût de la dépense publique. Les soumissionnaires non retenus n'ont été informés du rejet de leurs offres que quinze (15) jours après l'attribution, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, ci-avant mentionné. En outre, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. La copie du contrat classé dans le dossier n'est pas enregistrée. Les feuilles de présence ne sont pas classées dans le dossier. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté 107

	du MEF pris en application de l'article 78 du CMP n'ont pas été formellement mis en œuvre par la CPM.
Recommandations	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à la transparence du processus en renseignant le mode par lequel, l'information sur le nombre de jours de prestations a été acquise, par tous les candidats, alors qu'elle n'a pas été mentionnée dans le devis portant expression du besoin et transmis aux candidats, avec la lettre d'invitation ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.1 tiret 1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP; Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015; Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 ; Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Exiger au titulaire l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement avant la mise en règlement des factures. Classer les feuilles de présence dans le dossier portant la liste des participants, émargées par ces derniers, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité de la tenue du panel ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le bon de commande précise bien le nombre de jours pour lesdites prestations. Le montant attribué du marché est conforme aux dispositions du CMP art 5.1, dans la mesure où les ressources (Lux DEV) ayant permis de financer le marché sont exonérées de toutes taxes. Il y a lieu de préciser aussi qu'à la suite du lancement de la procédure, le marché a été classé sans suite étant donné que le

		projet devant le financer était arrivé à terme.
Appréciation Consultant	du	Le bon de commande est émis au stade de l'exécution du marché. Le point soulevé dans le rapport provisoire porte sur les informations transmises au moment de la préparation des offres. Nous prenons acte pour l'exonération de droits et taxes des marchés financés par LUX DEV et retirons l'observation et la recommandation relatives au choix de la méthode de passation de ce marché. Aucun élément du dossier de marché ne renseigne sur la mise en œuvre des formalités devant mener au classement sans suite de la procédure. Nous maintenons par conséquent toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

FOURNITURE DE MATERIEL DE MENUISERIE BOIS, D'AVICULTURE, D'EMBOUCHE BOVINE ET D'HORTICULTURE POUR LE CENTRE DE KANEL ATTRIBUE A GENERAL TRADE & EVENTS POUR 14 350 000 F CFA	
Financement	LUX DEV
Date de saisine des fournisseurs	09 Novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 Novembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	03 jours
Date d'attribution	17 Novembre 2017
Fournisseurs consultés	Cinq (05) : GLOBAL PARTNER, GTE, PAPEX, BUROTIC STORE, ETS MAEVA
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) : GLOBAL PARTNER, GTE, PAPEX, BUROTIC STORE , ETS MAEVA
Attributaire	GENERAL TRADE & EVENT (GTE)
Montant du marché en F CFA HT	14 350 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	17 Novembre 2017
Non conformités	Le contrôle des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'a pas été effectué. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Le marché a été attribué à GENERAL TRADE & EVENT (GTE), au montant de 14 350 000 F CFA HT, soit 16 933 000

	F CFA TTC, au-delà du seuil prescrit par l'article 3 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné. L'examen de la liste restreinte des entreprises consultées a permis de noter qu'elle est composée de prestataires évoluant dans le domaine des fournitures et matériels bureautique et ne sont pas spécialisées dans le domaine des fournitures objet de la DRP, en violation des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Ce mode de dévolution des marchés qui ne tient pas compte des capacités techniques des entreprises, mais uniquement de leurs capacités à préfinancer les activités programmées au détriment des véritables spécialistes des prestations ciblées, n'est pas conforme aux principes d'économie en ce qu'il contribue à renchérir le coût de la dépense publique. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Le contrat n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre d'en apprécier le contenu et la conformité des clauses, à la réglementation et de nous assurer qu'il a été enregistré par le titulaire.
Recommandations	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions de l'article 5.1 tiret 1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015. Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres o des soumissionnaires non retenus.; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Un tel marché ne nécessite pas une spécialité pour pouvoir l'exécuter. Il s'agit d'achat de matériel à livrer au centre de formation concerné. Des corrections seront apportées dans les lettres de notification pour intégrer cette remarque.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et de votre engagement à apporter les corrections sur les lettres de notifications.

DRP N° DAGE 77-239 FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DES CENTRES DE PODOR ET DE DJILOR EN MATERIEL D'AGRI-ELEVAGE ET DE DEVELOPPEMENT LOCAL ATTRIBUE AU CENTRE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES POUR 14 730 000 F CFA	
Financement	LUX DEV
Date de saisine des fournisseurs	09 Novembre 2017
Date limite de dépôt des offres	17 Novembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'ouverture des plis	13 Novembre 2017 à 12 heures 25 minutes
Date d'attribution	17 Novembre 2017
Fournisseurs consultés	CDS, GLOBAL PARTENER, PEPEX, BUROTIC STORE, ETS MAEVA
Nombre d'offres reçues	(5) CDS, GLOBAL PARTENER, PEPEX, BUROTIC STORE, ETS MAEVA
Attributaire	CENTRALE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES (CDS)
Montant du marché en F CFA HT	14 730 000
Contrôle au préalable	Le marché est inscrit dans le Plan de Passation des Marchés.
Examen du PV d'évaluation	-
Notification de l'attribution	17 Novembre 2017.
Non conformités	Un examen graphologique succinct permet de relever que les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ont été écrites par la même personne. Le procès-verbal d'ouverture des plis est daté du 13 novembre 2017 soit quatre (4) jours avant la date limite de dépôt des offres fixée au 17 novembre 2017 dans la lettre d'invitation à soumissionner. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en

	application de l'article 78 du CMP n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Le marché a été attribué à CENTRALE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES (CDS) pour un montant de 14 350 000 F CFA HT, soit 16 933 000 FCFA TTC, au-delà du seuil de passation des marchés par DRP-CR. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures de réception des lettres de saisine. Procéder à l'ouverture des plis à l'expiration de la date et de l'heure limites de dépôt des offres précisées dans l'appel à la candidature. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions de l'article 5.1 tiret 1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N° DAGE 088-250 RESTAURATION QUOTIDIENNE DES PARTICIPANTS A LA FOIRE INTER-REGIONALE DE LA FPT ATTRIBUE A CFTPS POUR 14 612 000 F CFA	
Financement	LUX DEV
Date de saisine des fournisseurs	13 Novembre 2017
Date limite de dépôt des offres	21 Novembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'ouverture des plis	13 Novembre 2017 à 12 heures 25 minutes
Date d'attribution	22 Novembre 2017
Fournisseurs consultés	C.F.T.P.S, GIE AFRIQUE GENERAL TRADING, M2M, B.B.N SERVICES, ETS TAMBEDOU ET FILS SARL
Offres reçues	: C.F.T.P.S, GIE AFRIQUE GENERAL TRADING, M2M, B.B.N SERVICES, ETS TAMBEDOU ET FILS SARL
Attributaire	C.F.T.P.S
Montant du marché en F CFA HT	14 612 000
Notification de l'attribution	17 Novembre 2017.
Non conformités	Comme pour le marché ci-avant, un examen graphologique succinct permet de relever que les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ont été écrites par la même personne. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Le marché a été attribué à C.F.T.P.S pour un montant de 14 612 000 FCFA HT, soit 17 242 160 FCFA TTC au-delà du seuil de passation des marchés par DRP-CR. Pour l'établissement de la liste restreinte, l'AC ne s'est pas conformée à l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, au vu des domaines d'activités des prestataires consultés sans aucun lien avec la nature des prestations

	envisagées. Ce mode de dévolution des marchés qui ne tient pas compte des capacités techniques des entreprises, mais uniquement de leurs capacités à préfinancer les activités programmées, n'est pas conforme aux principes d'économie en ce qu'il contribue à renchérir le coût de la dépense publique. Les lettres d'information des candidats non retenus ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Il s'y ajoute que ces lettres ont été déchargées par la même personne, laissant subsister un doute sur la transparence de la procédure. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP n'ont pas été transmises à la DCMF pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Tous les justificatifs d'exécution (PV de réception, facture, titre de créance, certificat de paiement), n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour attester de l'effectivité de l'exécution du marché.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures de réception des lettres de saisine. Procéder à l'ouverture des plis à l'expiration de la date et de l'heure limites de dépôt des offres précisées dans l'appel à la candidature. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions de l'article 5.1 tiret 1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue

		des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante		La concurrence a bien eu lieu conformément aux dispositions du CMP. Le Dage, n'établit pas de pv mais approuve la proposition de comité d'évaluation qui fait une recommandation d'attribution. Il y a lieu de préciser aussi qu'à la suite du lancement de la procédure, le marché a été classé sans suite étant donné que le projet devant le financer était arrivé à terme
Appréciation du Consultant		Le constat sur la décharge des lettres de saisine par la même personne est factuel. Votre commentaire relatif à l'établissement et l'approbation du PV d'évaluation ne répond à aucune observation formulée sur ce marché. Aucun élément du dossier de marché ne renseigne sur la mise en œuvre des formalités devant mener au classement sans suite de la procédure. Nous maintenons par conséquent toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° DAGE 39-172 SEN/028 EDITION DE SUPPORT DE COMMUNICATION ATTRIBUE A CFTPS POUR 10 975 000 F CFA	
Financement	LUX DEV
Date de saisine des fournisseurs	18 Août 2017
Date limite de dépôt des offres	24 Août 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	05 jours
Date d'ouverture des plis	24 Août 2017 à 10 heures 10 minutes
Date d'attribution	25 Août 2017
Fournisseurs consultés	C.F.T.P.S, GIE AFRIQUE GENERAL TRADING, M2M, B.B.N SERVICES, ETS TAMBEDOU ET FILS SARL
Nombre d'offres reçues	C.F.T.P.S, GIE AFRIQUE GENERAL TRADING, M2M, B.B.N SERVICES, ETS TAMBEDOU ET FILS SARL
Attributaire	C.F.T.P.S
Montant du marché en F CFA HT	10 975 000
Notification de l'attribution	28 Août 2017.
Non conformités	L'accusé de réception de trois lettres d'invitation porte la même signature, laissant subsister une incertitude sur la transparence la transparence de la procédure et la réelle mise en concurrence des candidats. Les mêmes observations que celles décrites dans les fiches ci-avant ont été observées sur cette procédure notamment les manquements au respect des articles 43 et 44 du CMP, de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du MEF, de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Nous avons aussi relevé la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant susceptible d'entraîner la nullité des décisions de la commission des Marchés en raison du caractère non public de la séance qui statue sur l'attribution. En outre, la mention de l'accusé de réception de deux (02) des lettres d'information des candidats non retenus, portent par la

	même signature confirmant l'incertitude sur la transparence de la procédure.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures de réception des lettres de saisine. Procéder à l'ouverture des plis à l'expiration de la date et de l'heure limites de dépôt des offres précisées dans l'appel à la candidature. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions de l'article 5.1 tiret 1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur les prochains marchés, on veillera à ce que les lettres soient accusées réception avec date. Il en est de même pour l'application des articles 43 et 44 du CMP. La concurrence a bien eu lieu conformément aux dispositions du CMP. Le Dage, n'établit pas de pv mais approuve la proposition de comité d'évaluation qui fait une recommandation d'attribution.
Appréciation du Consultant	Le constat sur la décharge des lettres de saisine par la même personne est factuel. Votre commentaire relatif à l'établissement et l'approbation du PV d'évaluation ne répond à aucune observation formulée sur ce marché.

DRP N° DAGE 80-242 SEN/028 FOURNITURE DE MATIERES D'ŒUVRE DESTINEES AUX FILIERES INDUSTRIELLES ATTRIBUE A ETS DAROU SALAM POUR 14 000 000 F CF	
Financement	LUX DEV
Date de saisine des fournisseurs	09 Novembre 2017
Date limite de dépôt des offres	17 Novembre 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d'ouverture des plis	17 Novembre 2017 à 10 heures 05 minutes
Date d'attribution	17 Novembre 2017
Fournisseurs consultés	CNNSK, ENTREPRISE BARI JAAM NANGO LIGGEY, ETS JEANNE D'ARC, DIAPANDAL, ETS DAROU SALAM
Offres reçues	CNNSK, ENTREPRISE BARI JAAM NANGO LIGGEY, ETS JEANNE D'ARC, DIAPANDAL, ETS DAROU SALAM
Attributaire	ETS DAROU SALAM
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	17 Novembre 2017.
Non conformités	Les mêmes observations que celles décrites dans les fiches ci-avant ont été observées sur cette procédure notamment les manquements au respect des articles 43 et 44 du CMP, de l'article 3.2 tiret 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, à la présence en surnombre d'un titulaire et de son suppléant. Le marché a été attribué pour un montant de 14 000 000 F CFA HT, soit 16 520 000 F CFA TTC, au-delà du seuil de passation des marchés par DRP-CR. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures de réception des lettres de saisine. Procéder à l'ouverture des plis à l'expiration de la date et de l'heure limites de dépôt des offres précisées dans l'appel à la candidature. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.

	Se conformer à l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions de l'article 5.1 tiret 1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. Mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur les prochains marchés, on veillera à ce que les lettres soient accusées réception avec date. Il en est de même pour l'application des articles 43 et 44 du CMP. Sur les articles et le bon de commande, il s'agit d'une erreur de transmission de documents. Il y'a lieu de faire la différence entre le PV de dépouillement et le PV d'attribution Le premier, consiste à constater les offres présentées par l'ensemble des candidats. Le second intervient suite aux travaux d'évaluation de la commission des marchés. Pour le cas du MFPAA, il est élaboré un PV de dépouillement intégrant le tableau comparatif des offres de même, la commission des marchés élabore un PV de proposition d'attribution des marchés. Suite à cela, les documents sont transmis à la PRM, qui à son tour procède à l'attribution du marché.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires sur la décharge des lettres de saisine et l'application des articles 43 et 44 du CMP. Vos commentaires sur les PV de dépouillement et d'attribution ne répondent à aucune des observations formulées sur ce marché.

DRP N° USCP-05-205 ORGANISATION DE SESSIONS DE FORMATION EN ALPHABETISATION FONCTIONNELLE, INITIATION INFORMATIQUE, COMPTABILITE ET GESTION DE L'ATELIER AU PROFIT DES ARTISANS DE DAKAR ATTRIBUE A ETS KEUR SERIGNE TOUBA POUR 14 872 720 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	10 octobre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 octobre 2017 à 09 heures
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	27 octobre 2017
Fournisseurs consultés	JAAM NANGO LIGGEY ; TOUBA MBENGUE ; MAGOU ENTREPRISE ; ETS KEUR SERIGNE TOUBA ; DIAPANDAL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	ETS KEUR SERIGNE TOUBA
Montant du marché en F CFA TTC	14 872 720
Notification de l'attribution provisoire et information des soumissionnaires non retenus	26 octobre 2017
Non conformités	Les mêmes observations que celles décrites dans les fiches ci-avant ont été observées sur cette procédure notamment les manquements au respect des articles 43 et 44 du CMP, des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF.
Recommandations	Voir fiches ci-avant
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-S N° DRH-07-114 ACHAT DE MATERIEL COMPTABLE ATTRIBUE A AMADOU LY POUR 499 140

F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	N/A
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	N/A
Délai de préparation des offres	N/A
Date d'attribution	09 juin 2017
Fournisseurs consultés	ABDOULAYE ABOU WATT ; MAMADOU BA ; AMADOU LY
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	AMADOU LY
Montant du marché en F CFA TTC	499 140
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	-
Non conformités	RAS
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	La consultation des fournisseurs est faite dans la base de données de la DRH et du ministère. Ils ont été choisis par leur qualification
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-S N° DRH-08-115 ACHAT DE PRODUITS DE DESINFECTION, DESINSECTISATION ET DERATISATION DES LOCAUX ATTRIBUE A AMADOU LY POUR 1 474 115 F CFA

Date de saisine des fournisseurs	N/A
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	N/A
Délai de préparation des offres	N/A
Date d'attribution	09 juin 2017
Fournisseurs consultés	ABDOULAYE ABOU WATT ; MAMADOU BA ; AMADOU LY
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	AMADOU LY
Montant du marché en F CFA TTC	1 474 115
PV d'attribution	09 juin 2017
Non conformités	RAS
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	La consultation des fournisseurs est faite dans la base de données de la DRH et du ministère. Ils ont été choisis par leur qualification
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N° DRH-06-113 ATELIER DE FORMATION EN BUREAUTIQUE POUR LES AGENTS DE LA DRH ATTRIBUE A AMADOU LY POUR 1 584 150 F CFA	
Date de saisine des	N/A

fournisseurs	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	N/A
Délai de préparation des offres	N/A
Date d'attribution	09 juin 2017
Fournisseurs consultés	GROUPOO; AMADOU LY; ABDOULAYE ABOU WATT ; SENTERANGA; MAMADOU BA ;
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	AMADOU LY
Montant du marché en F CFA TTC	1 584 150
PV d'attribution	09 juin 2017
Non conformités	RAS
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les feuilles d'émargement pour les 5 jours sont jointes en annexe.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-S N° PMN-02-39 ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUE A PMG PRESTA POUR 1 117 903 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} /03/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	07/03/2017 à 10 heures

Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	15/03/2017
Fournisseurs consultés	GIE DOOLEL NDAAW; BATISS CONSTRUCTION; PMG PRESTA
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	PMG PRESTA
Montant du marché en F CFA TTC	1 117 903
PV d'attribution	15/03/2017
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	20/03/2017
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	La dénomination sociale des candidats n'a pas fait l'objet de mention dans les lettres d'invitation mais uniquement dans la base de données du Ministère. Effectivement les décharges des lettres d'invitation n'ont pas été datées d'autant que nulle exigence n'était élargie à la mention des dates de réception des courriers par leurs destinataires et le PMN en fera une exigence. Il est toujours soucieux du respect du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA et ne pense à l'existence de signes de collusion à quelque niveau que ce soit.
Appréciation du Consultant	Les commentaires ne répondent pas à des observations ou recommandations sur la procédure décrite dans cette fiche.

DRP N° PMN-10-184 ACHAT ET POSE MOQUETTES ET RIDEAUX D'ENTRETIEN ATTRIBUE A PMG PRESTA POUR 3 453 978 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	N/A
Date de dépôt des offres et d'ouverture	N/A

des plis	
Délai de préparation des offres	N/A
Date d'attribution	04/10/2017
Fournisseurs consultés	PMG PRESTA; AL AMINE MULTISERVICES; ; BATISS; SOSECOS; AM TRADING
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	PMG PRESTA
Montant du marché en F CFA TTC	3 453 978
Notification de l'attribution provisoire et information des soumissionnaires non retenus	06/10/2017
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La dénomination sociale des candidats n'a pas fait l'objet de mention dans les lettres d'invitation mais uniquement dans la base de données du Ministère. Effectivement les décharges des lettres d'invitation n'ont pas été datées d'autant que nulle exigence n'était élargie à la mention des dates de réception des courriers par leurs destinataires et le PMN en fera une exigence. Il est toujours soucieux du respect du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA et ne pense à l'existence de signes de collusion à quelque niveau que ce soit.
Appréciation du Consultant	De manière générale, les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de preuve ont bien été collectés. Dans certains cas ils vous ont été présentés.

DRP N° PMN-06-133 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS EN MENUISERIE METALLIQUE ATTRIBUE A PROMO TRADE POUR 14 838 925 F CFA	
Financement	BF
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	22/06/2017 à 10 heures
Délai de préparation des	Six (06) jours

offres	
Date d'attribution	30/06/2017
Fournisseurs consultés	PROMO TRADE; OFFICE PRO; SSCG; AFIG; DEBRO
Nombre d'offres s	Cinq (05)
Attributaire	PROMO TRADE
Montant du marché en F CFA TTC	14 838 925
PV d'attribution	30/06/2017
Notification de l'attribution	12/07/2017
Non conformités	Ce marché a été déclaré sans suite, pour, entre autres motifs invoqués, la non-livraison dans les délais, l'absence de trésorerie, la disparition du besoin. En ratissant aussi large dans ses motivations, l'Autorité Contractante a invoqué dans la liste des motifs, un argument qui ne conduit pas à la déclaration d'une procédure sans suite ; en effet, la non-livraison dans les délais contractuels entraîne l'application des pénalités de retard puis, après mise en demeure restée sans suite dans les délais fixés dans ladite mise en demeure, la résiliation du marché aux torts et frais du titulaire défaillant.
Recommandations	La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à l'utilisation de la terminologie qui sied à chaque étape de mise en œuvre des procédures d'acquisition.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le PMN veillera la prochaine fois à l'application de toute la procédure menant à la déclaration d'une procédure sans suite.
Appréciation du Consultant	Bien noté.

DRP CR N° LTID-03-224 ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LA CELLULE ATTRIBUE A REFERENCE DISTRIBUTION POUR 9 808 986 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	27/06/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture	10/07/2017 à 12 heures

des plis	
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'attribution	19/07/2017
Fournisseurs consultés	MASTER OFFICE; MD DISTRIBUTION; OFFICE CHOICE; SENEGAL EQUIP; REFERENCE DISTRIBUTION
Offres reçues	Trois (03)
Attributaire	REFERENCE DISTRIBUTION
Montant du marché en F CFA TTC	9 808 986
Notification de l'attribution	27/07/201
Information des soumissionnaires non retenus	02/10/2017
Non conformités	Le marché initialement attribué à REFERENCE DISTRIBUTION pour 9 808 986 F CFA a, par la suite, été attribué au second moins disant OFFICE CHOICE pour 10 032 832 F CFA après que l'Autorité Contractante a résilié le contrat initial non exécuté après une mise en demeure de s'exécuter restée sans suite. Le choix du second moins disant a été effectué en violation des exigences de l'article 136 du CMP aux termes duquel, l'avis de la DCMP doit être requis pour poursuivre l'exécution d'un marché sans recourir à une procédure autre que l'appel d'offres ouvert. L'Autorité Contractante doit, par ailleurs s'assurer, avant la saisine de la DCMP que le second moins-disant accepte de maintenir ses prix. Information tardive des soumissionnaires évincés.
Recommandations	Se conformer à l'article 136 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° LTID-01-136 ACHAT D'EQUIPEMENTS POUR LE GYMNASSE DU LYCEE ET LA SALLE SPORTIVE ATTRIBUE A GLOBAL SYSTEM POUR 22 333 690 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	27/06/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture	10/07/2017 à 12 heures

des plis	
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'attribution	19/07/2017
Fournisseurs consultés	ETABLISSEMENT SIDICOM; AG GLOBAL SYSTEM; GIE MOME SA REW; ENTREPRISE SERVICES RAHMA; BIP DISTRIBUTION
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	GLOBAL SYSTEM
Montant du marché en F CFA TTC	22 333 690
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	27/07/2017
Non conformités	Ce marché a été attribué pour un montant supérieur au seuil de passation des marchés par DRP-CR en violation de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF.
Recommandations	Se conformer à l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF relatif au DRP-CO
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour l'essentiel des marchés réalisés par le lycée dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat, des subventions reçues des Collectivités locales et des partenaires, la Demande de renseignement et de prix(DRP) ou Demande de cotation sera utilisée comme mode de passation des marchés. La procédure de la DRP consiste à recourir auprès d'au moins de cinq (05) fournisseurs ou prestataires, pour tout marché de travaux, de fournitures ou de services dont la valeur budgétisée est inférieure aux seuils de passation de marchés indiqués au paragraphe 4.2.2 « Seuils » ci-avant. Ceci dit donc pour le LTID, d'après le manuel des procédures administratives, financières et comptables de l'établissement, pour des montants < ou = à 0,05 million de US\$, soit l'équivalent de 25 millions de francs CFA, la demande de renseignement et de prix est la mode passation autorisée pour les fournitures.
Appréciation du	Le manuel des procédures administratives, financières et

Consultant	comptables du LTID ne peut pas déroger à la réglementation nationale en matière de passation des marchés. Nous maintenons par conséquent toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP-CR N° SNOP-05-72 IMPRESSION DE SUPPORT D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ATTRIBUE AU GOUPE EDUC ACTION POUR 4 997 300 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	20/03/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14/03/2017 à 09 heures
Délai de préparation des offres	- () jours

Date d'attribution	31/03/2017
Fournisseurs consultés	SASYFAL SARL ; ASEC SARL ; ETS ABS RISOA ; EGTP SERVICES ; GROUPE EDUC ACTION
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Attributaire	GROUPE EDUC ACTION
Montant du marché en F CFA TTC	4 997 300
Notification de l'attribution provisoire et information des soumissionnaires non retenus	27/07/2017
Non conformités	La date limite de dépôt des offres est fixée au 14 mars 2017 pour des lettres d'invitation à soumissionner datées du 20 mars 2017. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il s'agit d'une erreur qui a échappé à la vigilance de la commission des marchés.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP -CR N° SNOP-10-112 ATELIER D'ORIENTATION ET D'INFORMATION POUR LA COMMISSION NATIONALE D'ORIENTATION ATTRIBUE A GROUPE EDUC ACTION POUR 6 997 400 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	29/05/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08/06/2017 à 09 heures
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'attribution	09/06/2017

Fournisseurs consultés	AMC ; ASEC SARL ; SASYFAL SARL ; EGTP ; GROUPE EDUC ACTION
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GROUPE EDUC ACTION
Montant du marché en F CFA TTC	6 997 400
Non conformités	Les mêmes soumissionnaires impliqués dans la procédure collusive ci-avant ont encore été conjointement consultés sur cette acquisition.
Recommandations	Veiller à une réelle mise en concurrence des candidats consultés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La procédure s'est déroulée en toute transparence.
Appréciation du Consultant	La recommandation pour une réelle mise en concurrence des candidats résulte du constat de collusion manifeste ci-avant mentionnée entre les cinq prestataires consultés dans le cadre de la présente procédure. Cet antécédent de collusion laisse subsister une incertitude voire des suspicions sur la réalité de la concurrence entre ces derniers. Nous maintenons par conséquent nos observations et recommandations.

DRP-CR N° DA-10-127 FOURNITURE DE MATERIEL DE MENUISERIE BOIS ATTRIBUE A NIAREL SUARL POUR 14 947 060 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	09/06/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16/06/2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours

Date d'attribution	09/06/2017
Fournisseurs consultés	DIOKEL ENTREPRISE ; EDIFTCO ; NARIEL SUARL ; AMK ; RED/FBAT
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	NARIEL SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	14 947 060
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	22/06/2017
Non conformités	L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion en violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à une réelle mise en concurrence des candidats et à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La procédure s'est déroulée en toute transparence.
Appréciation du Consultant	Nous maintenons que les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de preuve ont bien été collectés et vous ont été présentés dans bien des cas. Nous les tenons à la disposition de la Cellule d'Enquête, d'Inspection et d'Instruction des Recours de l'ARMP.

DRP -CR N° DA-14-229 FOURNITURE DE MATERIEL DE COUTURE ATTRIBUE A GETRAC POUR 14 772 125 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	13/10/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20/10/2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours

Date d'attribution	17/11/2017
Fournisseurs consultés	TOURE EQUIPEMENT ; GETRAC ; BUROSYS ; 2 S SENEGALAISE DE SERVICES ; TOP TECHNOLOGIE
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GETRAC
Montant du marché en F CFA TTC	14 772 125
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	18/11/2017
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP- CR N° DA-19-253 FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ATTRIBUE A NIAREL SUARL POUR 14 775 016 CFA	
Date de saisine des fournisseurs	23/11/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28/11/2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours
Date d'attribution	13/12/2017
Fournisseurs consultés	TOURE EQUIPEMENT ; GETRAC ; BUROSYS ; 2 S

	SENEGALAISE DE SERVICES ; TOP TECHNOLOGIE
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	NARIEL SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	14 775 016
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	15/12/2017
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires EDIFTCO et DIOCKEL ENTREPRISE en violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP-CR N° DA-01-45 CONFECTION ET REALISATION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ATTRIBUE A EL HADJI ALIOUNE NDOUR THIAM POUR 7 087 107 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	06/03/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10/03/2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Trois (03) jours
Date d'attribution	15/03/2017
Fournisseurs consultés	EEANT ; ETS ANDRE SYNA ; LAGLEZ ; GIE EUREKA MULTI SERVICES ; TOURACO SARL

Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Attributaire	EL HADJI ALIOUNE NDOUR THIAM (EEANT)
Montant du marché en F CFA TTC	7 087 107
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	15/03/2017
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La procédure s'est déroulée en toute transparence.
Appréciation du Consultant	Nous maintenons que les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de preuve ont bien été collectés et vous ont été présentés dans bien des cas. Nous les tenons à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP CR N° I.I-03-13 ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES POUR 1 274 400 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	N/A
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	N/A
Délai de préparation des offres	N/A
Date d'attribution	21/02/2017
Fournisseurs consultés	GENERAL EQUIPEMENTS ET SERVICES ; SERVICES PLUS ; ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES

Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	1 274 400
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires GENERAL EQUIPEMENTS ET SERVICES, SERVICES PLUS ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES en violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les deux marchés cités sont des Demandes de cotation (dispensés de forme écrite) La commission s'est assurée du respect des conditions nécessaires à ce type de marché avant de procéder à l'ouverture des plis, à l'évaluation des offres et à la proposition d'attribution provisoire pour chaque marché. Concernant le DRP-CRN°II-03-13 portant sur ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES : Les offres dont il est question sont les suivantes : – ASSEF INFORMATIQUE : 1.274.400TTC, – GENERAL EQUIPEMENT : 1.510.400TTC. Les prix totaux et les prix unitaires proposés par les fournisseurs pour ces marchés diffèrent d'une entreprise à l'autre. ces offres ne peuvent donc être considérées comme identiques.
Appréciation du Consultant	Nous maintenons que les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de preuve ont bien été collectés. Nous les tenons à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP-CR N° LI-02-12 ACHAT DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUE A ETS NDELLA SERVICES PLUS POUR 574 188 F CFA	
Date d'attribution	21/02/2017
Fournisseurs consultés	ETS NDELLA SERVICES PLUS ; GIE SERVICES PLUS ; PLANET TRADE SERVICES
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ETS NDELLA SERVICES PLUS
Montant du marché en F CFA TTC	574 188
PV d'attribution	22/02/2017
Non conformités	Les offres sont présentées sous le même format.
Recommandation	Veiller à la transparence des procédures

Commentaires de l'Autorité Contractante	Les deux marchés cités sont des Demandes de cotation (dispensés de forme écrite) La commission s'est assurée du respect des conditions nécessaires à ce type de marché avant de procéder à l'ouverture des plis, à l'évaluation des offres et à la proposition d'attribution provisoire pour chaque marché.
Appréciation du Consultant	Nous maintenons que les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de preuve ont bien été collectés. Nous les tenons à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP N° DFPT -05-32 ORGANISATION DE SEMINAIRES SUR LES RAPPORTS D'ENQUETES REGLEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES FPT ATTRIBUE A EL HADJI ALIOUNE NDOUR THIAM POUR 9 997 668 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	Une lettre d'invitation collective non datée a été émise, mais seul l'attributaire a pu apposer sa signature pour certifier qu'il a reçu l'invitation.
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	02/03/2017
Date d'attribution	03/03/2017
Fournisseurs consultés	E.E.A.N.T ; ETS ANDRE SYNA ; GIE EUREKA MULTISERVICES EMS ; LAGLEZ ; TOURACO
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	E.E.A.T. N

Montant du marché en F CFA TTC	9 997 668
Non conformités	L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'exploitation de l'entête EEANT fait apparaitre que l'entreprise est aussi prestataire de service. Aussi, les candidats présélectionnés sont puisés dans la base de données du ministère en tenant compte de leurs spécialités. Si bien, qu'à aucun moment on ne pouvait se douter d'un quelconque lien entre les candidats. Des mesures seront prises pour qu'à l'avenir pareil cas ne se produise.
Appréciation du Consultant	Nous maintenons que les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de preuve ont bien été collectés. Nous les tenons à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP N° DFPT -01-01 NETTOIEMENT DES LOCAUX ET DEPENDANCES ATTRIBUE A BBN SERVICES POUR 1 996 560 F CFA	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14/02/2017
Date d'attribution	15/02/2017
Fournisseurs consultés	BBN SERVICES ; ETS TAMBEDOU ET FILS SARL ; CFTPS
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	BBN SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	1 996 560
Notification de l'attribution provisoire	-

et information des candidats non retenus	
Non conformités	L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les candidats sont puisés dans la base de données du ministère en tenant compte de leurs spécialités.
Appréciation du Consultant	Nous maintenons que les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de preuve ont bien été collectés. Nous les tenons à la disposition de la Cellule d'Enquête, d'Inspection et d'Instruction des Recours de l'ARMP.

DRP N° DFPT -10-76 SEMINAIRE SUR L'EXPLOITATION DES OUTILS DE CONTROLE PEDAGOGIQUES ET ADMINISTRATIFS DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE FPT ATTRIBUE A M2M POUR 9 999 910 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	14/04/2017
Fournisseurs consultés	NDEMENE ; BAYE COMPUTER ; ATS INFORMATIQUE ; ADS SOLUTIONS ; M2M
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues

Attributaire	M2M
Montant du marché en F CFA TTC	9 999 910
Non conformités	Le cachet de BAYE COMPUTER a été apposé sur la lettre de soumission de ATS INFORMATIQUE avec le même signataire.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous veillerons au classement des lettres d'invitation.
Appréciation du Consultant	Le problème ou la solution n'est pas de classer les lettres d'invitation ; il s'agit d'une erreur sur le cachet apposé sur la lettre d'invitation pour en accuser réception. Il s'y ajoute que le même signataire a reçu la lettre de BAYE COMPUTER et de ATS INFORMATIQUE laissant ainsi subsister sur la réalité de la concurrence entre ces deux soumissionnaires qui pourraient avoir parties liées

DRP N° DECP -06-122 ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE AUX ETS KEUR SERIGNE TOUBA POUR 2 499 948 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	2017
Fournisseurs consultés	ETS SAINTE JEANNE DARC ; ENTREPRISE BARI JAAM NANGO LIGUEY ; ETS KEUR SERIGNE TOUBA
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues

Attributaire	ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE TOUBA
Montant du marché en F CFA TTC	2 499 948
Non conformités	Nous notons une surfacturation de la rame de papier facturée 4 950 F CFA l'unité alors que le prix pratiqué sur le marché est de 2 500 F CFA.
Recommandations	Veiller à une réelle mise en concurrence des candidats.
Commentaires de l'Autorité Contractante	C'est une concurrence lancée en respectant toutes les conditions requises par le CMP. Ainsi, le marché est attribué au candidat présentant l'offre conforme à l'essentiel et la moins disante.
Appréciation du Consultant	Cette surfacturation ne peut prospérer dans une procédure dite concurrentielle que si les candidats présélectionnés sont de connivence. Le prix de la rame de papier est de notoriété publique et ne peut varier du simple au double dans une saine procédure concurrentielle.

DRP N° DECP -03-26 ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES LOCAUX ATTRIBUE AUX ETABLISSEMENTS KEUR SERIGNE TOUBA POUR 1 000 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	
Fournisseurs consultés	TOUBA MBENGUE ; ETS KEUR SERIGNE TOUBA ; GIE MAME DIARRA BOUSSO
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE TOUBA

Montant du marché en F CFA TTC	1 000 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	-
Non conformités	La fiche technique annexée à la lettre d'invitation à soumissionner ne donne pas d'indications sur les surfaces à entretenir (nature des sols, des murs, surface des vitrages, les mobiliers à nettoyer...), ne renseigne pas non plus sur les exigences d'hygiène, de qualité, de confort, de sécurité, l'assurance du personnel, la période précise couverte par les prestations... Au-delà de ces précisions, il est recommandé d'inviter les prestataires à faire une visite des locaux pour pouvoir faire une offre adaptée aux caractéristiques des locaux. L'examen des offres permet de noter que les prestataires consultés ne sont pas des professionnels du métier. Les offres ne donnent aucune indication sur les surfaces à entretenir, les modalités d'exécution des prestations, le matériel utilisé, les produits de nettoyage utilisés, les fournitures telles que le papier hygiénique, les sacs poubelles, la tenue du personnel, la fréquence des opérations de nettoyage, les modalités d'évacuation des déchets ... Toutes les offres ont juste repris les rubriques de la fiche technique annexée à la lettre d'invitation à soumissionner avec les mêmes fautes aux mêmes endroits.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous sommes ici dans le cadre d'une cotation qui est dispensée de toute forme écrite et laissé à la libre appréciation de l'AC, néanmoins, nous prenons acte de vos observations.
Appréciation du Consultant	Vous ne pouvez pas invoquer la dispense de l'écrit dès lors que la saisine des candidats a été faite par écrit et qu'une fiche technique descriptive des prestations y est annexée. Nos observations portent sur l'imprécision de cette fiche technique et sur l'absence de visite préalable des lieux pour des prestations qui, de par leur nature, requièrent que les soumissionnaires disposent d'informations propres à leur permettre de faire une cotation en relation avec la nature et l'étendue des prestations à fournir. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° DECPC -05-121 NETTOIEMENT DES LOCAUX ATTRIBUE AUX ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE TOUBA POUR 1 000 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Fournisseurs consultés	TOUBA MBENGUE ; ETS KEUR SERIGNE TOUBA ; GIE MAME DIARRA BOUSSO
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE TOUBA
Montant du marché en F CFA TTC	1 000 000
Non conformités	Voir fiche ci-avant
Recommandations	Idem fiche ci-avant
Commentaires de l'Autorité	Nous sommes ici dans le cadre d'une cotation qui est dispensée de toute forme écrite et laissé à la libre

Contractante	appréciation de l'AC, néanmoins, nous prenons acte de vos observations.
Appréciation du Consultant	Vous ne pouvez pas invoquer la dispense de l'écrit dès lors que la saisine des candidats a été faite par écrit et qu'une fiche technique descriptive des prestations y est annexée. Nos observations portent sur l'imprécision de cette fiche technique et sur l'absence de visite préalable des lieux pour des prestations qui, de par leur nature, requièrent que les soumissionnaires disposent d'informations propres à leur permettre de faire une cotation en relation avec la nature et l'étendue des prestations à fournir. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP CR N° DECPC -10-155 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE BAUX ETABLISSEMENT DAROU SALAM POUR 1 496 240 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	N/A
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	N/A
Date d'attribution	02/08/2017
Fournisseurs consultés	TOUBA MBENGUE ; ETS DAROU SALAM ; ESE BARI JAAM NANGO LIGUEY
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ETABLISSEMENT DAROU SALAM
Montant du marché en F CFA TTC	1 496 240
Notification de l'attribution provisoire et information des	-

candidats non retenus	
Non conformités	Seule la lettre d'invitation de l'attributaire figure dans le dossier. L'offre de l'attributaire n'est pas dans le dossier, les convocations des membres de la CM pour la séance d'ouverture des plis, le PVA et les lettres de rejet ne sont pas dans le dossier.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le dossier a été transmis sans avoir été photocopié à l'avance. nous veillerons à la bonne prise en compte de cette observation
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP -CR N° DECPC -02-25 DESINFECTION DES LOCAUX ATTRIBUE AUX ETABLISSEMENT DAROU SALAM POUR 749 300 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	N/A
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	N/A
Fournisseurs consultés	ETS DAROU SALAM ; TALLA TAMBEDOU & FRERES ; MAGOU ENTREPRISE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ETABLISSEMENT DAROU SALAM
Montant du marché en F CFA TTC	749 300
Non conformités	Les convocations des membres de la CM pour la séance d'ouverture des plis, le PVA et les lettres de rejet ne sont pas dans le dossier.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DR -CR N° DECPC -01-24 ACHAT DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES ATTRIBUE A KEUR SERIGNE TOUBA POUR 5 099 813 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	13/02/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27/02/2017
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'attribution	1er/03/2017
Fournisseurs consultés	DIAPANDAL ; CHEIKH MOUHAMADOU NOUROU SEUHDOUN-KHALKHI ; ETS KEUR SERIGNE TOUBA ; GIE MAME DIARRA BOUSSO ; MAGOU ENTREPRISE
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Attributaire	KEUR SERIGNE TOUBA
Montant du marché en F CFA TTC	5 099 813
Non conformités	Les offres présentées sous le même format ont été datées ex-post à la main par la même personne.

	Le marché a été attribué pour un montant équivalent au reliquat sur la ligne budgétaire à 188 F CFA près.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les copies des lettres d'invitation sont jointes en annexe. La base de données de la DECPC n'est pas assez fournie pour permettre un choix élargi de prestataire.
Appréciation du Consultant	Notre observation porte plutôt sur la transparence de la procédure avec la mention ex-post par la même personne des dates d'établissement des offres.

DRP N° CNID -09-81 ACHAT DE FOURNITURE DE VALISE DIAGNOSTIQUE ATTRIBUE A SAMASSA DISTRIBUTION SERVICES POUR 14 868 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	20/04/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27/04/2017
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	28/04/2017
Fournisseurs consultés	SENE ET FRERES ; FDTG ; E-KAS ; ENTREPRISE SENEGALAISE DE DISTRIBUTION ; SDS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Attributaire	SAMASSA DISTRIBUTION SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 868 000
Notification de l'attribution provisoire et information des	28/04/2017

candidats non retenus	
Non conformités	Les dates de réception des lettres d'invitations à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la simultanéité de leur transmission à leurs destinataires conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. La même observation est faite sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés laissant ainsi subsister une incertitude sur leur transmission effective. Les factures pro-forma ont été datées ex-post à la main par la même personne. Le bordereau de livraison classé dans la liasse comptable est relatif à la fourniture de kits de coiffure. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ; Le contrôle a priori de la CPM sur la procédure n'a pas été formellement mis en œuvre en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°0017 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à la transparence des procédures et à une réelle mise en concurrence des candidats. Veiller à la cohérence des documents classés dans le dossier de marché. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La procédure s'est déroulée en toute transparence. Concernant le bordereau, il s'agit d'une erreur de classement. Cf : document en annexe
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires relatifs à l'erreur de classement du bordereau de livraison. Nous maintenons par ailleurs que les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de preuve ont bien été collectés. Nous les tenons à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP N° CNID -08-80 TRAVAUX D'ELECTRICITE DU CENTRE D'INCUBATION DE YOFF ATTRIBUE AU GIE GSDE POUR 24 479 100 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	19/04/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27/04/2017
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	28/04/2017
Fournisseurs consultés	GIE SSDE ; PRESERV ; ESACOS-BTP ; S.N.T.S ; J&C SARL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GIE GSDE
Montant du marché en F CFA TTC	24 479 100
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	28/04/2017

Non conformités	Outre les non-conformités relatives au non-respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF, l'examen des offres a permis de relever des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence.
Recommandations	Se conformer aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° CNID -07-79 ACHAT DE KIT DE COIFFURE ATTRIBUE A SAMASSA DISTRIBUTION SERVICES POUR 14 495 120 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	20/04/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27/04/2017
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	28/04/2017
Fournisseurs consultés	NDS ; GENERAL TECH ; ETS MOUSSA DIOUF ; EXPRESS SERVICES ; SDS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	SAMASSA DISTRIBUTION SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 495 120
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	28/04/2017
Non conformités	Les dates de réception des lettres d'invitations à soumissionner ne

	sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la simultanéité de leur transmission à leurs destinataires conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. La même observation est faite sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés laissant ainsi subsister une incertitude sur leur transmission effective. Les factures pro-forma ont été datées ex-post à la main par la même personne. Le contrat est conclu pour la durée de l'exercice alors qu'il est indiqué dans la lettre d'invitation à soumissionner que les livraisons doivent être effectuées au plus tard 30 jours après la notification du marché ; il faut mettre de la cohérence dans le contrat en fixant des délais d'exécution précis.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à la transparence des procédures et à une réelle mise en concurrence des candidats. Bien déterminer le délai d'exécution dans le contrat et le mettre en cohérence avec les informations du dossier de consultation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La procédure s'est déroulée en toute transparence. Concernant le même dateur utilisé, il faut souligner que la préparation de l'offre incombe aux candidats.
Appréciation du Consultant	Il ne s'agit pas d'un même dateur mais de dates écrites à la main par la même personne. Nous maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° CNID -06-70 CONFECTION DE PLAQUETTES ET FLYERS ATTRIBUE A L'IMPRIMERIE EL HADJI MAMADOU DIENE POUR 14 927 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28/03/2017
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	31/03/2017
Fournisseurs consultés	ETS SERIGNE SALIOU SECK; C.A.T VISION TOTALE ; ETS BASSIROU DIOP ; IMPRIMERIE EL HADJI MAMADOU DIENE ; GIE NGINDY
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Attributaire	IMPRIMERIE EL HADJI MAMADOU DIENE
Montant du marché en F CFA TTC	14 927 000
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner classées dans le dossier ne sont pas datées ; par ailleurs le même dateur a été utilisé sur les lettres de soumission. Ces pratiques visent à régulariser des opérations non effectuées à bonne date. Le même dateur a été utilisé sur toutes les lettres de soumission. L'examen des offres a permis de noter des signes de collusion potentielle entre les soumissionnaires
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.

Commentaires de l'Autorité Contractante	La procédure s'est déroulée en toute transparence. La responsabilité de la préparation des offres est dévolue aux candidats
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires et maintenons que les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de preuve ont bien été collectés. Nous les tenons à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP N° CEP -04-86 EDITION DU RAPPORT NATIONAL 2016 DU MFPAAT ATTRIBUE A GLOBAL TRADING KSF SUARL POUR 11 989 980 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	04/05/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11/05/2017
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	12/05/2017
Fournisseurs consultés	NGOUMBALLA BUSINESS; AMAR GLOBAL BUSINESS ; DAROU SALAM SERVICES ; TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL; GLOBAL TRADING-KSF-SUARL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GLOBAL TRADING-KSF-SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	11 989 980
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	12/05/2017
Non conformités	Cette procédure a vu la consultation conjointe de soumissionnaires ayant parties liées avec pour effet les mêmes anomalies sur les factures pro-forma en violation du principe de transparence.

Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les procédures ont été appliquées en toute transparence.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires et maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° CEP -05-97 ENTRETIEN ET REPARATION DU CIRCUIT DE CLIMATISATION ATTRIBUE A BUSINESS FORCE POUR 1 236 640 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	11/05/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11/05/2017
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	18/05/2017
Fournisseurs consultés	NGOUMBALLA BUSINESS ; DAROU SALAM SERVICES ; BUSINESS FORCE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	BUSINESS FORCE
Montant du marché en F CFA TTC	1 236 640
Non conformités	L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion en violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les procédures ont été appliquées en toute transparence.
Appréciation du Consultant	Nous maintenons que les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de

	preuve ont bien été collectés. Nous les tenons à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP N° CEP -03-29 ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A CONNECTIC POUR 1 399 480 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	21/02/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28/02/2017
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	1 ^{er} /03/2017
Fournisseurs consultés	CONNECTIC; ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES; GENERAL EQUIPEMENTS ET SERVICES
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	CONNECTIC
Montant du marché en F CFA TTC	1 399 480 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	02/03/2017
Non conformités	L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion en violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de	Les procédures ont été appliquées en toute transparence.

l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	Nous maintenons que les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de preuve ont bien été collectés. Nous les tenons à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP N° DAGE-86-248 CONFECTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LA FOIRE INTER REGIONALE SUR LA FPT ATTRIBUE A GLOBAL TRADE & EVENTS (GTE) POUR 14 650 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	15/11/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21/11/2017
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	22/11/2017
Fournisseurs consultés	ETS MAEVA ; G.T.E ; CDS ; GLOBAL PARTNER ; BUROTIC STORE
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Attributaire	GLOBAL TRADE & EVENTS
Montant du marché en F CFA HTVA	14 650 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	23/11/2017 surcharge sur la date
Non conformités	Ce prestataire attributaire du marché de communication est aussi attributaire du marché de fourniture de matériel de menuiserie, d'embouche et d'horticulture. L'AC doit veiller à consulter des prestataires qualifiés pour les acquisitions envisagées
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'AC s'assurer à travers sa base de donnée que les prestataires sont qualifiés dans les domaines où ils sont consultés.

Appréciation du Consultant	Nous prenons note de vos commentaires et maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° DAGE-92-256 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUE AU GROUPE W BARACK POUR 5 000 000 F CFA	
Financement	LUXDEV
Date de saisine des fournisseurs	05/12/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12/12/2017
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	13/12/2017
Fournisseurs consultés	ETS TRACOSER; GROUPE W. BARACK ; BETTY COM ; MY CHOICE; GIE A2N MULTISERVICES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GROUPE W. BARACK
Montant du marché en F CFA HTVA	5 000 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	14/12/2017
Non conformités	L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion en violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les candidats présélectionnés sont puisés dans la base de données du ministère en tenant compte de leurs spécialités. Si bien, qu'à aucun moment on ne pouvait se douter d'un quelconque lien entre les candidats. Des mesures seront prises pour qu'à l'avenir pareil cas ne se produise.
Appréciation du Consultant	Nous maintenons que les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de preuve ont bien été collectés et vous ont été présentées (le logo en filigrane du GROUPE WARRACK apparait sur toutes les factures

	pro-forma établies sur les papiers à entête des pseudo-concurrents). Nous les tenons à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP CR N° 015 – 230 – DA / MFPAA ACQUISITION DE MATERIELS DE MENUISERIE BOIS ATTRIBUE A LA SOCIETE SENEGALAISE DE SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 872 720 F CFA HT	
Source de financement	LUX DEV
Coût estimatif	
Date de saisine des candidats	12 octobre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 novembre 2017
Délai de préparation des offres	26 jours
Date d'attribution	Le 17 novembre 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	18 décembre 2017
Date de signature du contrat	22 novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	novembre 2017
Délai d'exécution	15 jours
Candidats saisis	TOP TECHNOLOGIE , BUROSYS, TOURE EQUIPEMENT, GETRACO, SENEGALAISE DE SERVICE.
Offres reçues	Cinq (5)
Attributaire	La société SENEGALAISE DE SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 872 720
Examen du rapport d'évaluation	-
Examen du procès – verbal d'attribution	Pas de procès-verbal d'attribution
Information des candidats non	18 décembre 2017 (matérialité de la réception pas

retenus	datée)
Notification d'attribution	18 décembre 2017 (matérialité de la réception pas datée)
Non conformités	L'examen des offres des soumissionnaires SENEGALAISE DE SERVICE et GETRACO a permis d'identifier des indices de collusion en violation du principe de transparence. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 en transmettant à la DCMP les informations requises pour la publication d'un avis d'attribution. La revue de la cellule de passation des marchés sur la procédure n'est pas dûment formalisée (article 5 de l'arrêté n°00107 du MEF).
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP CR N° DAGE – 19 - 111 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE VEHICULES DU MINISTERE ATTRIBUE A GROUPE W. BARACK POUR UN MONTANT DE 7 998 639 F CFA HT	
Source de financement	LUX DEV
Coût estimatif	
Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	26 mai 2017
Date de convocation des membres de la commission des marchés	Non transmis
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	1 ^{er} juin 2017
Délai de préparation des offres	5 jours
Date d'attribution	Le 02 juin 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	7 juin 2017
Date de signature du contrat	12 juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	20 juin 2017
Délai d'exécution	1 an
Candidats saisis	Cinq fournisseurs saisis : GROUPE W BARACK, GIE A2N MULTISERVICES, A.A.C, BETTY.COM, MY CHOICE
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) :
Attributaire	GROUPE W.BARACK
Montant du marché en F	7 998 639

CFA HT	
Examen du rapport d'évaluation	-
Information des candidats non retenus Notification d'attribution	07 juin 2017 07 juin 2017
Non conformités	Les dates de réception des lettres de saisine ne sont pas mentionnées dans les copies classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF relativement à la simultanéité de la transmission. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 39 du CMP au vu des pièces du dossier. Le contrôle de pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué. Le comité technique d'évaluation a fait une proposition d'attribution en lieu et place de la Commission des Marchés. Sa mission est d'analyser, d'évaluer, de comparer et de classer les offres à charge pour la Commission des Marchés de faire une proposition d'attribution à la PRM si elle entérine les résultats des travaux du comité technique d'évaluation. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne portent pas la mention de l'accusé de réception laissant ainsi subsister une incertitude sur la transmission effective desdites lettres à leurs destinataires. Les candidats consultés dans cette procédure ont déjà été impliqués dans des manœuvres collusives pour ce type de marché ; la filigrane du GROUPE BARRACK apparaît sur toutes les factures pro-forma avec des entêtes différentes. Le contrôle de l'exécution du marché a permis de noter que les travaux d'entretien et de réparation objets du contrat conclu le 12 juin 2017 pour une durée d'un an, ont été exécutés et réceptionnés le 19 juin 2017 en sept (7) jours au vu du procès-verbal de réception. Au mieux, il s'agit d'une exécution anticipée de prestations que la procédure vise à couvrir à défaut d'une réception fictive de travaux non entièrement réalisés.

		La revue de la cellule de passation des marchés sur cette procédure n'est pas dûment formalisée.
Recommandations		Se conformer aux articles 39, 43 et 44 du CMP relatif aux pièces administratives à disposer préalable d'une participation aux marchés publics ; Se conformer aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante		Les candidats présélectionnés sont puisés dans la base de données du ministère en tenant compte de leurs spécialités. Si bien, qu'à aucun moment on ne pouvait se douter d'un quelconque lien entre les candidats. Des mesures seront prises pour qu'à l'avenir pareil cas ne se produise.
Appréciation du Consultant	du	Nous maintenons que les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de preuve ont bien été collectés et vous ont été présentés (le logo en filigrane du GROUPE WARRACK apparaît sur toutes les factures pro-forma établies sur les papiers à entête des pseudo-concurrents). Nous les tenons à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP CR N° DAGE – 41 – 176 REALISATION ET CONFECTION DE SUPPORT DE COMMUNICATION ATTRIBUE A BBN SERVICES POUR UN MONTANT DE 8 939 500 F CFA HT	
Source de financement	LUXDEV
Coût estimatif	
Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	14 septembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 septembre 2017
Délai de préparation des offres	7 jours
Date d'attribution	22 septembre 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	25 septembre 2017
Date de signature du contrat	26 octobre 2017
Date d'enregistrement du contrat	05 décembre 2017
Délai d'exécution	Le présent contrat est conclu pour la durée de la gestion 2017 et prend effet à compter de la date de signature
Candidats saisis	GIE AFRIQUE GENERAL TRADING, BBN SERVICE, CFPTS, ETS TAMBEDOU ET FILS SARL, M2M TECHNOLOGY
Nombre d'offres reçues	Quatre (4) GIE AFRIQUE GENERAL TRADING, BBN SERVICE, CFPTS, ETS TAMBEDOU ET FILS SARL,
Attributaire	BBN SERVICES
Montant du marché en F CFA HT	8 939 500
Examen du rapport d'évaluation	–
Information des candidats non retenus	25 septembre 2017

Notification d'attribution	23 novembre 2017
Non conformités	Manquements au respect : - de l'exigence de sollicitation simultanée des candidats (article 3 de l'arrêté 107 du MEF), - du délai de cinq jours francs entre la date de convocation des membres de la CM et la tenue de la séance d'ouverture des plis (article 39 du CMP), - du contrôle des conditions d'accès à la commande publique (articles 43 et 44 du CMP) - de la transmission des informations requises à la DCMP aux fins de publication d'un avis d'attribution (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF) - du contrôle a priori de la procédure par la CPM (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF)
Recommandations	Veiller au respect des dispositions réglementaires ci-avant mentionnées.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Marché a été annulé au motif que ces manquements ont été notés.
Appréciation du Consultant	Contrairement à vos commentaires, les manquements relevés ne peuvent pas constituer des motifs d'annulation du marché. Par ailleurs, aucune information du dossier de marché ne fait état d'une résiliation de ce marché qui a été attribué, notifié et enregistré.

DRP CR N° DAGE – 47 – 188 COCKTAIL POUR LA CEREMONIE DE REMISE DE PRIX ET DE DECORATION DES AGENTS DU MFPAAT ATTRIBUE A KEUR MATEL POUR UN MONTANT DE 5 991 000 F CFA HT	
Source de financement	LUXDEV
Coût estimatif	
Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	04 octobre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 octobre 2017
Délai de préparation des offres	6 jours
Date d'attribution	11 octobre 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	12 octobre 2017
Date de signature du contrat	06 novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	05 décembre 2017
Délai d'exécution	Le présent contrat est conclu pour la durée de la gestion 2017 et prend effet à compter de la date de signature
Candidats saisis	KEUR MATEL, INTERNATIONAL BUSINESS AGENCY, SYMBIOSE, KEUR MALAL, SYM PRESTA
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres reçues :
Attributaire	KEUR MATEL
Montant du marché en F CFA TTC	5 991 000
Examen du rapport d'évaluation	-
Information des candidats non retenus	12 octobre 2017
Notification d'attribution	12 octobre 2017
Non conformités	Manquements au respect : - de l'exigence de sollicitation simultanée des

	candidats (article 3 de l'arrêté 107 du MEF), - du délai de cinq jours francs entre la date de convocation des membres de la CM et la tenue de la séance d'ouverture des plis (article 39 du CMP), - du contrôle des conditions d'accès à la commande publique (articles 43 et 44 du CMP) - de la transmission des informations requises à la DCMP aux fins de publication d'un avis d'attribution (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF) - du contrôle a priori de la procédure par la CPM (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF)
Recommandations	Veiller au respect des dispositions réglementaires ci-avant mentionnées.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La consultation des candidats s'est faite sur des bases transparentes conformément au CMP.
Appréciation du Consultant	La preuve du respect des dispositions du CMP doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs.

IMPRESSION DE L'AGENDA DE PILOTAGE 2017 - 2018 ATTRIBUE A LAGLEZ POUR UN MONTANT DE 6 111 590 F CFA HT	
Source de financement	LUXDEV
Coût estimatif	
Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	04 octobre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 octobre 2017
Délai de préparation des offres	6 jours
Date d'attribution	11 octobre 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	11 octobre 2017
Date de signature du contrat	Non daté
Date d'enregistrement du contrat	Non daté
Délai d'exécution	La durée de la gestion 2017
Candidats saisis	E.E.A.N.T, LAGLEZ, C.I.E, SENTRACOM, AGIR
Nombre d'offres reçues	Cinq offres reçues :
Attributaire	LAGLEZ
Montant du marché en F CFA TTC	6 111 590
Information des candidats non retenus	11 octobre 2017 (matérialité de la réception pas datée)
Notification d'attribution	11 octobre 2017 (matérialité de la réception pas datée)
Non conformités	Manquements au respect : - de l'exigence de sollicitation simultanée des candidats (article 3 de l'arrêté 107 du MEF),

	- du délai de cinq jours francs entre la date de convocation des membres de la CM et la tenue de la séance d'ouverture des plis (article 39 du CMP), - du contrôle des conditions d'accès à la commande publique (articles 43 et 44 du CMP) - de la transmission des informations requises à la DCMP aux fins de publication d'un avis d'attribution (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF) - du contrôle a priori de la procédure par la CPM (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF)
Recommandations	Veiller au respect des dispositions réglementaires ci-avant mentionnées.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les corrections nécessaires seront apportées sur les dates. Cependant, les procédures ont été appliquées conformément aux dispositions du code des marchés publics.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de votre engagement à apporter les corrections nécessaires. Nous précisons par ailleurs que la preuve de l'application des dispositions du code des marchés publics doit être dûment documentée dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

DRP CR N° DAGE – 55 – 196
FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A LAGLEZ
POUR UN MONTANT DE 5 425 000 F CFA HT

Source de financement	LUXDEV
Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	06 octobre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 octobre 2017
Délai de préparation des offres	6 jours
Date d'attribution	13 octobre 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	13 octobre 2017
Date de signature du contrat	Non transmis
Date d'enregistrement du contrat	Non transmis
Délai d'exécution	Non précisé
Candidats saisis	NEFENEDOU – SARL, ETS DABA DIENE, E.E.A.N.T, LAGLEZ, SENTRACOM
Nombre d'offres reçues	Cinq offres reçues
Attributaire	LAGLEZ
Montant du marché en F CFA	5 425 000
Information des candidats non retenus Notification d'attribution	13 octobre 2017 (matérialité de la réception pas datée) 13 octobre 2017 (matérialité de la réception pas datée)
Non conformités	Manquements au respect : - de l'exigence de sollicitation simultanée des candidats (article 3 de l'arrêté 107 du MEF), - du délai de cinq jours francs entre la date de

	convocation des membres de la CM et la tenue de la séance d'ouverture des plis (article 39 du CMP), - du contrôle des conditions d'accès à la commande publique (articles 43 et 44 du CMP) - de la transmission des informations requises à la DCMP aux fins de publication d'un avis d'attribution (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF) - du contrôle a priori de la procédure par la CPM (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF) Nous avons noté une imprécision dans la définition des besoins. En effet, il est indiqué dans le bordereau descriptif et quantitatif « encre pour imprimante HP laser jet noir », sans la référence de l'imprimante, encre pour imprimante couleur canon noire canon (de même que jaune, bleu et rouge), sans une référence complète de type d'imprimante. Ces mentions ont par la suite été ajoutées au stylo sur la facture pro-forma de E.E.A.N.T, 78 A (encre imprimante HP Laser jet Noire A), 1028 j (encre imprimante couleur noire canon 1028 j), 10281 j (encre imprimante couleur noire canon 10281). La traçabilité de la transmission des informations est une exigence de transparence qu'il convient de respecter. Par ailleurs l'intangibilité des offres proscriit toute altération ou rajout dans une offre déjà déposée.
Recommandations	Veiller au respect textes règlementaires ci-avant mentionnés. Veiller à une correcte définition des besoins et à la traçabilité de la transmission des informations relatives à la procédure de sélection. Se conformer au principe d'intangibilité des offres en veillant sur l'intégrité des informations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les références d'encre renseignées dans le BD suffisent pour obtenir les produits souhaités. L'inscription de la référence sur la pro-forma de EEANT est antérieure à l'ouverture des offres. La commission des marches la constaté de la même manière que le cabinet.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires mais il est évident que les mentions figurant dans le bordereau descriptif ne sont pas suffisamment précises pour faire une

	cotation d'où, les précisions apportées ex-post, selon des modalités dont la traçabilité n'est pas attestée. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP CR N° DAGE – 59 - 204 FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUE A LAGLEZ POUR UN MONTANT DE 2 343 500 F CFA	
Source de financement	LUXDEV
Coût estimatif	

Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	16 octobre 2017
Date de convocation des membres de la commission des marchés	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 octobre 2017
Délai de préparation des offres	8 jours
Date d'attribution	Le 25 octobre 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information	26 octobre 2017
Date de signature du contrat	Date illisible
Date d'enregistrement du contrat	Non daté
Candidats saisis	Trois fournisseurs saisis : LAGLEZ, E.E.A.N.T, AGIR
Nombre d'offres reçues	Trois offres reçues
Attributaire	LAGLEZ
Montant du marché en F CFA TTC	2 343 500
Examen du rapport d'évaluation	
Information des candidats non retenus	26 octobre 2017
Notification d'attribution	26 octobre 2017
Non conformités	Manquements au respect : - de l'exigence de sollicitation simultanée des candidats

	(article 3 de l'arrêté 107 du MEF), - du délai de cinq jours francs entre la date de convocation des membres de la CM et la tenue de la séance d'ouverture des plis (article 39 du CMP), - du contrôle des conditions d'accès à la commande publique (articles 43 et 44 du CMP) - de la transmission des informations requises à la DCMP aux fins de publication d'un avis d'attribution (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF) - du contrôle a priori de la procédure par la CPM (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF) Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne portent pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions réglementaires ci-avant mentionnées. Donner une date certaine à tous les documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'application de l'article 39 et l'arrêté 107 ne fait l'objet d'aucun doute au MFPA.
Appréciation du Consultant	Nous ne sommes pas dans le domaine du doute mais des certitudes qui doivent procéder d'éléments factuels.

DRP CR N° DAGE – 79 – 241 FOURNITURE DE MATIERES D'ŒUVRES DESTINEES AU FILIERE ECONOMIE FAMILIALE ATTRIBUE A BEMCO POUR UN MONTANT DE 6 000 000 F CFA	
Source de financement	LUXDEV

Coût estimatif	
Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	09 novembre 2017
Date de convocation des membres de la commission des marchés	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 novembre 2017
Délai de préparation des offres	6 jours
Date d'attribution	17 novembre 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	17 novembre 2017
Date de signature du contrat	Non daté
Date d'enregistrement du contrat	Non daté
Délai d'exécution	La durée de la gestion 2017
Candidats saisis	MAGOU ENTREPRIS, FUTURE SERVICES, TALLA TAMBEDOU ET FRERES, TOUBA MBENGUE, BEMCO
Offres reçues	Cinq (5)
Attributaire	BEMCO
Montant du marché en F CFA HT	6 000 000

Information des candidats retenus	des non	17 novembre 2017 (matérialité de la réception pas datée) 17 novembre 2017 (matérialité de la réception pas datée)
Notification d'attribution		
Non conformités		Manquements au respect : - de l'exigence de sollicitation simultanée des candidats (article 3 de l'arrêté 107 du MEF), - du délai de cinq jours francs entre la date de convocation des membres de la CM et la tenue de la séance d'ouverture des plis (article 39 du CMP), - du contrôle des conditions d'accès à la commande publique (articles 43 et 44 du CMP) - de la transmission des informations requises à la DCMP aux fins de publication d'un avis d'attribution (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF) - du contrôle a priori de la procédure par la CPM (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations		Veiller au respect des dispositions réglementaires ci-avant mentionnées.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Les corrections nécessaires seront apportées.
Appréciation du Consultant	du	Dont acte.

DRP CR N° DAGE – 81 – 243 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A SAMASSA DISTRIBUTION ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 090 000 F CFA	
Source de financement	LUXDEV

Coût estimatif	
Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	9 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 novembre 2017
Délai de préparation des offres	7 jours
Date d'attribution	Le 17 novembre 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	17 novembre 2017
Date de signature du contrat	17 novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	05 décembre 2017
Délai d'exécution	« Le présent contrat est conclu pour la durée de la gestion 2017 et prend effet à compter de la date de signature »
Candidats saisis	SENE ET FRERES, NDS, E.KAS, TDS, SDS
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres reçues :
Attributaire	SAMASSA DISTRIBUTION ET SERVICES
Montant du marché en F CFA	14 090 000
Notification d'attribution et Information des soumissionnaires non retenus	17 novembre 2017
Non conformités	Manquements au respect : - de l'exigence de sollicitation simultanée des candidats (article 3 de l'arrêté 107 du MEF), - du délai de cinq jours francs entre la date de convocation des membres de la CM et la tenue de la

	séance d'ouverture des plis (article 39 du CMP), - du contrôle des conditions d'accès à la commande publique (articles 43 et 44 du CMP) - de la transmission des informations requises à la DCMP aux fins de publication d'un avis d'attribution (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF) - du contrôle a priori de la procédure par la CPM (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF) Les opérations d'ouverture des plis, d'attribution du marché, de notification de l'attribution, d'information des soumissionnaires évincés, de signature du contrat ont toutes été réalisées le 17 novembre 2017. Les soumissionnaires évincés ne disposent ainsi pas de moyen de recours contre l'attribution. Les besoins sont mal définis et les spécifications techniques y relatives ne sont pas précisées notamment pour les ordinateurs portables, imprimantes, appareils photos, EPI et distance-mètres. Ce faisant l'évaluation des offres en est réduite à une comparaison de prix.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions règlementaires ci-avant mentionnées. Bien définir les besoins en précisant les spécifications techniques des fournitures à acquérir. Contrôler la conformité technique des offres avant de comparer les prix des offres conformes aux spécifications du cahier des charges.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il s'agit ici de besoins spécifiques destinés aux ingénieurs de la direction avec en annexe une fiche d'activité dans laquelle l'ensemble des besoins et spécifications techniques sont concignés. A titre d'exemple, les ordinateurs facturés à 2500000 sont des Mac book pro, dernière générale de l'époque, des imprimantes A3 pour tirage de plan... (cf fiche d'activité en annexe).
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires ; nos observations ne portent pas sur le coût des articles quoique le prix de 2 500 000 F CFA facturé au MFPAA soit élevé pour un MacBook Pro (15 pouces).

	Nous maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP CR N° DAGE – 82 – 244 ACQUISITION D’OUTILLAGES DIDACTIQUES DIVERS POUR LES FILIERES ELECTRICITE, COIFFURE ET TEINTURE SERIGRAPHIE ATTRIBUE A OFFICE INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 14 340 000 F CFA	
Source de financement	LUXDEV
Date de publication de	NA

L'AGPM	
Date de saisine des candidats	09 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 novembre 2017
Délai de préparation des offres	6 jours
Date d'attribution	17 novembre 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	17 novembre 2017
Date de signature du contrat	17 novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	17 novembre 2017
Candidats saisis	MORA MULTI SERVICES, GENERALE REALISATION SENEGAL, AIS, OFFICE INFORMATIQUE, SERCO
Offres reçues	Cinq (5) offres
Attributaire	OFFICE INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA HT	14 340 000
Information des candidats non retenus Notification d'attribution	17 novembre 2017 17 novembre 2017
Non conformités	Manquements au respect : - de l'exigence de sollicitation simultanée des candidats (article 3 de l'arrêté 107 du MEF), - du délai de cinq jours francs entre la date de convocation des membres de la CM et la tenue de la séance d'ouverture des plis (article 39 du CMP), - du contrôle des conditions d'accès à la commande

	publique (articles 43 et 44 du CMP) - de la transmission des informations requises à la DCMP aux fins de publication d'un avis d'attribution (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF) - du contrôle a priori de la procédure par la CPM (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF) Les opérations d'ouverture des plis, d'attribution du marché, de notification de l'attribution, d'information des soumissionnaires évincés, de signature du contrat ont toutes été réalisées le 17 novembre 2017. Les soumissionnaires évincés ne disposent ainsi pas de moyen de recours contre l'attribution. Les besoins sont mal définis et les spécifications techniques y relatives ne sont pas précisées notamment pour les ordinateurs portables, imprimantes, appareils photos, EPI et distance-mètres. Ce faisant l'évaluation des offres en est réduite à une comparaison de prix.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions réglementaires ci-avant mentionnées. Bien définir les besoins en précisant les spécifications techniques des fournitures à acquérir. Contrôler la conformité technique des offres avant de comparer les prix des offres conformes aux spécifications du cahier des charges.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les corrections nécessaires seront apportées.
Appréciation du Consultant	Bien noté.

DRP CR N° DAGE – 84 – 246 ACHAT DE MATERIELS D'AMENAGEMENT POUR LES VEHICULES DEDIES AUX UMF ATTRIBUE AUX ETS DAROU SALAM GAWANE POUR 14 728 380 F CFA	
Source de financement	LUXDEV
Coût estimatif	

Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	09 novembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 décembre 2017
Délai de préparation des offres	7 jours
Date d'attribution	17 novembre 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	17 novembre 2017
Date de signature du contrat	28 novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	28 novembre 2017
Délai d'exécution	La durée de gestion de 2017
Candidats saisis	E.S.M.L, ETS DAROU SALAM GAWANE, NDINDY PRESTA SARL, S.C.T.D.F SUARL, MONDIAL CONTACT SERVICES
Nombre d'offres reçues	Cinq offres reçues :
Attributaire	ETS DAROU SALAM GAWANE
Montant du marché en F CFA HT	14 728 380
Examen du rapport d'évaluation	-
Information des candidats non retenus Notification d'attribution	17 novembre 2017
Non conformités	Manquements au respect : - de l'exigence de sollicitation simultanée des candidats (article 3 de l'arrêté 107 du MEF),

	- du délai de cinq jours francs entre la date de convocation des membres de la CM et la tenue de la séance d'ouverture des plis (article 39 du CMP), - du contrôle des conditions d'accès à la commande publique (articles 43 et 44 du CMP) - de la transmission des informations requises à la DCMP aux fins de publication d'un avis d'attribution (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF) - du contrôle a priori de la procédure par la CPM (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF) L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les cinq soumissionnaires (ETS TOUBA DAROU SALAM GAWANE, SCTDF SUARL, ENTREPRISE SOKHNA MATY LEYE, MONDIAL CONTACT SERVICES et NDINDY PRESTA SARL) en violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions réglementaires ci-avant mentionnées. Veiller à la transparence des procédures
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'exploitation des lettres mentionnées ne nous permet pas de dire que les lettres ont été déchargées par la même personne. Les procédures ont été appliquées conformément aux dispositions du CMP.
Appréciation du Consultant	Nous maintenons que les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de preuve ont bien été collectés. Nous les tenons à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP CR N° DAGE – 87 – 249 RENCONTRE DES ACTEURS DE LA FPT SUR L'IDENTIFICATION DES SECTEURS PORTEURS DE DEVELOPPEMENT ATTRIBUE A BUROTIC STORE POUR UN MONTANT DE 14 573 100 F CFA	
Source de financement	LUXDEV
Date de saisine des candidats	13 novembre 2017

Date de convocation des membres de la commission des marchés	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 novembre 2017
Délai de préparation des offres	7 jours
Date d'attribution	22 novembre 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	23 novembre 2017
Date de signature du contrat	28 février 2018
Date d'enregistrement du contrat	02 mars 2018
Délai d'exécution	Le présent contrat est conclu pour la durée de la gestion 2017 et prend effet à compter de la date de signature
Candidats saisis	C.D.S, GLOBAL PARTNER, ETS MAEVA, BUROTIC STORE, G.T.E
Nombre d'offres reçues	Cinq (5)
Attributaire	BUROTIC STORE
Montant du marché en F CFA TTC	14 573 100
Information des candidats non retenus	23 novembre 2017
Non conformités	Manquements au respect : - de l'exigence de sollicitation simultanée des candidats (article 3 de l'arrêté 107 du MEF), - du délai de cinq jours francs entre la date de convocation des membres de la CM et la tenue de la séance d'ouverture des plis (article 39 du CMP), - du contrôle des conditions d'accès à la commande publique

	(articles 43 et 44 du CMP) - de la transmission des informations requises à la DCMP aux fins de publication d'un avis d'attribution (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF) - du contrôle a priori de la procédure par la CPM (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF) L'examen des lettres de soumission de GLOBAL PARTNER et ETS MAEVA a permis d'identifier des signes de collusion entre ces soumissionnaires en violation du principe de transparence. Les candidats consultés dans le cadre de cette procédure, ne sont ni des traiteurs, ni des réceptifs hôteliers. Il s'agit d'opérateurs sélectionnés sur la base de leur capacité à préfinancer ce type d'opération. Pour l'établissement d'une liste restreinte dans une procédure de DRP, l'autorité contractante est censée « pré-qualifier » les candidats au regard de leurs capacités juridiques, techniques et financières s à effectuer les prestations exigées.
Recommandations	Se conformer aux dispositions réglementaires ci-avant mentionnées ; Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'exploitation des lettres mentionnées ne nous permet pas de dire que les lettres ont été déchargées par la même personne. Les procédures ont été appliquées conformément aux dispositions du CMP.
Appréciation du Consultant	Nos observations ne portent pas sur la décharge des lettres d'invitation à soumissionner ; les manquements évoqués sont factuels et attendent des réponses précises et/ou des compléments d'informations. En l'absence d'éléments nouveaux corroborés par des documents probants, nous maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP CR N° DAGE – 91 – 255 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE A EL HADJI ALIOUNE NDOUR THIAM POUR UN MONTANT DE 3 055 000 F CFA	
Source de financement	LUXDEV
Date de saisine des candidats	06 décembre 2017

Date de convocation des membres de la commission des marchés	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 décembre 2017
Délai de préparation des offres	5 jours
Date d'attribution	13 décembre 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	15 décembre 2017
Date de signature du contrat	Non transmis
Date d'enregistrement du contrat	Non transmis
Délai d'exécution	Non transmis
Candidats saisis	E.E.A.N.T, ETS DABA DIENE, AGIR, SENEGALAISE DE TRAVAUX ET DE COMMERCE, CAPITAL INTERNATIONAL ENTREPRISE
Nombre d'offres reçues	Cinq (5)
Attributaire	EL HADHI ABDOULAYE NDOUR THIAM E.E.A.N.T
Montant du marché en F CFA HT	3 055 000
Information des candidats non retenus Notification d'attribution	17 novembre 2017
Non conformités	Manquements au respect : - de l'exigence de sollicitation simultanée des candidats (article 3 de l'arrêté 107 du MEF), - du délai de cinq jours francs entre la date de convocation des membres de la CM et la tenue de la séance d'ouverture des plis (article 39 du CMP),

	- du contrôle des conditions d'accès à la commande publique (articles 43 et 44 du CMP) - de la transmission des informations requises à la DCMP aux fins de publication d'un avis d'attribution (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF) - du contrôle a priori de la procédure par la CPM (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF)
Recommandations	Se conformer aux dispositions réglementaires ci-avant mentionnées.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'exploitation des lettres mentionnées ne nous permet pas de dire que les lettres ont été déchargées par la même personne. Les procédures ont été appliquées conformément aux dispositions du CMP. Au regard de la source de financement (Luxdev), les offres doivent être en HT.
Appréciation du Consultant	Nos observations ne portent pas sur la décharge des lettres d'invitation à soumissionner ; par ailleurs, le caractère hors taxes du coût des prestations a bien été pris en compte dans le rapport provisoire. Les manquements évoqués sont différents de ceux auxquels vous apportez des réponses ; lesdites non-conformités sont factuelles, bien identifiées et attendent des réponses précises et/ou des compléments d'informations. En l'absence d'éléments nouveaux corroborés par des documents probants, nous maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP CR N° DART – 28 – 117 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A MDB & CO POUR UNE MONTANT DE 14 696 900 F CFA TTC	
Source de financement	BCI
Date de publication de l'AGPM	NA

Date de saisine des candidats	18 mai 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 juin 2017
Délai de préparation des offres	26 jours
Date d'attribution	Le 14 juin 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	14 juin 2017
Date de signature du contrat	Contrat non daté
Date d'enregistrement du contrat	01 août 2017
Délai d'exécution	Non précisé
Candidats saisis	MAEVA, GENERAL TRADE & EVENT, MDB & Co SARL, SBI, GLOBAL PRESTIGE PARTENAIRE
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres
Attributaire	MDB & CO
Montant du marché en F CFA TTC	14 696 900
Information des soumissionnaires non retenus et Notification d'attribution	14 juin 2017
Non conformités	En plus des non-conformités récurrentes ci-avant mentionnées, l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion en violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence de la procédure de passation des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le déroulement de la procédure respecte les dispositions CMP
Appréciation du Consultant	Nous maintenons que les signes de collusion évoqués dans le rapport provisoire sont clairement identifiés et les éléments de preuve ont bien été collectés. Nous les tenons

	à la disposition de la Cellule d'Enquête et d'Inspection de l'ARMP.

DRP N° CPM-006-2017 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUE A NDELLA SERVICES PLUS POUR 494 420 F CFA	
Date d'attribution	16 février 2017
Fournisseurs consultés	FALL ENTREPRISE; ETS NDELLA SERVICES PLUS ; PLANET TRADE SERVICES

Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ETS NDELLA SERVICES PLUS
Montant du marché en F CFA TTC	494 420 F CFA TTC
Contrôle au préalable	
Non conformités	Cette procédure est marquée par une forte carence documentaire car seule la lettre de soumission de l'attributaire est classée dans le dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller à un classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° CPM-009-2017 (N°CPM-03-10) ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUE A ALIOU DIALLO POUR 700 000 F CFA	
Date d'attribution	17 février 2017
Fournisseurs consultés	ALIOU DIALLO ; SEN GARAGE ; ETS KEUR MASS
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues

Attributaire	ALIOU DIALLO
Montant du marché en F CFA TTC	700 000
Non conformités	Cette procédure est marquée par une forte carence documentaire car seule la lettre de soumission de l'attributaire est classée dans le dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller à un classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° CPM-04-90 ACHAT DE MATERIEL ET PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUE A NDELLA SERVICES PLUS POUR 499 907 F CFA	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 mai 2017 à 10 h 30 mn
Date d'attribution	17 mai 2017
Fournisseurs consultés	FALL ENTREPRISE ; ETS 574 ; PLANET TRADE SERVICES

Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	NDELLA SERVICES PLUS
Montant du marché en F CFA TTC	499 907
Non conformités	Cette procédure est marquée par une forte carence documentaire car seule la lettre de soumission de l'attributaire est classée dans le dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller à un classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° CPM-02-09 (N°CPM-02-32) ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A NDELLA SERVICES PLUS POUR 998 870 F CFA	
Date d'attribution	17 février 2017
Fournisseurs consultés	GECON; ETS NDELLA SERVICES PLUS ; GIE SERVICES PLUS
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	NDELLA SERVICES PLUS
Montant du marché en	998 870

F CFA TTC	
Non conformités	Cette procédure est marquée par une forte carence documentaire car seule la lettre de soumission de l'attributaire est classée dans le dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller à un classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° CPM-01-08 ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE A NDELLA SERVICES PLUS POUR 999 578 F CFA	
Date d'attribution	17 février 2017
Fournisseurs consultés	GECON; ETS NDELLA SERVICES PLUS ; GIE SERVICES PLUS
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	NDELLA SERVICES PLUS
Montant du marché en F CFA TTC	999 578 F CFA TTC
Non conformités	Des signes de collusion ont été identifiés dans les offres.

Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DAGE-33-160 FOURNITURE DE MATERIELS DE FABRICATION MECANIQUE POUR LES CENTRES DE FORMATION ATTRIBUE A BAMBA BTP POUR 14 750 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	04 août 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 août 2017
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	14 août 2017
Fournisseurs consultés	BAMBA BTP ; EEANT ; MGS ; DOLY PSE SUARL; AMINA SERVICE

Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	BAMBA BTP
Montant du marché en F CFA TTC	14 750 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	-
Non conformités	Les offres des candidats ne sont pas dans le dossier. Le président et le suppléant ont siégé en même temps dans la séance d'ouverture des plis. Les factures pro-forma de MGS et BAMBA BTP ont été datées avec le même dateur.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché et à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DAGE-26-146 ACQUISITION DE MATERIELS DE MENUISERIE METALLIQUE POUR LES CENTRES DE FORMATION ATTRIBUE AUX ETS MAEVA POUR 14 770 500 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	21 juillet 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 juillet 2017
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	28 juillet 2017
Fournisseurs consultés	EAMS; GTE; CDS; BUROTIC STORE; ETS MAEVA
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	ETS MAEVA

Montant du marché en F CFA TTC	14 779 500
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	31 juillet 2017
Non conformités	Les lettres de soumission ne sont pas datées. Tous les soumissionnaires ont répété la faute sur Palan métallique. Les convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas dans le dossier. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne renseignent ni sur le nom de l'attributaire, ni sur le montant auquel le marché est attribué.
Recommandations	Donner une date certaine à tous les documents de marché. Veiller à la transparence des procédures. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DAGE-23-143 FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A FAYE ABDOUL AZIZ POUR 4 720 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	21 juillet 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 juillet 2017
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	31 juillet 2017
Fournisseurs consultés	CSKA; KHELTEX; AVCRO; BA YAYA SAIDOU; ENTREPRISE FAYE ABDOUL AZIZ
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues

Attributaire	FAYE ABDOUL AZIZ
Montant du marché en F CFA TTC	4 720 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	31 juillet 2017
Non conformités	Les lettres de soumission ne sont pas datées. Des offres datées après la séance d'ouverture ont été évaluées. Les lettres de rejet ne renseignent ni sur l'identité de l'attributaire, ni sur le montant attribué. Les convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas dans le dossier.
Recommandations	Voir ci-avant.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DAGE-05-43 ATELIER DE PARTAGE EN PRELUDE DE LA VALIDATION DU RAPPORT FINAL DE LA POLITIQUE DE MAINTENANCE POUR LE MFPA A ATTRIBUE A SONABI POUR 14 002 470 F CFA.	
Date de saisine des fournisseurs	06 mars 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 mars 2017
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	15 mars 2017
Fournisseurs consultés	NKG; ENTREPRISE AL NABIYOU; SONABI; SSD; AL MAHDI SUARL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues

Attributaire	SONABI
Montant du marché en F CFA TTC	14 002 470
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	22 mars 2017
Non conformités	Les lettres de rejet ne renseignent ni sur l'identité de l'attributaire, ni sur le montant attribué.
Recommandations	Donner une information complète aux soumissionnaires.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DAGE-08-64 TRAVAUX DE DALLAGE SOL DU NIVEAU CENTRAL DU MFPAAT ATTRIBUE A DOLY PSE SUARL POUR 23 999 902 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	15 mars 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 mars 2017
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	24 mars 2017
Fournisseurs consultés	DOLY PSE SUARL; G.T.C.P; E.E.A.N.T ; GIE BTP PRESTATION SERVICES ; BAMBA BTP
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	DOLY PSE
Montant du marché en	23 999 902

F CFA TTC	
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	27 mars 2017
Non conformités	Les lettres de rejet ne renseignent ni sur l'identité de l'attributaire, ni sur le montant attribué. Nous avons constaté des surcharges sur toutes les lettres d'invitation au niveau de la date. Des signes de collusion ont été notés dans les offres de EEANT, GTCP.
Recommandations	Veiller à l'intégrité des offres et à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DAGE-07-63 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES SPLITS DU MFPA A ATTRIBUE A JALAL SERVICES POUR 14 499 965 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	15 mars 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 mars 2017
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	24 mars 2017
Fournisseurs consultés	JALAL ENTREPRISE; MESTTAM; GIRELEC; M.E.I; SYLLA KHADIM
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	JALAL SERVICES

Montant du marché en F CFA TTC	14 499 965
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	27 mars 2017
Non conformités	Des signes de collusion ont été notés dans les offres des soumissionnaires.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DP N° 01 (N°DAGE-11-77-PI) RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS CONCERNES PAR LE PROJET ESP/EPE ATTRIBUE AU CABINET D'ARCHITECTURE ARCHI 3D POUR 24 500 000 F CFA	
Date d'invitation à soumissionner	-
Date de réception des MI	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 avril 2017
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Durée de validité de l'offre	90 jours
Date d'attribution provisoire	29 mai 2017
Date du contrat	03 mai 2017
Date d'enregistrement du contrat	13 juillet 2017
Prestataires consultés	AGENCE D'ARCHITECTURE DE DECORATION ET D'ETHNODESIGN ; CABINET OUSSEYNOU FAYE ET ASSOCIES; CABINET SENEGALAIS D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN ; CABINET ARTECH ; CABINET ARCHITECTURE ARCHI 3D

Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Délai d'exécution	
Attributaire	CABINET D'ARCHITECTURE ARCHI 3D
Montant du marché en F CFA	24 500 000
Notification et publicité de l'attribution provisoire	1 ^{er} juin 2017
Non conformités	Il y'a une incohérence entre la date de signature du contrat (3 mai 2017) et la date de l'attribution provisoire (29 mai 217) soient vingt-cinq (25) jours avant l'attribution. Sauf erreur dans la transcription des dates, il s'agit d'une procédure de régularisation d'un marché déjà attribué. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés n'indiquent ni le nom de l'attributaire, ni le montant auquel le marché a été attribué. Seule l'offre de l'attributaire est classée dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures. Donner une information complète aux soumissionnaires évincés. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DAGE-02-23 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES POUR LE MFPAА ATTRIBUE AU GROUPE W BARRACK POUR 13 999 520 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	20 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 février 2017
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	1 ^{er} mars 2017
Fournisseurs consultés	GROUPE W.BARACK ; MY HOUSE ; BETTY COM; AZERTY COMPANY; AMERICA AUTO CENTER
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GROUPE W.BARACK
Montant du marché en F CFA TTC	13 999 520
Notification de l'attribution provisoire et	08 mars 2017

information soumissionnaires retenus	des non	
Non conformités		L'examen des factures pro-forma présentées par les cinq soumissionnaires (GROUPE W BARACK, MY CHOICE, BETTY COM, AZERTY COMPABY ET AMERICAN AUTO CENTER a permis de noter des signes de collusion. Le filigrane de la signalétique du GROUPE BARACK apparaît sur toutes les factures pro-forma présentées sur des papiers à entête différents. Le détail des prestations facturées par tous les soumissionnaires est rigoureusement identique d'un soumissionnaire à l'autre alors que ces informations ne sont pas détaillées dans le dossier d'appel à la concurrence. La traçabilité des canaux de communication des informations aux candidats est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
Recommandations		Veiller à la transparence des procédures
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Les candidats présélectionnés sont puisés dans la base de données du ministère en tenant compte de leurs spécialités. Si bien, qu'à aucun moment on ne pouvait se douter d'un quelconque lien entre les candidats. Des mesures seront prises pour qu'à l'avenir pareil cas ne se produise.
Appréciation Consultant	du	Nous maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.

DRP N° DART-13-59 ACQUISITION DE MATERIELS DE TRANSFORMATION DE PRODUITS LAITIER ATTRIBUE AUX ETABLISSEMENTS ADAMA NEGOCE POUR 14 490 400 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	28 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Date d'attribution	22 mars 2017
Fournisseurs consultés	ETABLISSEMENTS ADAMA NEGOCE ; MAME MOR MBACKE DIAGNE ; LANSAR GIE; DAROU SALAM PRESTATIONS ET SERVICES ; NGUISS SERVICES
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ETABLISSEMENTS ADAMA NEGOCE
Montant du marché en	14 490 400

F CFA TTC	
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	22 mars 2017
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucun
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° 01-20 DART (N°DART-01-20) ACHAT DE MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES (MATERIELS D'ELECTRICITE) ATTRIBUE A SOPASEC SARL POUR 14 988 950 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	14 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 février 2017 à 09 heures
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'attribution	-
Fournisseurs consultés	CSKA ; SAMESENE ; GOUY MBIND ; SOPASEC ; BA YAYA SAIDOU
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	SOPASEC SARL
Montant du marché en F CFA TTC	14 988 950
Notification de l'attribution provisoire et information des	17 mars 2017

candidats non retenus	
Non conformités	L'examen des offres a permis de noter des signes de collusion en violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DART-12-58 TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CHAMBRE DE METIERS DE KOLDA ATTRIBUE A MESTTAM POUR 23 949 937 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	24 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'attribution	17 mars 2017
Fournisseurs consultés	MESTTAM ; JALAL ENTREPRISES SERVICES SARL ; GIRELEC ; SYLLA KHADIM ; MATERIEL EQUIPEMENTS INDUSTRIELS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	MESTTAM
Montant du marché en F CFA TTC	23 949 937
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	17 mars 2017

Non conformités	Manquements au respect : - de l'exigence de sollicitation simultanée des candidats (article 3 de l'arrêté 107 du MEF), - du délai de cinq jours francs entre la date de convocation des membres de la CM et la tenue de la séance d'ouverture des plis (article 39 du CMP), - du contrôle des conditions d'accès à la commande publique (articles 43 et 44 du CMP) - de la transmission des informations requises à la DCMP aux fins de publication d'un avis d'attribution (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF) - du contrôle a priori de la procédure par la CPM (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF)
Recommandations	Se conformer aux dispositions réglementaires ci-avant mentionnées.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DART-02-21 ACHAT DE MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES (MATERIELS DE PLOMBERIE) ATTRIBUE A DAROU SALAM PRESTATION & SERVICES POUR 14 498 070 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	14 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 février 2017 à 09 heures
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'attribution	1 ^{er} mars 2017
Fournisseurs consultés	AVCRO ; DAROU SALAM PRESTATION & SERVICES; GIE LE MASSINA ; GIE BA ET FRERES UNIS ; TOURE BUSINESS SARL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	DAROU SALAM PRESTATION & SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 498 070
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	03 mars 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis de noter des signes de collusion en

	violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DART-03-30 ACHAT DE MATERIELS DE SAVONNERIE ATTROIBUE AU GIE BA & FRERES UNIS POUR 14 499 840 F CFA.	
Date de saisine des fournisseurs	16 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	02 mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'attribution	03 mars 2017
Fournisseurs consultés	GIE BA & FRERES UNIS ; CSKA ; KHELTEK TECHNOLOGIES ; TOURE BUSINESS SARL ; KEUR CHEIKH IBRA
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GIE BA & FRERES UNIS
Montant du marché en F CFA TTC	14 499 840
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	06 mars 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis de noter des signes de collusion en

	violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DART-04-31 ACHAT DE MATERIELS DE MENUISERIE ATTRIBUE A GOUY MBIND POUR 14 750 000 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	16 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	02 mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'attribution	03 mars 2017
Fournisseurs consultés	MF GROUPE ; DAROU SALAM PRESTATIONS & SERVICES ; MAME MOR MBACKE DIAGNE ; GOUY MBIND ; ETABLISSEMENTS EL HADJ DAME SOUGOU
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GOUY MBIND
Montant du marché en F CFA TTC	14 750 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	06 mars 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis de noter des signes de collusion en

	violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DART-07-37 TRAVAUX DE REHABILITATION COMPLEMENTAIRE DU VILLAGE ARTISANAL DE LINGUERE ATTRIBUE A SET 2000 POUR 24 503 880 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	22 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'attribution	15 mars 2017
Fournisseurs consultés	SNTS ; GIE LAFA SERVICES DISTRIBUTION ; SET 2000 ; PRESERV ; SERCO
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	SET 2000
Montant du marché en F CFA TTC	24 503 880
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	16 mars 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis de noter des signes de collusion en violation du principe de transparence.

Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° 11 DART (N°DART-11-57) ACHAT D'EQUIPEMENT DE MAÇONNERIE ATTRIBUE AU GIE SENELAISE MULTISERVICES POUR 14 499 840 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	24 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'attribution	15 mars 2017
Fournisseurs consultés	GE PRE DIS ; GIE SENEGALAISE MULTI-SERVICES ; MAMIE DISTRIBUTION ; ETS BOUNAMA TRAORE ; EST-TIC
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GIE SENEGALAISE MULTI-SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 499 840
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	17 mars 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis de noter des signes de collusion en violation du principe de transparence.

Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DART-14-60 TRAVAUX DE REHABILITATION DU VILLAGE ARTISANAL DE VELINGARA ATTRIBUE A JALAL ENTREPRISE POUR 24 285 648 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	28 février 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Date d'attribution	22 mars 2017
Fournisseurs consultés	JALAL ENTREPRISE ; SYLLA KHADIM ; M.E.I ; GENERALE D'INGENIERIE & DE REALISATION ELECTRIQUE ; MESTTAM
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	JALAL ENTREPRISE
Montant du marché en F CFA TTC	24 285 648
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	22 mars 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis de noter des signes de collusion en violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de	-

l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DART-17-65 TRAVAUX DE REHABILITATION DES CANTINES DU VILLAGE ARTISANAL DE KAFFRINE ATTRIBUE A PBTPS POUR 24 940 400 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	09 mars 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours
Date d'attribution	29 mars 2017
Fournisseurs consultés	PBPTS ; ENTREPRISE DJIBRIL SALL ; ENTREPRISE MOUSTAPHA DIENG ; ENTREPRISE LAT GRAND NDIAYE ; ETABLISSEMENT BARY BUSINESS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	PBTPS
Montant du marché en F CFA TTC	24 940 400
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	29 mars 2017
Non conformités	Des signes de collusion ont été identifiés dans les offres des soumissionnaires les mêmes fautes sont répétées sur toutes les factures. Le contrat est enregistré le 19 février 2017 alors que la demande de cotation date du 09 mars 2017.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.

Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DART-20-68 TRAVAUX DE REHABILITATION DU VILLAGE ARTISANAL DE GUEDEIWAYE ATTRIBUE A PBPTS POUR 24 940 400 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	09 mars 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours
Date d'attribution	29 mars 2017
Fournisseurs consultés	SET 2000 ; ESACOS-BTP ; SERCO ; J&C – SARL ; MATTEN SAINT-LOUIS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	PBTPS
Montant du marché en F CFA TTC	24 940 400
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	29 mars 2017
Non conformités	Des indices de collusion sont notés sur les factures pro-forma avec les mêmes fautes observées aux mêmes endroits sur toutes les factures. Maître d'ouvrage : Direction des arts pour tous les soumissionnaires.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de	-

l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DART-54-211 TRAVAUX DE REHABILITATION DU VILLAGE ARTISANAL DE SOUMBEDIOUNE ATTRIBUE A SET 2000 POUR 22 496 842 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	16 octobre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	02 novembre 2017 à 09 heures
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Date d'attribution	03 novembre 2017
Fournisseurs consultés	SET 2000 ; GIE GETS ; SNTS ; SERCO ; MATTEN SAINT-LOUIS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	SET 2000
Montant du marché en F CFA TTC	22 496 842
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	03 novembre 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion les mêmes anomalies aux mêmes endroits répétées sur toutes les factures pro-forma.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-

Appréciation du Consultant	-

DRP N° DART-48-200 TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOCAUX DE LA CHAMBRE DES METIERS DE TAMBACOUNDA ATTRIBUE A SET 2000 POUR UN MONTANT DE 23 607 059 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	22 septembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 octobre 2017 à 09 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-quatre (24) jours
Date d'attribution	17 octobre 2017
Fournisseurs consultés	ESACOS-BTP ; J&C-SARL ; GIE LAFA SERVICES DISTRIBUTION ; MATE SAINT-LOUIS ; SET 2000
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	SET 2000
Montant du marché en F CFA TTC	23 607 059
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	18 octobre 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion les mêmes anomalies aux mêmes endroits répétées sur toutes les factures pro-forma.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DART-44-181 TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOCAUX DE LA CHAMBRE DES METIERS DE DAKAR ATTRIBUE A SET 2000 POUR UN MONTANT DE 24 488 611 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	07 septembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 septembre 2017 à 09 heures
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'attribution	29 septembre 2017
Fournisseurs consultés	MATE SAINT-LOUIS ; PRESERV ; GIE LAFA SERVICES DISTRIBUTION SNTS ; SET 2000
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	SET 2000
Montant du marché en F CFA TTC	24 488 611
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	02 octobre 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion les mêmes anomalies aux mêmes endroits répétées sur toutes les factures pro-forma.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DART-44-178 (N°DART-41-178)

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SITE DE PRODUCTION ARTISANALE DE SINE KANE ATTRIBUE AUX ETABLISSEMENTS 4 SAISONS POUR UN MONTANT DE 14 899 999 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	07 septembre 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 septembre 2017 à 09 heures
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'attribution	29 septembre 2017
Fournisseurs consultés	WOSSEC ; COM BUSINESS ; CEDIS ; ETABLISSEMENT 4 SAISONS ; MOUMINATOU
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	ETABLISSEMENT 4 SAISONS
Montant du marché en F CFA TTC	14 899 999
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	02 octobre 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion les mêmes anomalies aux mêmes endroits répétées sur toutes les factures pro-forma.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DART-24-94 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUE A L'ENTREPRISE FAYE ABDOUL AZIZ POUR UN MONTANT DE 14 499 250 F CFA TTC

Date de saisine des fournisseurs	23 avril 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 mai 2017 à 09 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-quatre (24) jours
Date d'attribution	19 mai 2017
Fournisseurs consultés	GOUY MBIND PRESTATION DE SERVICES ; NGUISS SERVICES ; CSKA ; ENTREPRISE FAYE ABDOUL AZIZ ; AVCRO
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	ENTREPRISE FAYE ABDOUL AZIZ
Montant du marché en F CFA TTC	14 499 250
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	19 mai 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion les mêmes anomalies aux mêmes endroits répétées sur toutes les factures pro-forma.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° DART-35-149 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CHAMBRE DES METIERS DE KEDOUGOU ATTRIBUE AU GROUPE DISSO POUR UN MONTANT DE 24 989 786 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	12 juillet 2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	1 ^{er} août 2017 à 09 heures
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Date d'attribution	02 août 2017
Fournisseurs consultés	EGB SARL ; GROUPE DISSO SA ; GIE SALAMA ; FABEX ; COGINEX SA
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GROUPE DISSO SA
Montant du marché en F CFA TTC	24 989 786
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	03 août 2017
Non conformités	L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion les mêmes anomalies aux mêmes endroits répétées sur toutes les factures pro-forma.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP N° USCP-06-205 ORGANISATION DE SESSIONS DE FORMATION EN ALPHABETISATION FONCTIONNELLE, INITIATION INFORMATIQUE, COMPTABILITE ET GESTION DE L'ATELIER AU PROFIT DES ARTISANS DE DAKAR ATTRIBUE AUX ETABLISSEMENTS KEUR SERIGNE TOUBA POUR UN MONTANT DE 14 872 720 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	10 octobre 2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 octobre 2017 à 09 heures
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	27 octobre 2017
Fournisseurs consultés	JAAM NANGO LIGGEY ; TOUBA MBENGUE ; MAGOU ENTREPRISE ; ETS KEUR SERIGNE TOUBA ; DIAPANDAL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	ETS KEUR SERIGNE TOUBA
Montant du marché en F CFA TTC	14 872 720
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	26 octobre 2017
Notification de l'attribution définitive	
Non conformités	Manquements au respect : - du délai de cinq jours francs entre la date de convocation des membres de la CM et la tenue de la séance d'ouverture des plis (article 39 du CMP), - du contrôle des conditions d'accès à la commande publique (articles 43 et 44 du CMP) - de la transmission des informations requises à la DCMP aux fins de publication d'un avis d'attribution (article 4 de l'arrêté N°107 du MEF) - du contrôle a priori de la procédure par la CPM (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF)
Recommandations	Se conformer aux dispositions réglementaires ci-avant mentionnées.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les lettres d'invitation et le bordereau sont complétés La DRP est un marché de prestation. En effet, le montant des prestations est supérieur au montant des honoraires des formateurs que le prestataire est chargé de mobiliser.

	Nous prenons acte des observations formulées. Nous en tiendrons compte dorénavant
Appréciation du Consultant	La réponse apportée n'a rien à voir avec les observations formulées dans le rapport provisoire.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	Marché n°T3047/16 relatif aux travaux de réhabilitation du département architecture et design d'intérieur du lycée technique	Avenant n°1 au marché n°T3047/16 relatif aux travaux de réhabilitation du département architecture et design d'intérieur du lycée technique Cheikh Amadou Bamba de Diourbel (LTAB)

	Cheikh Amadou Bamba de Diourbel (LTAB)	
Financement	BCI 2016	
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	05 Septembre 2016	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	16 Novembre 2016	26 Mai 2017
Date de souscription du marché	28 Octobre 2016	24 Avril 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	04 Novembre 2016	04 Janvier 2017
Date d'approbation du marché	10 Novembre 2016	08 Juin 2017
Date immatriculation du marché	07 Décembre 2016	14 Juin 2017
Date du rapport de présentation	01 Décembre 2016	24 Avril 2017
Date d'enregistrement	15 Décembre 2016	19 Juin 2017
Date de notification du marché	OS de démarrage du 09 Janvier 2017	OS de démarrage du 21 Février 2017, pour un démarrage en date du 07 Mars 2017
Délai d'exécution	03 mois	03 mois
Attributaire	BBN SERVICES	
Montant en F CFA TTC	44 371 305	11 160 310
Conditions pour passer un avenant	Marché pour la réhabilitation du département d'architecture et design d'intérieur du LTAB de Diourbel. En effet, le bâtiment abritant le département Architecture et Design d'Intérieur est construit avec une structure de bâtiment à ossature non porteuse (semelles filantes, murs	

	de refend et toiture en fibrociment soutenu par une charpente métallique). Lors de la mission d'état des lieux, le comble n'était pas accessible. C'est en cours d'exécution des travaux, après avoir déposé les plaques de faux plafond, qu'il a été constaté que les murs des façades principale et arrière ne butent pas contre la charpente. En plus, l'écartement des grilles des fenêtres, est très large. Ce qui pose un problème de sécurité des équipements à mettre en place. Il a été aussi constaté que le lot climatisation est sous dimensionné et le nombre de split est insuffisant pour prendre en charge, le confort thermique attendu. Ainsi, le présent avenant a pour objet de prendre en charge les travaux supplémentaires qui n'étaient pas prévus dans le marché initial à savoir : - 26 grilles antivol pour les fenêtres dim 97 x 210 ; - 2 grilles antivol pour les fenêtres dim 34 x 0.75 ; - 2 grilles antivol pour les fenêtres en forme trapèze dim 8.4 x 0.75 x 1.80 ; - 2 grilles de protection des châssis vitrés pour fenêtres dim 180 x 120 ; - 2 split système 24 000 btu avec liaisons frigorifiques, évacuation des condensats pvc diam 25 et raccordement électrique.
Non conformités	Il est mentionné dans le rapport de présentation que l'avenant a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires, qui n'étaient pas prévus dans le marché initial. Au sens strict, les travaux supplémentaires sont les travaux ou les ouvrages non prévus par le marché, décidés par l'acheteur public et notifiés au titulaire du marché. Au sens large, on peut considérer comme des travaux supplémentaires : les travaux, non prévus par le marché, ayant été décidés d'un commun accord par avenant et les travaux indispensables décidés par le titulaire du marché. Il convient de rappeler à l'AC que la phase préparation d'un marché est très importante et que l'avenant n'a pas pour vocation, de permettre de corriger ou de rattraper des oublis ou des erreurs commises, lors de la définition des besoins, ou dus à un manquement dans l'étude ou à une mauvaise préparation du marché.
Recommandations	Veiller à une bonne préparation des marchés, avec une bonne estimation des besoins, afin d'éviter le recours à un avenant, pour rattraper les erreurs et omission.

Commentaires de l'Autorité Contractante	L'avenant conclu ne portait uniquement sur l'écartement des grilles qui constitue une partie des travaux supplémentaires à exécuter. Le département architecture et design d'intérieur est abrité par un ancien bâtiment salle de classe transformé en salle DAO/CAO. En cours de mise en œuvre des travaux Il avait été constaté que le comble n'était pas sécurisé. Ceci a conduit à la mise en place des grille antivols de 34*0.75 sur les longueurs et de 8.4*0.75*1.8 sur les largeurs. Concernant les fenêtres allu, elles ont été posées. Vue l'écartement entre les barres, des panneaux de grille en métal déployés de maille 20*20 ont été posées, sous la demande du chef d'établissement pour éviter la casse des vitres en cas de grève. Pour des soucis de prise en charge du confort thermique, le nombre de split a été augmenté entraînant ainsi le redimensionnement du réseau de climatisation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des commentaires et retirons nos observations et recommandations sur ce point.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
RAS	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
RAS	

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Il ressort de l'examen de plusieurs procédures de sélection de consultants, que l'Autorité Contractante n'apporte pas de soin à l'élaboration des termes de référence des différentes missions ; ainsi, un profil de consultants qualifiés pour une mission de formation en gestion des finances publiques et en passation des marchés publics est requis en lieu et place de consultants qualifiés pour la formation dans les métiers de la coupe, de la couture, du modélisme et du stylisme. La revue a priori de la Cellule de Passation des Marchés sur les Dossiers d'Appel à la Concurrence n'est manifestement pas effectuée conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ;

Plusieurs marchés de prestations intellectuelles ont été passés par des procédures concurrentielles organisées autour d'un même groupe de prestataires régulièrement consultés, à une ou deux variantes près, avec le même attributaire (ACP) pour lequel les autres prestataires seraient des faire-valoir dans la majorité des procédures dans lesquelles ils ont été conjointement consultés ;

Les dossiers des marchés relatifs à l'organisation d'ateliers ou de séminaires ne contiennent pas les feuilles de présence des participants dûment émargées ; ils ne comprennent pas non plus les états de paiement des différentes indemnités et les rapports de fin de formation laissant subsister une incertitude sur la réalité des prestations ;

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

La mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix simples et à compétition restreinte est marquée par une forte récurrence de pratiques collusives en violation du principe de transparence. Par ailleurs plusieurs DRP à compétition à compétition restreinte ont été attribuées pour des montants dépassant les seuils de passation des marchés par DRP-CR.

APPELS D'OFFRES

AOO N° T DAGE -058- MFPA-2017 REHABILITATION ET EXTENSION DU LYCEE TECHNIQUE INDUSTRIEL ET MINIER DE KEDOUYOU ATTRIBUE AUX ETS MAMADOU DIOUF POUR 177 649 728 F CFA

- l'offre du soumissionnaire LA SAGESSE SARL n'a pas été admise pour examen détaillé au motif, entre autres, que l'entreprise a été récemment immatriculée (8 janvier 2016) et n'a par conséquent pas produit les états financiers des trois derniers exercices. La non-production des états financiers des trois derniers exercices pour une entreprise nouvellement créée ne peut pas justifier son exclusion des marchés publics. La capacité financière peut être prouvée par d'autres moyens que les états financiers ; une déclaration de banque ou une police d'assurance peuvent parfaitement justifier des capacités financières du soumissionnaire. Il s'y ajoute que les bilans doivent être analysés ex-post au stade de la qualification et l'incapacité financière doit être prouvée par l'Autorité Contractante.
- nous avons noté par ailleurs que les critères de qualification ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires ; dans un souci d'efficacité, cette vérification ne doit l'être que pour le soumissionnaire ayant proposé l'offre conforme la moins-disante. C'est seulement au cas où il ne remplirait pas les critères de qualification que cette vérification doit être faite pour le second moins-disant conforme.
- deux rapports d'évaluation ont été élaborés et signés par la Commission des Marchés sans aucune explication sur les raisons de ces deux évaluations qui aboutissent à des résultats différents. Sous ce rapport, nous avons noté que le prix du M³ de béton armé dosé à 250 Kg pour le dallage du sol est passé de 26 300 F CFA à 40 300 F CFA en violation du principe d'intangibilité des offres portant ainsi l'offre de l'attributaire de 158 331 888 F CFA à 169 687 088 F CFA dans un premier temps et à 177 649 728 F CFA dans le deuxième rapport d'évaluation soit un écart global inexplicable de 19 337 840 F CFA. Par ailleurs, le moins-disant conforme au terme de la première évaluation ETS ABDOULAYE SARR n'est pas classé dans le deuxième rapport d'évaluation pour des raisons non expliquées dans ledit rapport.
- l'évaluation des offres a été conduite au-delà du délai réglementaire prescrit par l'article 70 du CMP.
- les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenues et les lettres de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier de marché.
- une mise en demeure a été servie au titulaire du marché le 20 février 2018 pour un marché notifié le 20 juillet 2017 avec une durée d'exécution de six (6) mois. La tardiveté de la mise en demeure servie un mois après la durée d'exécution contractuelle est l'illustration

des déficiences dans le suivi de l'exécution du chantier. L'Autorité Contractante se doit d'être proactive et de veiller au respect du planning d'exécution ; tout manquement au respect dudit planning doit donner lieu à des relances et rappels en cours d'exécution et non à l'expiration du délai. Dans le fond, le contenu de la lettre de mise en demeure recèle des insuffisances car, d'une part, elle apparaît plus comme une demande d'explication des raisons du retard en lieu et place d'une exigence d'un plan de remédiation aux manquements constatés dans l'exécution dans un délai précis, et d'autre-part, le délai de 8 jours accordé à l'entreprise pour se conformer à ses obligations n'est pas raisonnable au regard de la consistance des prestations à réaliser. Ces manquements au respect de règles de fond rendent la mise en demeure inopérante aux yeux du juge administratif qui apprécie le caractère raisonnable du délai en cas de contentieux porté à son niveau. Il s'y ajoute que la lettre de mise en demeure ne précise pas qu'après la résiliation, l'exécution des prestations se poursuivra aux torts et périls du titulaire défaillant. En l'absence d'une telle précision, les surcoûts éventuellement engendrés par la conclusion d'un marché de substitution ne pourront pas être imputés au titulaire défaillant.

- le décompte de résiliation n'a pas été établi au vu des pièces du dossier mis à notre disposition.

AOO N° T DAGE -059- MFPA-2017 REHABILITATION ET EXTENSION DU CEDT « LE G 15 » DE DAKAR ET DU CNFMETP DE KAFFRINE EN DEUX LOTS ATTRIBUES A SET 2000 POUR 95 707 818 F CFA (LOT N° 1) ET A AMAR INVESTING POUR 79 725 564 F CFA (LOT N°2)

- les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect ou non des exigences de l'article 39 du CMP.
- les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; cette transmission du PVO est une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer.
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. L'information des soumissionnaires évincés est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leur droit de recours éventuel contre l'attribution. L'AC doit se conformer à cette exigence de l'article 84-3 du CMP.
- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié au regard des pièces du dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel il faut se conformer.

- les justificatifs de l'exécution physique et financière de marché n'ont pas été mis à notre disposition (attachements, factures, décomptes, procès-verbaux de réception...).

AOO N° F DAGE 058 MFPA- 2016 FOURNITURE EN TROIS LOTS DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUES A NASEP (LOT N°1 POUR 26 963 000 F CFA), OUMOU LEADER (LOT N°2 POUR 50 740 000 F CFA) GROUPE SPEEDO E A (LOT N°3 POUR 28 970 000 F CFA)

- Nous avons relevé une incohérence entre le délai d'exécution indiqué dans les DPAO (45 jours) et celui figurant dans le bordereau des quantités et le calendrier des livraisons (60 jours après la notification) ; il faut préciser la nature du document dont la notification fait courir le délai.
- Ce marché a été déroulé sur une période anormalement longue de neuf mois ; le dossier comprend une requête aux fins de prorogation de la durée de validité des offres et des garanties de soumission établie le 27 octobre 2016 après l'expiration de la durée initiale de validité des offres (28 septembre 2016). La requête tout comme les réponses doivent être formulées et reçues pendant la durée de validité des offres.
- Des incohérences ont été notées dans les dates de réalisation de plusieurs opérations relatives à ce marché ; ainsi le marché objet du Lot N° a été enregistré le 24 mars 2017 alors que le marché a été approuvé le 21 avril 2017 et immatriculé le 12 mai 2017. L'enregistrement d'un marché ne peut pas être antérieur à sa date de notification qui ne peut intervenir qu'après approbation et immatriculation dudit marché.
- Des insuffisances ont été notées dans le suivi de l'exécution du marché objet du Lot N°1 finalement résilié quatre (4) mois après une mise en demeure restée sans effet.

AVENANTS

AVENANT N°1 AU MARCHE N°T 3047/16 TRAVAUX DE REHABILITATION DU DEPARTEMENT ARCHTECHITURE ET DESIGN D'INTERIEUR DU LYCEE TECHNIQUE CHEIKH AHMADOU BAMBA DE DIOURBEL(LTAB)

La conclusion de cet avenant résulte des manquements et omissions dans la définition des besoins ce qui n'est pas sa vocation. Un soin particulier doit être apporté à la préparation des marchés car l'écartement des grilles invoqué pour justifier la commande de grilles

additionnelles ne constitue pas une sujétion imprévue et ne peut par conséquent pas justifier la conclusion de l'avenant.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Apporter plus de soin à l'élaboration des termes de références et des dossiers de demandes de propositions en veillant particulièrement à la mise en cohérence des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) avec les termes de références (TDR). Au-delà de cette mise en cohérence, il faut veiller dans le cadre de la revue a priori de la CPM à une correcte définition des critères et sous-critères d'évaluation et à la cohérence de leur pondération.

Par ailleurs, les fiches individuelles d'évaluation des offres dûment remplies et signées par les évaluateurs doivent être annexées au rapport d'évaluation.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Veiller à une mise en œuvre adéquate des procédures de DRP-CR dans le respect des exigences de mise en concurrence effective des candidats dans des conditions de transparence irréprochables.

Se conformer aux exigences des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.

APPELS D'OFFRES

Veiller à conduire les processus d'évaluation dans les délais réglementaires et au respect du principe d'intangibilité des offres.

Publier les avis d'attribution définitive conformément au prescrit de l'article 86 du CMP.

Examiner les critères de qualification ex-post et seulement pour le soumissionnaire ayant présenté l'offre

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Dispositif Organisationnel				
Nous recommandons au MFPAA de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015.	L'arrêté instituant la commission des Marchés du MFPAA au titre de la gestion 2017 a été pris le 11 janvier 2017.	Le MFPAA ne s'est pas conformé au délai prescrit par l'article 4 de l'arrêté N° 00864 du MEF.	Recommandation à reconduire	
Nous recommandons au MFPAA d'actualiser la note de service relative à la mise en place de la Cellule.	Aucune	L'arrêté instituant la Cellule de Passation des Marchés du MFPAAA n'a pas encore été mis à jour	Recommandation à reconduire	
Nous recommandons au MFPAA de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	La Cellule de Passation des Marchés s'emploie à améliorer le classement des dossiers de marché.	Des déficiences importantes ont encore été notées dans le classement des pièces de marché.	Recommandation à reconduire.	
Nous recommandons au MFPAA d'établir le PPM conformément à l'article 6 du CMP et de procéder à sa révision en cas de besoin.	Le PPM a été préparé conformément aux exigences de l'article 6 du CMP.	Mise en place satisfaisante	Aucun	
Nous recommandons au MFPAA de reverser la quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de	Aucune	Les justificatifs de reversement de la quote-part ARMP n'ont pas été mois à notre disposition.	Recommandation à reconduire	

Régulation des Marchés Publics.				
AOO				
Nous recommandons au MFPAA de publier les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché à l'attributaire, conformément à l'article 86 du CMP.	Aucune	Les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés mis à notre disposition	Recommandation à reconduire	
Nous recommandons au MFPAA de notifier aux candidats non retenus du rejet de leurs offres, dès l'approbation de la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP.	Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés sont classées dans un bon nombre de dossiers de marchés sous revue.	Les cachets des destinataires sont généralement apposés sur les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés mais les dates de réception desdites lettres n'y sont pas systématiquement transcrites. Dans certains cas, ni les cachets, ni les dates n'y sont apposées laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective.	Donner une date certaine à la transmission des lettres d'information. Recommandation à reconduire	
AOO > SEUIL DE REVUE DCMF				
Nous recommandons au MFPAA de se conformer à l'article 141 et à l'arrêté N°07.01.2015*00106 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article	Le MFPAA se conforme aux dispositions de l'article 141 du CMP en soumettant à la	Mise en place satisfaisante	Aucun	

141 du CMP, d'obtenir les avis de la DCMP et les archiver dans le dossier de marché.	DCMP les dossiers d'acquisition dont les coûts estimatifs sont supérieurs ou égaux aux seuils de contrôle a priori de la DCMP.			
Nous recommandons au MFPA de prévoir des clauses de pénalité de retard.	Les clauses de pénalités figurent dans les contrats revus	Les clauses de pénalités ne sont pas systématiquement mises en œuvre en particulier suite à la résiliation des marchés.	Au-delà de l'insertion de la clause de pénalité, il y'a lieu de la mettre en application en cas de manquement au respect de leurs obligations par les titulaires.	
AOO < SEUIL REVUE DCMP				
Nous recommandons au MFPA de se conformer à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures à 30 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux.	Le MFPA s'emploie à respecter le délai d'attente de 30 jours prescrit par l'article 63 du CMP.	Des exceptions ont été notées au cours de l'exercice sous revue pour l'AOO F-DAGE-048 pour lequel le délai d'attente observé était de 28 jours.	L'ordre d'insertion doit clairement indiquer aux organes de presse une date limite de parution sur laquelle des derniers devraient s'engager.	
Nous recommandons au MFPA d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission et de publier un avis	Les lettres d'informations des soumissionnaires non retenus sont préparées et transmises à ces	Plusieurs copies de lettres d'informations classées dans les dossiers sous revue ne portent pas la mention de leurs dates	Faire apposer le cachet et la date de réception des lettres pour apporter la preuve	

d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP.	derniers.	effectives de réception laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Les lettres de mainlevées des garanties de soumission ne sont pas faites au vu des pièces des dossiers de marchés revus.	de leur transmission effective et à bonne date. Formaliser et transmettre la lettre de mainlevée des garanties de soumission.	
Nous recommandons au MFPA de mettre à la disposition de la mission les documents d'exécution et de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Les documents d'exécution ont été mis à la disposition de la mission.	Des exceptions ont tout de même été notées dans le cadre de la mission en particulier sur les marchés de prestations intellectuelles pour lesquels les livrables n'ont pas été mis à la disposition de la mission.	Recommandation à reconduire.	
Nous recommandons au MFPA de veiller à ce que les dates d'exécution soient mentionnées dans le contrat.	Les délais d'exécution sont mentionnés dans les contrats.	La formulation de la clause relative au délai d'exécution pose problème parce qu'elle induit une confusion entre la gestion au titre de laquelle les paiements sont effectués et la durée réelle d'exécution des prestations rendant difficile le décompte des retards puisque les contrats sont conclus « pour la	Il faut être précis dans la détermination des délais d'exécution. Recommandation à reconduire.	

		durée de la gestion 2017 »		
Nous recommandons au MFAA de porter à la connaissance du public tout AOO par la publication d'un avis d'appel d'offres, conformément à l'article 66 du CMP.	Les avis d'appel d'offres sont publiés conformément aux articles 53 et 66 du CMP.	Mise en place satisfaisante	Aucun.	
DRP OUVERTES				
Nous recommandons au MFPA de veiller à l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire, et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, conformément à l'arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	La Cellule de Passation des Marchés fait les revues a priori sur les dossiers sous seuil de la DCMP.	Cette revue n'est pas systématiquement effectuée sur tous les dossiers sous seuil DCMP.	Recommandation à reconduire.	
Nous recommandons au MFPA d'utiliser le modèle type de DRP validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics, conformément à l'arrêté N°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	Le modèle -type de DRP est désormais utilisé par le MFPA.	Mise en place satisfaisante	Aucun	
Nous recommandons au MFPA de	La Cellule de	Des déficiences	Recommandation	

veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Passation des Marchés s'emploie à améliorer le classement des dossiers de marché.	importantes ont encore été notées dans le classement des pièces de marché.	à reconduire.	
DRP RESTREINTES				
Nous recommandons au MFPAA d'inscrire l'ensemble des marchés à passer, sauf exception, dans le plan de passation des marchés sous peine de nullité, conformément à l'article 6 du CMP.	Les DRP restreintes sont inscrites dans le PPM	Nous avons identifié dans le cadre de nos travaux des DRP-CR non inscrites dans le PPM	Recommandation à reconduire.	
Nous recommandons au MFPAA de dater les lettres d'invitation et de renseigner systématiquement la date limite de dépôt des offres.	Les lettres d'invitation à soumissionner sont datées et la date limite de dépôt précisée.	Mise en place satisfaisante.	Aucun	
Nous recommandons au MFPAA de matérialiser la transmission des lettres d'invitation aux candidats consultés conformément à l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	Les copies des lettres d'invitation sont déchargées par les candidats.	La décharge est incomplète dans de nombreux cas pour lesquels seul le cachet du destinataire est apposé sans mention de la date de réception.	Exiger la mention de la date sur les copies pour donner une date certaine à la transmission	
Nous recommandons au MFPAA d'attribuer le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, de rédiger un procès-verbal d'attribution et d'informer les	Recommandation mise en place.	La traçabilité de l'information des soumissionnaires non retenus n'est pas systématiquement attestée	Recommandation partiellement mise en œuvre. A reconduire	

candidats dont les offres n'auront pas été retenues, conformément à l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.		par un accusé de réception en bonne et due forme		
Nous recommandons au MFPA de respecter les principes régissant les marchés publics à savoir : la liberté d'accès à la commande publique ; l'égalité de traitement des candidats ; la transparence des procédures. Nous recommandons au MFPA de respecter les dispositions de l'arrêté N°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	Le MFPA s'emploie à se conformer aux principes généraux de la commande publique et aux dispositions de l'arrêté N°107 du MEF.	Des manquements récurrents au respect du principe de transparence ont été observés dans la mise en œuvre des procédures de DRP. Idem pour le respect des dispositions des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°10 du MEF	Recommandation à reconduire.	
Nous recommandons au MFPA de veiller à ce que les délais d'exécution soient précisés dans les contrats. Nous recommandons au MFPA de respecter l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui stipule que l'AC « sollicite	Les délais d'exécution sont mentionnés dans les contrats.	La formulation de la clause relative au délai d'exécution pose problème parce qu'elle induit une confusion entre la gestion au titre de laquelle les paiements sont effectués et la durée réelle d'exécution des prestations rendant	Il faut être précis dans la détermination des délais d'exécution. Recommandation à reconduire.	

simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies ».		difficile le décompte des retards puisque les contrats sont conclus « pour la durée de la gestion 2017 »		
Nous recommandons au MFPAA de respecter la chronologie de la procédure de passation des marchés publics.	Le MFPAA veille au respect de la chronologie des différentes étapes de la passation des marchés.	Plusieurs incohérences ont été notées dans les dates de mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés	Recommandation à reconduire	

MODE DE PASSATION	MARCHES LUX DEV TOTAL		MARCHES SELECTIONNES		TAUX DE SELECTION	
	NOMBRE	VALEUR	NOMBRE	VALEUR	NOMBRE	VALEUR
DRPCR	24	255 794 749	21	240 943 929	87,5%	94,19%
TOTAL	24	255 794 749	21	240 943 929	87,5%	94,19%

N°	Description	Marchés présentés	Marchés revus	N°	Références
1	AQUISITION D'EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES POUR LA DIVISION INFRASTRUCTURE DE LA DAGE	14 090 000	14 090 000	1	DAGE/N°81-243
2	ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR LES CENTRES DE TRANSIT DE LA ZONE NORD	14 726 000			DAGE/N°83-245
3	AQUISITION D'OUTILLAGE DIDACTIQUES DIVERS POUR LES FILIERES ELECTRICITE, COIFFURES ET TEINTURE SERIGRAPHIE	14 340 000	14 340 000	2	DAGE/N°82-244
4	COCKTAIL POUR LA CEREMONIE DE REMISE DE PRIX ET DE DECORATION DES AGENTS DU MFPAA	5 991 000	5 991 000	3	DAGE/N°47-188
5	ACHAT DE MATERIELS D'AMENAGEMENT POUR LES VEHICULES DEDIES AU U.M.F	14 728 380	14 728 380	4	DAGE/N°84-246
6	IMPRESSION DE L'AGENDA DE PILOTAGE STRATEGIQUE 2017-2018	6 111 590	6 111 590	5	DAGE/N°48-189
7	ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES	5 000 000	5 000 000		DAGE/N°92-256
8	FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	5 425 000	5 425 000	6	DAGE/N°55-196
9	ENTRETIEN DE VEHICULES DUDIT MINISTERE	7 998 639	7 998 639	7	DAGE/N°19-111
10	EDITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION	10 975 000	10 975 000		DAGE/N°39-172
11	FOURNITURE DE MATIERES D'ŒUVRES DESTINEES AU FILIERE INDUSTRIELLE	14 000 000	14 000 000	8	DAGE/N°80-242
12	FOURNITURE DE MATIERES D'ŒUVRES DESTINEES AU FILIERE ECONOMIE FAMILIALE	6 000 000	6 000 000	9	DAGE/N°79-241
13	RENCONTRE DES ACTEURS DE LA FPT SUR L'IDENTIFICATION DES SECTEURS PORTEURS DE DEVELOPPEMENT	14 697 420	14 573 100	10	DAGE/N°87-249
14	RESTAURATION QUOTIDIENNE DES PARTICIPANTS DE LA FOIRE	14 612 500	14 612 000	11	DAGE/N°88-250
15	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU	3 055 500	3 055 500	12	DAGE/N°81-255
16	GAR	3 883 000	3 883 000	13	DAGE/N°???
17	EDITION DE GUIDE COMMUNICATION	10 975 000	10 975 000	14	DAGE/N°39-172
18	REALISATION ET CONFECTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION	8 939 500	8 939 500	15	DAGE/N°41-176
19	ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU	2 343 500	2 343 500	16	DAGE/N°59-204
20	FOURNITURE DE MATERIELS AGRI-ELEVAGE ET DE DEVELOPPEMENT LOCAL	14 730 000	14 730 000	17	DAGE/N°77-239

21	FOURNITURE DE MATERIELS DE MENUISERIE BOIS, D'AVICULTURE D'EMBOUCHE BOVINE ET D'HORTICULTURE POUR LE CENTRE DE KANEL	14 350 000	14 350 000	18	DAGE/N°76-238
22	ELABORATION DE PLANS DEPARTEMENTAUX DE DEVELOPPEMENT DE LA FPT DE LA ZONE CENTRE	19 300 000	19 300 000	19	PI N°01/CEP
23	ACQUISITION DE MATERIELS DE MENUISERIE BOIS	14 872 720	14 872 720	20	N°014/2107/DA
24	CONFECTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LA FOIRE INTER REGIONALE SUR LA FPT	14 650 000	14 650 000	21	DAGE N°86-248
	TOTAL	255 794 749	240 943 929		

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 5 février 2019

**Monsieur le Ministre
de la Formation Professionnelle,
de l'Apprentissage et de l'Artisanat**

Dakar

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de notre parfaite considération.

**Ibra Guèye
Directeur-Associé**



06 MAR 2019

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

<u>Observations</u>	<u>Réponses apportées</u>
MANQUEMENT D'ORDRE GENERALES	
k) il ressort de l'examen de plusieurs procédures de sélection de consultants, que l'Autorité Contractante n'apporte pas de soin à l'élaboration des termes de référence des différentes missions ; ainsi, un profil de consultants qualifiés pour une mission de formation en gestion des finances publiques et en passation des marchés publics est requis en lieu et place de consultants qualifiés pour la formation dans les métiers de la coupe, de la couture, du modélisme et du stylisme. La revue a priori de la Cellule de Passation des Marchés sur les Dossiers d'Appel à la Concurrence n'est manifestement pas effectuée conformément aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ;	Les TDR et DP sont élaborés en conformité avec les objets du marché. Cf PJ
l) plusieurs marchés de prestations intellectuelles ont été passés par des procédures concurrentielles organisées autour d'un même groupe de prestataires régulièrement consultés, à une ou deux variantes près, avec le même attributaire (ACP) pour lequel les autres prestataires seraient des faire-valoir dans la majorité des procédures dans lesquelles ils ont été conjointement consultés ;	Les procédures ont été appliquées conformément aux dispositions du code des marches. De même, les TDR et DP sont élaborés en conformité avec les objets du marché. Cf PJ

m) les dossiers des marchés relatifs à l'organisation d'ateliers ou de séminaires ne contiennent pas les feuilles de présence des participants dûment émargées ; ils ne comprennent pas non plus les états de paiement des différentes indemnités et les rapports de fin de formation laissant subsister une incertitude sur la réalité des prestations ;	Tous les ateliers organisés ont effectivement respectés les procédures prévues à cet effet avec les justificatifs nécessaires au fur et à mesure du déroulement de l'activité.
n) les copies des pages du registre des marchés relatives respectivement au retrait des Dossiers d'Appel à la Concurrence (DAC) et au dépôt des offres ne sont pas faites et classées dans les dossiers de marché. La tenue par la Cellule de Passation des Marchés d'un registre des marchés régulièrement mis à jour, à toutes les étapes de mise en œuvre des processus d'acquisition, est une exigence à laquelle l'Autorité Contractante doit se conformer ; des copies doivent être faites des pages relatives à chaque procédure d'acquisition et les informations classées dans les dossiers de marché concernés. Par ailleurs, le registre des marchés doit être dûment déchargé par le Président de la Commission des Marchés pour attester avoir reçu, le jour de l'ouverture des plis, l'ensemble des offres reçues à la date limite de dépôt ;	Un registre tenu par le président de la commission des marchés consignait les dépôts de candidature existe au MFPA. L'observation peut être considérée comme étant une bonne pratique qu'on essaiera d'adapter. Néanmoins aucune exigence du code des marchés ne le mentionne.
o) les procès-verbaux d'ouverture des offres ne donnent pas d'indications sur le nombre de DAC retirés ; cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et	Ces informations sont indiquées dans les tableaux 2 et 3 du rapport d'évaluation des offres.

d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ; nous recommandons l'adoption de cette bonne pratique pour améliorer la co tenu des PVO	
p) nous avons noté dans le cadre de la revue des procédures de DRP-CR, que les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ne sont pas systématiquement transmises à la DCMF pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ;	Le SYGMAP n'est pas toujours opérationnelle pour une transmission dans les délais de ces informations. On perd souvent énormément de temps juste pour une petite révision.
g) la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas systématiquement mentionnée dans lesdits procès-verbaux ; l'indication de cette information permet d'apprécier le respect du délai d'action de Personne Responsable des Marchés qui dispose, aux termes de l'article 84-3 du CMP, de trois (3) jours, à compter de la réception de la proposition d'attribution de la Commission des Marché pour l'approbation	Tous les PVA sont systématiquement approuvés par la personne responsable du marché qui correspond à la date de proposition d'attribution par la commission des marchés. Cette remarque pouvait être beaucoup plus intéressante s'il y'avait un refus d'approbation de la proposition d'attribution par la personne responsable du marché.
h) les pièces requises aux termes des articles 43 et 44 CMP pour avoir accès aux marchés publics, ne sont pas systématiquement demandées et leur dépôt vérifié dans les procédures de DRP-S et DRP-CR. La production des pièces requises dans les articles ci-avant mentionnés est une exigence quel que soit le mode de passation du marché	De tels pièces ont été toujours requises en matière d'appel d'offres ouvert pour vérifier de la capacité de l'entreprise à exécuter le marché ; les DRP ne posent a priori pas de problème d'exécution du fait des montants en jeu. Toutefois, nous prenons actes et prendrons toutes les dispositions nécessaires pour la prise en compte de cette observation
i) les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché. La non-publication des avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six	Les dispositions seront prises pour rendre effective cette observation

mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et de rendre le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours contentieux en annulation du contrat.	
j) le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP n'est pas dûment matérialisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.	Pour tous les marchés requérant l'avis de la CPM, ces derniers sont bien matérialisés dans les dossiers de marchés. Les DRP ne sont pas en général soumises à cette formalité. Néanmoins, Les dispositions seront prises pour la prise en compte de cette observation
MANQUEMENTS D'ORDRE SPECIFIQUE	
DRP CR	
ii) DRP-CR - DAGE N°42-141 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION A L'ELABORATION DU CDP ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU PROCESSUS DE DEMULTIPLICATION DE LA FORMATION AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS DE LA FPT DE LA ZCO (RELANCE) ATTRIBUE A AFRICA COMPUTER	Le présent marché n'a pas fait l'objet d'une attribution. Les remarques visées sont valables et nous en prenons acte. Tout de même, il est important d'apporter ces précisions : - relativement au mode de sélection : il y a lieu de préciser que les DPAO priment sur toute autre donnée. - l'incohérence notée sur les profils des consultants résulte d'une erreur

PRODUCTION POUR 12 272 000 F CFA TTC	de transmission de document (cf bonne version DP). - sur les modalités de distribution des notes nous prenons acte de la remarque.
jj) PI N° DAGE 75-237 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACTUALISATION DU DISPOSITIF DE CERTIFICATION SELON L'APC ATTRIBUE A HD PRESTATIONS POUR 24 839 000 F CFA	Marché non exécuté Les réponses apportées précédemment sont valables ici.
kk) PI N° DAGE 44-183 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION DES PROFESSEURS CONTRACTUELS EN COUPE, COUTURE, STYLISME ET MODELISME (PCCC) ATTRIBUE A AFRICA COMPUTER PRODUCTION POUR 18 496 500 F CFA	Termes de référence ci-joint.
ll) DRP DAGE N° 90-252 ORGANISATION DE PANELS SUR L'INSERTION DES SORTANTS DE LA FPT ATTRIBUE A 2S SOFT SOLUTION & TECHNOLOGIES POUR 14 573 100 F CFA HT	Le bon de commande précise bien le nombre de jours pour les dites prestations. Le montant attribué du marché est conforme aux dispositions du CMP art 5.1, dans la mesure où les ressources (LuxDEV) ayant permis de financer le marché sont exonérées de toutes taxes. Il y a lieu de préciser aussi qu'à la suite du lancement de la procédure, le marché a été classé sans suite étant donné que le projet devant le financer était arrivé à terme.
mm) DRP_ DAGE N° 76-238 FOURNITURE DE MATERIEL DE MENUISERIE BOIS, D'EMBOUCHE BOVINE ET D'HORTICULTURE POUR LE CENTRE DE KANEL ATTRIBUE A GENERAL TRADE & EVENTS (GTE) POUR 14 350 000 F CFA HT	Un tel marché ne nécessite pas une spécialité pour pouvoir l'exécuter. Il s'agit d'achat de matériel à livrer au centre de formation concerné. Des corrections seront apportées dans les lettres de notification pour intégrer cette remarque.
nn) DAGE N°57-02 ACHAT DE CUISIERES A GAZ ATTRIBUE A OUMOU SERVICES POUR 14 350 000 F CFA HT	La consultation ont été faites en respectant scrupuleusement les dispositions du code des marchés et ne laisse aucun doute qu'en à la transparence de la procédure. Cependant, nous invitons le cabinet à mettre à la disposition de l'AC la

	technique de l'examen graphologique. Concernant les dates, il s'agit d'une erreur qui sera évitée sur les prochaines consultations.
oo) N°01/DRH RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION EN GAR DES INSPECTEURS DE SPECIALITE ET DES CHEFS D'ETABLISSEMENT DE LA ZCO ATTRIBUE A ADB GROUP POUR 24 499 160 F CFA	Le cabinet s'est trompé de référence.
pp) DRP DAGE N°088-250 RESTAURATION QUOTIDIENNE DES PARTICIPANTS A LA FOIRE INTER-REGIONALE DE LA FPT ATTRIBUE A CFTPS POUR 14 612 000 F CFA	La concurrence a bien eu lieu conformément aux dispositions du CMP. Le Dage, n'établit pas de pv mais approuve la proposition de comité d'évaluation qui fait une recommandation d'attribution. Il y a lieu de préciser aussi qu'à la suite du lancement de la procédure, le marché a été classé sans suite étant donné que le projet devant le financer était arrivé à terme
qq) DAGE N° 39-172 EDITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ATTRIBUE A CFTPS POUR 10 975 000 F CFA (LE MEME ATTRIBUTAIRE DU MARCHE DE RESTAURATION CI-AVANT)	Sur les prochains marchés, on veillera à ce que les lettres soient accusées réception avec date. Il en est de même pour l'application des articles 43 et 44 du CMP. La concurrence a bien eu lieu conformément aux dispositions du CMP. Le Dage, n'établit pas de pv mais approuve la proposition de comité d'évaluation qui fait une recommandation d'attribution.
rr) DAGE N°80-242 MATIERES D'ŒUVRE DESTINEES AUX FILIERES INDUSTRIELLES ATTRIBUE AUX ETS DAROU SALAM POUR 14 000 000 F CFA HT	Sur les prochains marchés, on veillera à ce que les lettres soient accusées réception avec date. Il en est de même pour l'application des articles 43 et 44 du CMP. Sur les articles et le bon de commande, il s'agit d'une erreur de transmission de documents. Il y a lieu de faire la différence entre le PV de dépouillement et le PV d'attribution Le premier, consiste à constater les offres présentées par l'ensemble des candidats.

	Le second intervient suite aux travaux d'évaluation de la commission des marchés. Pour le cas du MFPAA, il est élaboré un PV de dépouillement intégrant le tableau comparatif des offres de même, la commission des marchés élabore un PV de proposition d'attribution des marchés. Suite à cela, les documents sont transmis à la PRM, qui à son tour procède à l'attribution du marché.
ss) PI N°01/DRH FORMATION EN GESTION AXEE SUR LES RESULTATS DES INSPECTEURS DE SPECIALITE ET DES CHEFS D'ETABLISSEMENT DE LA ZONE ZCO ATTRIBUE A KHELCOM ETUDES (BASSIROU MBENGUE) POUR 3 883 000 F CFA	Nous prenons acte des remarques.
tt) PI 1/CEP ELABORATION DE PLANS DEPARTEMENTAUX DE DEVELOPPEMENT DE LA FPT DE LA ZONE CENTRE ATTRIBUE A MS ASSOCIE POUR 19 300 000 F CFA	Les corrections nécessaires seront apportées dans les prochains marchés.
ss) DRP N°DAGE 86-248 SUPPORTS DE COMMUNICATION FOIRE INTER-REGIONAL DE LA FPT ATTRIBUE A GENERAL TRADE & EVENTS (GTE) POUR 14 650 000 F CFA	L'AC s'assurer à travers sa base de donnée que les prestataires sont qualifiés dans les domaines où ils sont consultés.
tt) DRP N°DAGE 02-23 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUE AU GROUPE W. BARACK POUR 13 999 520 F CFA	Les candidats présélectionnés sont puisés dans la base de données du ministère en tenant compte de leurs spécialités. Si bien, qu'à aucun moment on ne pouvait se douter d'un quelconque lien entre les candidats. Des mesures seront prises pour qu'à l'avenir pareil cas ne se produise.
uu) DRP N°DAGE 92-256 ENTRETIEN ET	Les candidats présélectionnés sont puisés dans la base de données du

REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUE AU GROUPE W. BARACK POUR 5 000 000 F CFA	ministère en tenant compte de leurs spécialités. Si bien, qu'à aucun moment on ne pouvait se douter d'un quelconque lien entre les candidats. Des mesures seront prises pour qu'à l'avenir pareil cas ne se produise.
ddd) DRP-CR N° DAGE 19-111 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE VEHICULES ATTRIBUE AU GROUPE BARACK POUR UN MONTANT DE 7 998 639 F CFA	Les candidats présélectionnés sont puisés dans la base de données du ministère en tenant compte de leurs spécialités. Si bien, qu'à aucun moment on ne pouvait se douter d'un quelconque lien entre les candidats. Des mesures seront prises pour qu'à l'avenir pareil cas ne se produise.
Eee) DRP-CR N° DAGE 41-176 REALISATION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ATTRIBUE A BBN SERVICE POUR UN MONTANT DE 8 939 500 F CFA	Marché a été annulé au motif que ces manquements ont été notés.
Fff) DRP-CR N° DAGE 41-118 COKTAIL CEREMONIE DE REMISE DE PRIX ET DE DECORATIONS AUX AGENTS DU MFPAA ATTRIBUE A KEUR MALAL POUR UN MONTANT DE 5 991 000 F CFA	La consultation des candidats s'est faite sur des bases transparentes conformément au CMP.
Ggg) DRP-CR N° DAGE 48-1189 IMPRESSION DE L'AGENDA DE PILOTAGE STRATEGIQUE 2017/2018 ATTRIBUE A LAGLEZ POUR UN MONTANT DE 6 111 590 F CFA	Les corrections nécessaires seront apportées sur les dates. Cependant, les procédures ont été appliquées conformément aux dispositions du code des marchés publics.
hhh) DRP-CR N° DAGE 55-196 ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A LAGLEZ POUR UN MONTANT DE 5 450 000 F CFA	Les références d'encre renseignées dans le BD suffisent pour obtenir les produits souhaités. L'inscription de la référence sur la pro-forma de EEANT est antérieure à l'ouverture des offres. La commission des marches la constaté de la même manière que le cabinet.
iii) DRP-CR N° DAGE 59-204 ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE A LAGLEZ POUR UN MONTANT DE 2 343 500 F CFA	L'application de l'article 39 et l'arrêté 107 ne fait l'objet d'aucun doute au MFPAA.

Jjj) DRP-CR N° DAGE 79-241 FOURNITURES DE MATIERE D'ŒUVRE FILIERE ECONOMIE FAMILIALE ATTRIBUE A BEMCO POUR UN MONTANT DE 6 000 000 F CFA	Les corrections nécessaires seront apportées.
Kkk) DRP-CR N° DAGE 81-243 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ET D'ACCESSOIRES POUR LA DIVISION INFRASTRUCTURE DE LA DAGE ATTRIBUE A SAMASSA DISTRIBUTION ET SERVICES (SDS) POUR UN MONTANT DE 14 090 000 F CFA	Il s'agit ici de besoins spécifiques destinés aux ingénieurs de la direction avec en annexe une fiche d'activité dans laquelle l'ensemble des besoins et spécifications techniques sont concignés. A titre d'exemple, les ordinateurs facturés à 2500000 sont des Mac book pro, dernière générale de l'époque, des imprimantes A3 pour tirage de plan... (cf fiche d'activité en annexe).
Lll) DRP-CR N° DAGE 82-244 ACQUISITION D'OUTILLAGES DIDACTIQUES FILIERES ELECTRICITE, COIFFURE, TEINTURE, SERIGRAPHIE ATTRIBUE A OFFICE INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 14 340 000 F CFA	Les corrections nécessaires seront apportées.
mmm) DRP-CR N° DAGE 84-246 ACHAT DE MATERIEL D'AMENAGEMENT POUR LES VEHICULES DEDIES AUX UMF ATTRIBUE A ETS DAROU SALAM GAWANE POUR UN MONTANT DE 14 728 380 F CFA	L'exploitation des lettres mentionnées ne nous permet pas de dire que les lettres ont été déchargées par la même personne. Les procédures ont été appliquées conformément aux dispositions du CMP.
Nnn) DRP-CR N° DAGE 87-249 RENCONTRE DES ACTEURS DE LA FPT SUR L'IDENTIFICATION DES SECTEURS PORTEURS DE DEVELOPPEMENT ATTRIBUE A BUROTIC STORE POUR UN MONTANT DE 14 573 100 F CFA	L'exploitation des lettres mentionnées ne nous permet pas de dire que les lettres ont été déchargées par la même personne. Les procédures ont été appliquées conformément aux dispositions du CMP.
Ooo) DRP-CR N° DAGE 91-255 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE A L'ENTREPRISE EL HADJI ALIOUNE NDOUR THIAM (EEANT) POUR UN MONTANT DE 3 055 500 F CFA	L'exploitation des lettres mentionnées ne nous permet pas de dire que les lettres ont été déchargées par la même personne. Les procédures ont été appliquées conformément aux dispositions du CMP. Au regard de la source de financement (Luxdev), les offres doivent être en HT.

DRP-CR N° DFPT 05-32 ORGANISATION DE SEMINAIRE SUR LES RAPPORTS D'ENQUETES REGLEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE FPT ATTRIBUE A ENTREPRISE EL HADJI ABDOULAYE NDOUR THIAM (EEATN) POUR 9 997 668 F CFA	L'exploitation de l'entête EEANT fait apparaitre que l'entreprise est aussi prestataire de service. Aussi, les candidats présélectionnés sont puisés dans la base de données du ministère en tenant compte de leurs spécialités. Si bien, qu'à aucun moment on ne pouvait se douter d'un quelconque lien entre les candidats. Des mesures seront prises pour qu'à l'avenir pareil cas ne se produise.
DRP N° DFPT 01-01 NETTOIEMENT DES LOCAUX ET DEPENDANCES ATTRIBUE A BBN SRVICES POUR 1 996 560 F CFA TTC	Les candidats sont puisés dans la base de données du ministère en tenant compte de leurs spécialités.
DRP- CR N° DFPT 10-76 SEMINAIRE SUR L'EXPLOITATION DES OUTILS DE CONTROLE PEDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE FPT ATTRIBUE A M2M POUR 9 999 10	Nous veillerons au classement des lettres d'invitation.
DRP-CR N° DECPC 06-122 ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE AUX ETS KEUR SERIGNE TOUBA POUR 2 499 948 F CFA TTC	C'est une concurrence lancée en respectant toutes les conditions requises par le CMP. Ainsi, le marché est attribué au candidat présentant l'offre conforme à l'essentiel et la moins disante.
DECPC 03-26 ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA DECPC ATTRIBUE AUX ETABLISSEMENTS KEUR SERIGNE TOUBA POUR 1 000 000 F CFA TTC	Nous sommes ici dans le cadre d'une cotation qui est dispensée de toute forme écrite et laissé à la libre appréciation de l'AC, néanmoins, nous prenons acte de vos observations.
DRP N° DECPC 05-121 NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA DECPC ATTRIBUE AUX ETABLISSEMENTS KEUR SERIGNE	Nous sommes ici dans le cadre d'une cotation qui est dispensée de toute forme écrite et laissé à la libre appréciation de l'AC, néanmoins, nous prenons acte de vos observations.

TOUBA POUR 1 000 000 F CFA TTC	
DRP-CR DECPC 10-155 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE AUX ETABLISSEMENTS DAROU SALAM POUR 1 496 200 F CFA	Le dossier a été transmis sans avoir été photocopié à l'avance. nous veillerons à la bonne prise en compte de cette observation
DRP-CR N°DECPC 01-24 ACHAT DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES ATRIBUE A ENTREPRISE KEUR SERIGNE TOUBA POUR 5 099 812 F CFA	Les copies des lettres d'invitation sont jointes en annexe. La base de données de la DECPC n'est pas assez fournie pour permettre un choix élargi de prestataire.
DRP N°CEP 04-86 EDITION DU RAPPORT NATIONAL 2016 DU MPFAA ATTRIBUE A GLOBAL TRADING-KSF-SUARL POUR 11 989 980 F CFA	Les procédures ont été appliquées en toute transparence.
DRP N°CEP 05-97 ENTRETIEN ET REPARATION DU CIRCUIT DE CLIMATISATION ATTRIBUE A BUSINESS FORCE POUR 1 236 640 F CFA	Les procédures ont été appliquées en toute transparence.
DRP N°CEP 03-29 ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A CONNECTIC POUR 1 399 480 F CFA	Les procédures ont été appliquées en toute transparence.
DRP-CR N°II-03-13 ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A ASSEF INFORMATIQUE ET SERVICES POUR 1 274 400 F CFA	Les deux marchés cités sont des Demandes de cotation (dispensés de forme écrite) La commission s'est assurée du respect des conditions nécessaires à ce type de marché avant de procéder à l'ouverture des plis, à l'évaluation des offres et à la proposition d'attribution provisoire pour chaque marché. Concernant le DRP-CR N°II-03-13 portant sur ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES : Les offres dont il est question sont les suivantes :

	– ASSEF INFORMATIQUE : 1.274.400TTC, – GENERAL EQUIPEMENT : 1.510.400TTC. Les prix totaux et les prix unitaires proposés par les fournisseurs pour ces marchés diffèrent d'une entreprise à l'autre. ces offres ne peuvent donc être considérées comme identiques.
DRP-CR N°II-02-12 ACHAT DE MATERIELS EYT PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUE AUX ETS NDELLA SERVICES PLUS POUR 574 188 F CFA	Les deux marchés cités sont des Demandes de cotation (dispensés de forme écrite) La commission s'est assurée du respect des conditions nécessaires à ce type de marché avant de procéder à l'ouverture des plis, à l'évaluation des offres et à la proposition d'attribution provisoire pour chaque marché.
DRP-CR N° DA-10-127 FOURNITURE DE MATERIEL DE MENUISERIE BOIS ATTRIBUE A NIAREL SUARL POUR 14 947 060 F CFA	La procédure s'est déroulée en toute transparence.
DRP-CR N° DA-01-45 CONCEPTION ET REALISATION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ATTRIBUE A ENTREPRISE EL HADJI ABDOULAYE NDOUR THIAM (EATN) POUR 7 087 107 F CFA	La procédure s'est déroulée en toute transparence.
DRP N° CNID 09-81 FOURNITURE DE VALISE DIAGNOSTIQUE ATTRIBUE A SAMASSA DISTRIBUTION SERVICES POUR 14 868 000 F CFA	La procédure s'est déroulée en toute transparence. Concernant le bordereau, il s'agit d'une erreur de classement. Cf : document en annexe
DRP N° CNID 09-81 TRAVAUX D'ELECTRICITE DU CENTRE D'INCUBATION DE YOFF ATTRIBUE AU GIE GSDE POUR 24 479 100 F CFA	La procédure s'est déroulée en toute transparence.
DRP N°CNID 07-79 ACHAT DE KITS DE COIFFURE ATTRIBUE A SAMASSA DISTRIBUTION SERVICES POUR 14 495 120 F	La procédure s'est déroulée en toute transparence. Concernant le même dateur utilisé, il faut souligner que la préparation de l'offre incombe aux candidats.

CFA	
DRP N CNID 06-70 CONFECTION DE PLAQUETTES ET DE FLYERS ATTRIBUE A L'IMPRIMERIE EL HADJI MAMADOU DIENE POUR 14 927 000 F CFA	La procédure s'est déroulée en toute transparence. La responsabilité de la préparation des offres est dévolue aux candidats
DRP-CR N°SNOP-05-72 IMPRESSION DE SUPPORTS D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ATTRIBUE AU GROUPE EDUC ACTION POUR 4 997 300 F CFA	Il s'agit d'une erreur qui a échappé à la vigilance de la commission des marchés.
DRP-CR N°SNOP-10-112 ATELIER D'ORIENTATION ET D'INFORMATION POUR LA COMMISSION NATIONALE D'ORIENTATION ATTRIBUE AU GROUPE EDUC ACTION POUR 6 997 400 F CFA	La procédure s'est déroulée en toute transparence.
DRP N° PMN 02-39 - ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN – PMG PRESTA 1 117 903 F CFA	La dénomination sociale des candidats n'a pas fait l'objet de mention dans les lettres d'invitation mais uniquement dans la base de données du Ministère. Effectivement les décharges des lettres d'invitation n'ont pas été datées d'autant que nulle exigence n'était élargie à la mention des dates de réception des courriers par leurs destinataires et le PMN en fera une exigence. Il est toujours soucieux du respect du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA et ne pense à l'existence de signes de collusion à quelque niveau que ce soit.
DRP N° PMN 10-134 - ACHAT ET POSE DE MOQUETTE ET RIDEAUX – PMG PRESTA 3 453 978 F CFA	La dénomination sociale des candidats n'a pas fait l'objet de mention dans les lettres d'invitation mais uniquement dans la base de données

	du Ministère. Effectivement les décharges des lettres d'invitation n'ont pas été datées d'autant que nulle exigence n'était élargie à la mention des dates de réception des courriers par leurs destinataires et le PMN en fera une exigence. Il est toujours soucieux du respect du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA et ne pense à l'existence de signes de collusion à quelque niveau que ce soit.
DRP N° PMN 06-133 – ACQUISITION D'EQUIPEMENTS EN MENUISERIE METALLIQUE – PROMO TRADE 14 838 925 F CFA	Le PMN veillera la prochaine fois à l'application de toute la procédure menant à la déclaration d'une procédure sans suite.
DRP N° DRH 07-114 - ACHAT DE MATERIEL COMPTABLE - AMADOU LY 499 140 F CFA	La consultation des fournisseurs est faite dans la base de donner de la DRH et du ministère. ils ont été choisis par leur qualification
DRP N° DRH 08-115 - ACHAT DE PRODUITS DE DESINFECTION, DESINSECTISATION ET DERATISATION DES LOCAUX - AMADOU LY 1 474 115 F CFA	La consultation des fournisseurs est faite dans la base de donner de la DRH et du ministère. ils ont été choisis par leur qualification
DRP N° DRH 06-113 – ATELIER DE FORMATION EN BUREAUTIQUE POUR LES AGENTS DE LA DRH - AMADOU LY 1 584 150 F CFA	Les feuilles d'émargement pour les 5 jours sont jointes en annexe.
DRP-CR N° LTID-02-137 ACHAT DE MOBILIERS DET MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUE A OFFICE CHOICE POUR 10 032 832 F CFA	Nous prenons acte de l'observation et nous engageons à l'application de l'art 136 si le cas se présente à nouveau.

DRP-CR N° LTID-01-136 ACHAT D'EQUIPEMENTS POUR LE GYMNASSE DU LYCEE ET LA SALLE DE SPORT ATTRIBUE A GLOBAL SYSTEM POUR 22 333 690 F CFA	Pour l'essentiel des marchés réalisés par le lycée dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat, des subventions reçues des Collectivités locales et des partenaires, la Demande de renseignement et de prix(DRP) ou Demande de cotation sera utilisée comme mode de passation des marchés. La procédure de la DRP consiste à recourir auprès d'au moins de cinq (05) fournisseurs ou prestataires, pour tout marché de travaux, de fournitures ou de services dont la valeur budgétisée est inférieure aux seuils de passation de marchés indiqués au paragraphe 4.2.2 « Seuils » ci-avant. Ceci dit donc pour le LTID, d'après le manuel des procédures administratives, financières et comptables de l'établissement, pour des montants < ou = à 0,05 million de US\$, soit l'équivalent de 25 millions de francs CFA, la demande de renseignement et de prix est la mode passation autorisée pour les fournitures.
DRP-CR N° DART 28-117 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A MDB &CO POUR UN MONTANT DE 14 696 900 F CFA	Le déroulement de la procédure respecte les dispositions CMP
USCP 06-205 ORGANISATION DE SESSIONS DE FORMATION EN ALPHABETISATION FONCTIONNELLE, INITIATION A L'INFORMATIQUE, COMPTABILITE ET GESTION DE L'ATELIER AU PROFIT DES ARTISANTS DE DAKAR ATTRIBUE A ETS KEUR SERIGNE TOUBA POUR 14 872 720 F CFA	Les lettres d'invitation et le bordereau sont complétés La DRP est un marché de prestation. En effet, le montant des prestations est supérieur au montant des honoraires des formateurs que le prestataire est chargé de mobiliser. Nous prenons acte des observations formulées. Nous en tiendrons compte dorénavant
AAO	
vv) AAO F DAGE-048- FOURNITURE DE MATERIELS ET	Le délai de préparation des offres pour cet appel d'offres est de 33jours

OUTILLAGES TECHNIQUES EN HUIT (8) LOTS ATTRIBUES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 536 597 694 F CFA	en conformité avec l'article 63.2 qui fixe ledit délai à 30 jours calendaires. Les copies de convocation de la commission des marchés sont annexées. Les qualités de titulaires ou suppléants figurent sur l'arrêté de nomination des membres de la commission des marchés transmis à qui de droit. La désignation des membres du comité d'évaluation est laissée à l'appréciation de la commission des marchés. L'article 38 ne mentionne pas d'exigences particulières sur les fonctions et qualité des membres du dit comité. Ces informations sont indiquées dans les tableaux 2 et 3 rapport d'évaluation des offres. Tous les PVA sont systématiquement approuvés par la personne responsable du marché qui correspond à la date de proposition d'attribution par la commission des marchés. Lettres de candidatures non retenues en annexe. Des dispositions seront prises pour cette exigence de l'article 86. La vérification de la conformité des pièces se fait à l'évaluation. L'ouverture des plis permet juste de faire les constats à l'issue de laquelle le comité technique d'évaluation vérifiera la conformité des dites pièces et de les réclamer au besoin.
ww) AO N°T-DAGE-061-MFPAA-2017 TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU CFPC, DU LYCEE TECHNIQUE INDUSTRIEL MAURICE DELAFOSSE, DU DEPARTEMENT DES INDUSTRIES	Sur les 2 premières observations, les corrections nécessaires seront apportées. NACEP ne fait pas partie des soumissionnaires pour ce marché. Sur les deux dernières observations, les corrections nécessaires seront

AGROALIMENTAIRES DU LYCEE AGRICOLE ÉMILE BADIANE DE BIGNONA, DU RESTAURANT ET DE L'ATELIER DE FROID DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUES (CFPT) /SENEGAL-JAPON EN QUATRE (4) LOTS ATTRIBUES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 637 430 071 F CFA	apportées.
xx) AOO N° T DAGE -058- MFPA-2017 REHABILITATION ET EXTENSION DU LYCEE TECHNIQUE INDUSTRIEL ET MINIER DE KEDOUGOU ATTRIBUE AUX ETS MAMADOU DIOUF POUR 177 649 728 F CFA	l'entreprise la SAGESSE n'a pas été écartée par le seul fait qu'elle n'a pas fourni les états financiers des trois derniers exercices requis dans le DAO. Son élimination résulte beaucoup plus du fait de l'omission d'un certain nombre de postes dans le devis menuiserie métallique, carrelage et menuiserie aluminium du bâtiment salle de cours, labo et bureau. Aussi, le rapport signé par les membres du comité d'évaluation désigne l'entreprise MDC attributaire du marché pour un montant de 177 649 728 fcfa et a obtenu l'ANO de la DCMP. Cependant, il faut souligner qu'une correction des erreurs a été apportée sur le poste béton armé dosé à 250 Kg pour le dallage du sol est passé à 40 300 F CFA et n'entache en rien le principe d'intangibilité des offres. Par ailleurs, il est important de noter que ce marché a fait l'objet d'une résiliation.
aaa) AOO N° T DAGE -059- MFPA-2017 REHABILITATION ET EXTENSION DU CEDT « LE G 15 » DE DAKAR ET DU CNFMETP DE KAFFRINE EN DEUX LOTS ATTRIBUES A SET 2000 POUR 95 707 818 F CFA (LOT N° 1) ET A AMAR INVESTING POUR 79 725 564 F CFA (LOT N°2)	Toutes les pièces listées existent. Elles vous seront transmises.
bbb) AOO N° F DAGE 058 MFPA- 2016 FOURNITURE EN TROIS LOTS DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUES A NASEP (LOT N°1 POUR 26 963 000 F CFA), OUMOU	Nous prenons acte de l'observation.

LEADER (LOT N°2 POUR 50 740 000 F CFA) GROUPE SPEEDO E A (LOT N°3 POUR 28 970 000 F CFA)	
Aaa) AVENANT N°1 AU MARCHE N°T 3047/16 TRAVAUX DE REHABILITATION DU DEPARTEMENT ARCHTECHITURE ET DESIGN D'INTERIEUR DU LYCEE TECHNIQUE CHEIKH AHMADOU BAMBA DE DIOURBEL(LTAB)	L'avenant conclu ne portait uniquement sur l'écartement des grilles qui constitue une partie des travaux supplémentaires à exécuter. Le département architecture et design d'intérieur est abrité par un ancien bâtiment salle de classe transformé en salle DAO/CAO. En cour de mise en œuvre des travaux Il avait été constaté que le comble n'était pas sécurisé. Ceci a conduit à la mise en place des grille antivols de 34*0.75 sur les longueurs et de8.4*0.75*1.8 sur les largeurs. Concernant les fenêtres allu, elles ont été posées. Vue l'écartement entre les barres, des panneaux de grille en métal déployés de maille 20*20 ont été posées, sous la demande du chef d'établissement pour éviter la casse des vitres en cas de grève. Pour des soucis de prise en charge du confort thermique, le nombre de split a été augmenté entraînant ainsi le redimensionnement du réseau de climatisation.
Qqq) AOO N° F DAGE 049-MFPAA 2017 ACHAT DE MATERIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES ATTRIBUE A OUMOU LEADER DISTRIBUTION LOT N° 1 POUR 16 921 300 F CFA ET A NASEP LOT N°2 POUR 87 999 680 F CFA	Les dispositions nécessaires seront prises pour une prise en compte de l'observation.
Rrr) AOO N° F DAGE 050-MFPAA 2017 ACHAT DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU EN QUATRE LOTS ATTRIBUES A LASTER OFFICE LOT N° 1 POUR 22 116 900 F CFA ET A BBN SERVICES LOT N°2 POUR 22 361 000 F CFA, PICOMEGA LOT N°3 POUR 21 369 800,	PB CLASSIQUES ???

MASTER OFFICE LOT N°4 POUR 21 843 874 F CFA ;	
AOO N° F LSL 386 MFPAA-20°16 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ELECTROTECHNIQUES EN DEUX LOTS ATTRIBUES A VALTEO LOT N°1 BANC DE SIMULATION POUR 39 435 000 F CFA ET A DISMAT/AG GLOBAL SYSTEM LOT N°2 APPAREILS DE MESURE POUR 13 398 900 F CFA	Il s'agit de l'application de la clause 15.1 des DPAO qui s'applique sur les quantités et non sur le coût